



Strasbourg, 14 décembre 2016

ECRML (2016) 6

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE EN HONGRIE

6^e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'experts de la Charte**
(adopté le 18 mars 2016)
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
sur l'application de la Charte par la Hongrie**
(adopté le 14 décembre 2016)

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un État Partie en vue d'adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, ses politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique devra être rendu public par l'État conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite « sur le terrain » d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité d'experts de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts rédige un rapport d'évaluation qui est ensuite présenté aux autorités de la Partie concernée, pour observations éventuelles dans un délai donné. Le rapport d'évaluation est ensuite soumis au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations qui, une fois adoptées par ce dernier, seront adressées à l'État Partie. Le rapport intégral contient également les commentaires éventuellement formulés par l'État Partie.

SOMMAIRE

A. Rapport du Comité d'experts de la Charte sur l'application de la Charte en Hongrie	4
Résumé exécutif	4
Chapitre 1 Informations générales.....	6
1.1. Ratification de la Charte par la Hongrie	6
1.2. Travaux du Comité d'experts	6
1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Hongrie : actualisation	6
1.4. Questions générales découlant de l'évaluation du rapport	10
Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités hongroises ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres RecChL(2013) 5	14
Chapitre 3 Évaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte	16
3.1. Évaluation concernant la Partie II de la Charte	16
3.2. Évaluation relative à la Partie III de la Charte	22
3.2.1 Beás.....	22
3.2.2 Croate	35
3.2.3 Allemand.....	44
3.2.4 Romani	55
3.2.5 Roumain	69
3.2.6 Serbe	79
3.2.7 Slovaque.....	89
3.2.8 Slovène.....	101
Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts à l'issue du sixième cycle de suivi	111
Annexe I Instrument de ratification.....	113
Annexe II Certains textes de loi qui sont entrés en vigueur depuis le 1er janvier 2012	116
Annexe III Observations des autorités hongroises	117
B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la charte par la Hongrie	119

A. Rapport du Comité d'experts de la Charte sur l'application de la Charte en Hongrie

adopté par le Comité d'experts le 18 mars 2016
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Résumé exécutif

1. La Hongrie dispose d'une législation très détaillée et complexe régissant les politiques à l'égard des minorités nationales et l'utilisation des 14 langues minoritaires. La nouvelle Constitution hongroise, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2012, porte les droits des minorités au niveau des droits fondamentaux. Les structures institutionnelles qui traitent des minorités et des langues minoritaires sont en place au niveau parlementaire et au niveau exécutif. Parallèlement à la nouvelle Constitution, la loi sur la nationalité est également entrée en vigueur en 2012 et détermine à présent la politique hongroise qui s'applique aux minorités nationales.

2. Depuis les dernières élections, tenues en 2014, les 13 groupes minoritaires nationaux légalement reconnus ont leur propre porte-parole au Parlement hongrois. Malgré la centralisation du pouvoir au niveau national, les administrations autonomes des minorités nationales continuent de jouer un rôle important dans la promotion et la protection des langues minoritaires au niveau local et du comté, conformément à la législation applicable.

3. La politique scolaire repose sur la centralisation de la gestion de l'éducation publique et le développement des compétences professionnelles des enseignants, deux facteurs qui permettent de fournir une éducation de meilleure qualité. Les changements qui ont modifié profondément les compétences aux niveaux local et du comté ne semblent pas avoir nui à l'enseignement en/des langues minoritaires. Cette éducation est assurée et protégée en coopération avec les administrations autonomes des minorités nationales, à l'exception de certains groupes minoritaires tels que les Arméniens, les Roms ou les Ukrainiens. Cependant, la centralisation actuelle de l'éducation et les programmes de financement fondés sur des appels d'offres réduisent la marge de manœuvre dont disposent les administrations autonomes des minorités nationales pour gérer les classes ou les écoles pour les minorités. Il est difficile de déterminer dans quelle mesure le nouveau système d'inspection scolaire s'appliquera à l'enseignement en langues minoritaires.

4. L'enseignement bilingue en langues minoritaires est bien implanté, mais il convient de poursuivre son extension à tous les niveaux de l'éducation. Aucun établissement offrant un enseignement en langue maternelle, y compris les maternelles, n'a été créé au cours de la période de suivi. Le manque de continuité de l'enseignement en langues minoritaires du primaire au secondaire reste un problème qui mérite une attention particulière des autorités. De même, l'enseignement en langues minoritaires est pratiquement inexistant dans les établissements techniques et professionnels. Un certain nombre de problèmes importants persistent concernant l'inclusivité et la souplesse du système éducatif, le taux d'abandon scolaire enregistré dans les écoles ou classes minoritaires ainsi que la formation des enseignants en langues minoritaires. Des progrès importants ont été réalisés en ce qui concerne la fourniture de matériels didactiques dans certaines langues telles que l'allemand et le croate, mais d'autres améliorations sont nécessaires concernant la production de ces matériels en roumain, serbe, slovaque et slovène. Des efforts importants doivent être faits s'agissant de la rédaction et de la publication de matériels didactiques en béas et romani.

5. Les engagements relatifs à l'utilisation des langues minoritaires dans les procédures judiciaires et administratives ne sont respectés que sur le plan formel pour la quasi-totalité de ces langues. Le cadre juridique garantit l'utilisation des langues minoritaires, mais celles-ci sont rarement employées dans la pratique. Les autorités doivent redoubler d'efforts pour encourager l'utilisation des langues minoritaires dans le système judiciaire. Dans le domaine de l'administration, les seuils de 10 % et de 20 % qui ont été fixés sont des conditions préalables à la mise en œuvre de mesures pratiques visant à faciliter l'utilisation des langues minoritaires.

6. L'offre de journaux dans toutes les langues minoritaires, sans exception, est satisfaisante. Des mesures spécifiques et immédiates sont nécessaires dans le domaine des programmes de radio et de télévision. Malgré d'importantes dotations financières, les médias audiovisuels publics ne répondent pas aux

attentes des locuteurs des langues minoritaires. Les locuteurs des langues visées par la Partie II s'appuient plutôt sur leurs propres ressources et moyens pour se tenir informés et utilisent souvent les médias des États-parents ainsi que les possibilités offertes par les nouvelles technologies. Les organismes de radiodiffusion privés proposent très peu d'émissions en langues minoritaires.

7. La minorité rom rencontre toujours un certain nombre d'obstacles pour utiliser sa langue. L'inscription injustifiée d'enfants roms dans les écoles et classes pour enfants handicapés doit cesser. Il est nécessaire de mettre en place des actions de sensibilisation visant à encourager la tolérance à l'égard des langues et des cultures minoritaires, en particulier celles des Roms et des Beás, au sein de la population majoritaire.

Chapitre 1 Informations générales

1.1. Ratification de la Charte par la Hongrie

8. La République hongroise a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») le 5 novembre 1992 et a déposé son instrument de ratification (voir annexe I) le 26 avril 1995. La Charte est entrée en vigueur en Hongrie le 1er mars 1998 et a été publiée au Journal officiel, volume 1999, n° 34. Dans une déclaration en date du 24 juin 2008, le Gouvernement de la République hongroise s'est engagé, conformément à l'article 2.2 de la Charte, à appliquer les dispositions de la Partie III de la Charte aux langues romani et béas.

9. L'article 15, paragraphe 1, de la Charte stipule que les Etats parties doivent soumettre des rapports triennaux sous une forme prévue par le Comité des Ministres. Les autorités hongroises ont présenté leur sixième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le mardi 10 mars 2015.

10. Le Comité d'experts regrette que ce rapport ait été soumis avec un retard, ce qui nuit gravement au processus de suivi et au fonctionnement du mécanisme de la Charte. Le Comité d'experts invite donc les autorités hongroises à respecter l'article 15.1 de la Charte qui leur impose de présenter des rapports de façon périodique.

11. Dans son rapport précédent (ECRML(2013)6), le Comité d'experts de la Charte a mis en avant des domaines précis où les politiques, les lois et les pratiques pouvaient être améliorées. Le Comité des Ministres a pris note du rapport du Comité d'experts et adopté des recommandations (RecChL(2013)5), qui ont été soumises aux autorités hongroises.

1.2. Travaux du Comité d'experts

12. Le présent rapport s'appuie sur les informations obtenues par le Comité d'experts dans le sixième rapport périodique de la Hongrie, qui couvre la période allant de janvier 2012 à janvier 2014, ainsi que sur celles obtenues lors d'entretiens qui ont été menés avec des locuteurs et les autorités au cours de la visite sur le terrain qui a été effectuée du 13 au 15 octobre 2015. Il comprend ou mentionne certaines observations pertinentes formulées par d'autres organes du Conseil de l'Europe, ainsi que des éléments d'appréciation écrits soumis par d'autres organismes internationaux, des chercheurs et le médiateur hongrois. Le Comité d'experts note que la traduction du sixième rapport périodique en anglais présente des lacunes qui ont débouché sur des problèmes d'interprétation de son contenu.

13. Le Comité d'experts regrette que certaines administrations autonomes des minorités nationales invitées à échanger des vues sur la situation actuelle de leurs langues minoritaires lors de la visite sur le terrain n'aient pas jugé bon de répondre à l'invitation. Il se félicite néanmoins d'avoir pu rencontrer des représentants locaux à Szeged ainsi que certains « défenseurs des nationalités »/porte-parole des minorités nationales au Parlement hongrois.

14. Dans le présent rapport, le Comité d'experts commencera par examiner de près les mesures prises par les autorités hongroises pour répondre aux recommandations adressées le 10 juillet 2013 (RecChL(2013)5) par le Comité des Ministres au Gouvernement hongrois. Il fera ensuite le point sur les problèmes non résolus qui avaient été soulevés lors du cinquième cycle de suivi concernant le respect par la Hongrie des dispositions des Parties II et III de la Charte. Il mettra également en exergue les nouveaux problèmes décelés lors du sixième cycle de suivi. Le rapport reflète les politiques, les lois et les pratiques en vigueur au moment de la visite sur le terrain en octobre 2015. Les changements intervenus ultérieurement seront pris en compte dans le prochain rapport du Comité d'experts concernant la Hongrie.

15. Le Comité d'experts a adopté le présent rapport le 18 mars 2016.

1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Hongrie : actualisation

16. Le Comité d'experts a reçu de nouvelles données officielles sur le nombre de locuteurs de langues minoritaires, qui tiennent compte des résultats du recensement général qui a été réalisé en octobre 2011 conformément aux règles du système statistique européen. Des sources gouvernementales indiquent que lors du recensement, 6,5 % de la population totale de la Hongrie (soit 644 524 personnes sur 9 938 000) a déclaré appartenir à au moins une des treize minorités autochtones suivantes de la Hongrie: arménienne, bulgare, croate, allemande, grecque, rom, polonaise, roumaine, ruthène, serbe, slovaque, slovène et

ukrainienne. Lors de ce dernier recensement général, les questions liées à l'identité ethnique et religieuse, et à l'utilisation des langues minoritaires ou régionales, étaient facultatives et ouvertes, conformément au principe d'auto-identification des personnes concernées. Certains chercheurs indiquent que depuis le recensement précédent de 2001, le nombre de membres des minorités nationales a augmenté d'environ 145 % (passant de 314 060 personnes en 2001 à 768 735 en 2011¹), tandis que la population totale a diminué de 2,6 % (passant de 10 200 000 personnes en 2001 à 9 900 000 en 2011)². Au lieu d'une assimilation, on observe ainsi une certaine « dissimilation », ou changement d'identité, au cours de la première décennie du XXI^e siècle.

Population de la Hongrie en 2001-2011

Groupe ethnique	Recensement de 2001		Recensement de 2011	
	Nombre	%	Nombre	%
Hongrois	9 416 045	97,3%	8 314 029	98,0%
Roms	189 984	2,0%	308 957	3,6%
Allemands	62 105	0,6%	131 951	1,6%
Slovaques	17 693	0,2%	29 647	0,3%
Roumains	7 995	0,1%	26 345	0,3%
Croates	15 597	0,2%	23 561	0,3%
Serbes	3 816	0,0%	7 210	0,1%
Slovènes	3 025	0,0 %	2 385	0,0 %
Autres	57 059	0,6 %	73 399	0,9 %
Non indiqué	570 537	5,6 %	1 455 883	14,7 %
Total	10 198 315		9 937 628	

Tableau I. Population de la Hongrie d'après les 2 recensements successifs organisés en 2001 et 2011³.

17. Sachant que 7,9 % de la population hongroise n'a pas répondu aux questions posées dans le cadre du recensement concernant la « nationalité, l'adhésion linguistique, la religion », il est utile de rappeler que la loi fondamentale hongroise (c'est-à-dire la Constitution hongroise, article XXIX), telle qu'acceptée en avril 2011 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, a introduit la notion de « nationalité » dans le droit public hongrois pour remplacer la notion précédente de « minorités nationales et ethniques » (voir aussi la loi CLXXIX de 2011 sur les droits des nationalités, ci-après dénommée « loi sur la nationalité », qui a remplacé la loi sur les minorités nationales et ethniques de 1993). Dans sa définition de la « nationalité », la nouvelle loi confirme que les droits des minorités s'appliquent aux citoyens hongrois qui sont, en outre, membres des minorités autochtones, « historiques » ou ethniques qui sont liées à un territoire depuis au moins un siècle, ainsi que son administration locale.

18. Par ailleurs, la loi sur la nationalité a introduit la notion de « langue d'une nationalité », laquelle a été utilisée lors du recensement de 2011 et donne la possibilité d'opter pour plusieurs langues en dehors du hongrois. Au total, 148 155 personnes (1,49 % de la population), ont indiqué qu'au moins une des « langues d'une nationalité » était leur langue maternelle, et 228 353 personnes (3,3 %) ont déclaré qu'elles parlaient une « langue d'une nationalité » avec des membres de leur famille et/ou des amis sur une base régulière ; enfin, 1 489 460 personnes ont déclaré qu'elles parlaient une langue qui faisant partie des « langues d'une nationalité » en Hongrie, soit 15 % de l'ensemble de la population.

¹ Si le nombre de personnes appartenant à une minorité est de 768 735 sur 9 938 000 citoyens hongrois, le taux de la population minoritaire est de 7,7 %, comme l'indique le recensement de 2011 (voir note ci-dessous).

² Andrea SZEKELY, *Minorités nationales des pays voisins en Hongrie, Belgeo* [en ligne], 3 | 2013, téléchargé du site Internet le 24 mai 2014. 5 nov. 2015. URL : <http://belgeo.revues.org/11557>

³ "Hungarian census 2001 - Population by ethnic minorities and main age groups, 1941, 1980–2001". nepszamlalas2001.hu. "Hungarian census 2011 - final data and methodology" (PDF). ksh.hu. « Notes: i). En 2001 et 2011, 570 537 et 1 455 883 personnes respectivement n'ont pas donné de réponse concernant l'ethnicité. Tableau I, les pourcentages sont calculés à l'exclusion de ces personnes. En outre, les personnes interrogées avaient la possibilité de donner plus d'une réponse à la question concernant les minorités (elles étaient, par exemple, autorisées à écrire que le hongrois était leur nationalité et que l'allemand était une nationalité influencée par ...). La somme de ce qui précède dépasse donc le nombre de personnes composant la population ; ii) la méthodologie ayant changé en 2001 et en 2011, les résultats des recensements concernant l'ethnicité ne sont pas très comparables. »

Groupes minoritaires (« nationalités »)	Nombre de personnes appartenant à la « nationalité »		Pourcentage des personnes ayant cette langue maternelle	
	2001	2011	2001	2011
Bulgares	2 316	6 272	56 %	46,2 %
Roms	205 720	315 583	23,5 %	17,2 %
Grecs	6 619	4 642	29 %	40,3 %
Croates	25 730	26 774	55,7 %	51,2 %
Polonais	5 144	7 001	50 %	43,5 %
Allemands	120 344	185 696	28 %	20,6 %
Arméniens	1 165	3 571	25 %	12,4 %
Roumains	14 781	35 641	57 %	39 %
Ruthènes	2 079	3 882	53,5 %	25,7 %
Serbes	7 350	10 038	46 %	37 %
Slovaques	39 266	35 208	30 %	28 %
Slovènes	4 832	2 820	65,8 %	61 %
Ukrainiens	7 393	7 396	66 %	45,7 %

Tableau II. « Utilisation de la langue maternelle pour les 'nationalités' et l'éducation »⁴

19. De façon générale, les résultats du recensement de 2011 ont déterminé la « politique des nationalités » en Hongrie. D'après la loi sur la nationalité, les données du recensement sont une condition préalable à la mise en œuvre des droits des minorités linguistiques, lesquels ne sont pas uniquement individuels mais aussi collectifs et ont une dimension communautaire et territoriale. Plusieurs minorités sont concentrées à Budapest et dans sa région, mais elles vivent principalement en diaspora dans un certain nombre de comtés répartis dans l'ensemble de la Hongrie. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des langues minoritaires ont indiqué qu'en 2011, les minorités hongroises n'avaient pas été correctement informées que les données recueillies dans le cadre du recensement de la population pouvaient avoir un impact sur les politiques relatives à la protection des minorités, notamment la mise en place d'« administrations autonomes des minorités nationales » ou d'une représentation au Parlement hongrois. Il convient de rappeler qu'en Hongrie, les administrations autonomes des minorités nationales sont des partenaires stratégiques des autorités centrales et locales et qu'elles contribuent à régler des questions propres aux minorités, en particulier l'éducation, la culture et l'emploi de la langue.

20. La loi sur la nationalité énonce dans ses articles 5.4, 5.5 et 6 que les résultats du recensement sont la condition préalable à la mise en œuvre concrète des droits linguistiques des minorités. Il faut souligner à cet égard que le pourcentage atteint par une minorité nationale dans une circonscription territoriale, tel qu'établi par le recensement, influe de façon différente sur la mise en œuvre des droits linguistiques sur le terrain : en effet, un seuil de 10 % est nécessaire pour que l'administration locale utilise une langue minoritaire pour ses documents, formulaires, noms de lieux et pour les médias, notamment la radiodiffusion de programmes de service public, et un seuil de 20 % doit être atteint pour les décisions du conseil d'élus locaux et le recrutement de personnes ayant une connaissance des langues minoritaires au sein de l'administration publique locale.

21. Le Comité d'experts estime que les seuils susmentionnés peuvent empêcher la Charte d'être appliquée aux langues des minorités dont les locuteurs n'atteignent pas les seuils requis, mais qui sont néanmoins en nombre suffisant pour que les dispositions pertinentes de la Charte s'appliquent⁵. En fait, les locuteurs de plusieurs des langues visées par la Partie III sont traditionnellement présents et constituent un nombre pertinent aux fins des articles 10 et 11, dans des zones autres que celles où les seuils sont atteints. Par conséquent, le Comité d'experts conclut que les dispositions des articles 10 et 11 s'appliquent également aux territoires où les locuteurs de langues minoritaires n'atteignent pas les seuils requis mais sont

⁴ ACFC/SR/IV (2015) 002 - extrait du quatrième rapport présenté par la Hongrie conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Introduction, pp 9-10.

⁵ Voir le 1er rapport du Comité d'experts relatif à la Serbie, ECRML (2009) 2, paragraphes 28-30, le 1er rapport du Comité d'experts relatif à la Slovaquie, ECRML (2007) 1, paragraphes 44/47 et le 2e rapport du Comité d'experts relatif à la Suède, ECRML (2006) 4, paragraphe 16.

néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre des engagements respectifs. Le Comité d'experts encourage les autorités hongroises à appliquer la Charte quels que soient les seuils fixés dans ces différents cas de figure.

1.4. Questions générales découlant de l'évaluation du rapport

Changements législatifs

22. Outre la nouvelle constitution et la loi sur la nationalité, plusieurs autres lois présentant un intérêt pour les langues minoritaires ont été adoptées depuis 2010 (voir annexe II ci-après). La loi sur la nationalité garantit les droits des minorités dans les principaux domaines que sont l'éducation, la culture, l'usage privé et public de la langue maternelle, l'accès aux médias et la participation à la vie citoyenne. Un autre changement positif a permis d'accroître les subventions publiques aux administrations autonomes des minorités nationales, dont le montant a doublé en 2015.

Représentation officielle au Parlement

23. Le nouveau système électoral hongrois comble une lacune qui remonte à plus de deux décennies concernant la représentation parlementaire des minorités en Hongrie. Le règlement électoral prévoit que le candidat le mieux placé sur chacune des listes électorales des «nationalités» peut obtenir un mandat préférentiel au parlement. Si une liste ne recueille pas suffisamment de suffrages, le candidat qui se trouve en tête de la liste peut entrer au Parlement en tant que porte-parole de la minorité concernée. On note que, dans le cadre de la nouvelle législation et compte tenu des résultats du recensement de 2011, aucune minorité nationale n'a obtenu de mandat préférentiel à l'Assemblée nationale suite aux élections législatives les plus récentes, qui se sont tenues le 6 avril 2014. À l'heure actuelle⁶, les 13 minorités ont un porte-parole/défenseur au Parlement et ce, quelle que soit leur importance.

24. Un porte-parole d'une minorité nationale a le droit de participer au processus législatif concernant les questions des minorités, mais uniquement à titre consultatif. Les porte-parole ont cependant une influence au Parlement, où une commission spéciale sur les minorités a été créée pour formuler des recommandations et assurer un suivi des questions relatives aux minorités. Toutes les langues minoritaires peuvent être utilisées lors des débats parlementaires (l'interprétation est assurée sur demande). Cette dernière possibilité linguistique est une étape importante, même si elle n'est pas souvent utilisée, pour la protection des droits politiques et linguistiques des minorités.

Éducation

25. S'agissant du système éducatif, le principal changement à noter est une centralisation générale de l'administration scolaire et une responsabilité accrue et directe de l'État dans ce domaine. Le Comité d'experts a constaté, lors de la visite sur le terrain, qu'il manquait un dispositif d'inspection ou de contrôle du système scolaire, tant sur le plan général qu'au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le droit des enfants et des jeunes de bénéficier d'une éducation et d'une formation dispensées dans leur langue maternelle et correspondant à leur statut est garanti par la loi (lois CXC et CCIV de 2011), et appliqué concrètement pour la majorité des langues protégées par la Charte. Depuis que les modifications législatives sont entrées en vigueur, les administrations autonomes des minorités ont pris en charge un plus grand nombre d'écoles où les langues minoritaires sont utilisées et bénéficient d'un niveau de financement public plus élevé.

26. La formation des enseignants continue de présenter des lacunes bien qu'elle relève en général des compétences du Centre de Klebelsberg de gestion des institutions. En 2013, toutes les écoles de niveau primaire et secondaire qui étaient gérées par les municipalités (soit la majorité des écoles) ont été prises en charge par l'État hongrois. L'État est donc devenu responsable en dernier ressort de l'éducation et emploie désormais l'ensemble du personnel pédagogique. Un organisme ministériel spécial, le Centre de Klebelsberg de gestion des institutions, a été mis en place pour exécuter ces fonctions dans les 198 districts scolaires⁷.

27. La loi CCIV de 2011 sur l'enseignement supérieur national, qui a pris effet le 1er septembre 2012, prévoit que l'État est responsable, au niveau de l'enseignement supérieur, de la formation des enseignants pour les minorités. Au cours de la période examinée, l'accès à l'enseignement supérieur a considérablement évolué, mais les possibilités d'inscription à la formation des enseignants pour les minorités n'ont pas changé. Les autorités estiment toutefois qu'il est difficile de justifier ce type de formation parce qu'il n'existe souvent qu'un ou deux établissements d'éducation publics proposant des cours dans une langue donnée. Concernant les classes inférieures (pour les établissements préscolaires qui restent dans le giron des

⁶ Les locuteurs du romani et du béa sont représentés collectivement par un porte-parole/défenseur des Roms.

⁷ Voir le site Internet du CEDEFOP: (<http://www.cedefop.europa.eu/en/news-and-press/> ; 15 mars 2016)

autorités/administrations locales), les étudiants inscrits à un programme de formation des enseignants sont plus nombreux et d'autres lieux de formation sont proposés. En outre, plusieurs programmes de formation agréés sont disponibles, par exemple dans le cadre du programme d'amélioration des manuels scolaires (SROP⁸, 3.4.1, sur l'éducation des élèves des minorités et l'aide à la formation), qui est soutenu par l'Union européenne et offre au demandeur la possibilité de développer de nouveaux programmes de formation des enseignants. Ce programme est en cours mais une assistance est attendue des Etats-parents. Au cours de la période examinée, des programmes de ce type ont été mis en œuvre dans quatre langues de l'Union européenne: allemand, croate, slovène et slovaque.

28. Il est désormais nécessaire de procéder à plusieurs changements suite au nouveau programme de base, qui est centralisé, et à la concentration des compétences au Centre de Klebelsberg de gestion des institutions. Il s'agit dans certains cas de régler des problèmes liés à la fourniture de nouveaux matériels pédagogiques dans les langues minoritaires, sachant qu'il existe une grande différence entre les minorités concernant ces matériels. Durant la période considérée, le financement de l'Union européenne a permis d'accélérer l'élaboration des programmes destinés aux minorités hongroises. Le processus, qui a été organisé en deux phases, est désormais dans sa deuxième phase, qui a commencé en 2012. Au titre du deuxième appel d'offres, les petits groupes minoritaires ont bénéficié d'un montant maximum de 50 000 000 forints (160 194 euros)⁹ tandis que les grands groupes ont reçu un montant maximum de 200 000 000 forints (645 161 euros). Dans les deux phases, les demandes devaient être soumises par des consortiums composés d'établissements d'éducation publics ou d'institutions pédagogiques pour les minorités et de l'administration nationale de la minorité concernée. Ainsi, chaque minorité nationale avait la possibilité de formuler une demande. Le programme a permis d'élaborer des contenus pouvant être utilisés dans des nouveaux matériels pédagogiques, mais aussi des aides visuelles, des instruments de mesure, des matériels de formation au numérique, des nouveaux programmes de formation des enseignants et des matériels méthodologiques pour les maternelles, ainsi que d'accroître l'efficacité et l'efficacé de l'éducation et de la formation.

29. Il semble que le système d'éducation et de formation professionnelle ait été fragmenté au cours de la période examinée et que les langues minoritaires n'étaient qu'une matière supplémentaire dans le processus d'enseignement, sans véritables objectifs axés sur l'emploi. À partir du 1er juillet 2015, l'administration de la plupart des écoles de formation professionnelle a été transférée du Centre de Klebelsberg de gestion des institutions au Ministère de l'économie nationale. Le ministère a délégué ses responsabilités au bureau national de la formation et de l'enseignement professionnels et de la formation des adultes¹⁰. La Charte recommande l'utilisation des langues régionales et minoritaires dans la formation et l'enseignement professionnels ainsi que dans la formation des adultes. L'enseignement des langues minoritaires n'a été mis en œuvre que dans quelques cas (l'allemand, le slovaque, le roumain ; en 2013-2014, le polonais a été enseigné à neuf étudiants) et reste une question ouverte en ce qui concerne les locuteurs de langues minoritaires.

Autorités administratives et services publics

30. Les dispositions de la Charte sur la possibilité, pour les locuteurs de langues minoritaires, d'utiliser leur langue maternelle dans les relations avec les autorités administratives et les services publics ne sont respectées que sur le plan formel pour presque toutes les langues minoritaires. Pourtant, dans la pratique, elles doivent s'appliquer dans les territoires où les locuteurs de langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la Hongrie, quels que soient les seuils ou d'autres conditions fixés par la législation nationale. Conformément à la législation hongroise, les seuils déterminent les mesures organisationnelles : dans les entités territoriales/comtés où les recensements indiquent que le pourcentage d'une minorité nationale atteint 10 %, les formulaires administratifs, les règlements des autorités locales, les panneaux indiquant les organismes publics et les noms de lieux doivent être rédigés ou apparaître dans la langue parlée dans la région si cela est demandé par l'administration locale des minorités nationales. Dans les entités territoriales où les recensements indiquent que le pourcentage d'une minorité nationale atteint 20 %, le personnel administratif doit inclure des personnes qui ont une connaissance de la langue de la minorité si l'administration locale des minorités nationales le demande, et les avis de vacances de postes de fonctionnaires, d'agents de la fonction publique, de notaires et d'huissiers doivent exiger non seulement des qualifications professionnelles générales mais aussi la maîtrise orale de la langue maternelle de la minorité concernée. Si l'administration autonome des minorités nationales présente dans la région la

⁸ SROP: Programme opérationnel pour le renouvellement social

⁹ Taux de change moyen et arrondi par rapport à l'euro en octobre 2015, calculé conformément au règlement n° 2454/93 de la Commission européenne: 1 euro = 310 forints hongrois.

¹⁰ Voir le site internet du CEDEFOP : (<http://www.cedefop.europa.eu/en/news-and-press/news/hungary-vocational-schools-under-new-administration-july-2015>) ; 2 décembre 2015)

demande, le conseil des représentants des élus locaux doit rédiger les procès-verbaux de ses réunions ainsi que ses décisions en hongrois et dans la langue de la minorité concernée.

31. En vertu de l'article 9 (3) de la loi sur les procédures administratives, les individus et personnes qui agissent au nom d'organisations régies par la loi sur les droits des minorités nationales peuvent utiliser leur langue maternelle dans leurs contacts avec les autorités administratives. Les décisions prises en hongrois concernant une demande déposée dans une langue minoritaire doivent être traduites, sur demande, dans la langue utilisée par le demandeur. En général, les locuteurs des langues minoritaires bénéficient, dans les comtés et les territoires administratifs où les minorités sont présentes, d'une information systématique et approfondie sur les droits linguistiques qui concernent les relations avec les autorités administratives.

Média

32. Les engagements pris en vertu de la Charte concernant la radio et la télévision publiques s'appliquent dans les territoires où les locuteurs de langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements concernés, quels que soient les seuils fixés par la législation nationale. Le sixième rapport périodique indique que dans les entités territoriales où le pourcentage d'une minorité atteint 10 % selon les recensements, la législation hongroise prévoit une augmentation du temps d'antenne consacré à la diffusion publique des programmes dans la langue de la minorité, ou une augmentation du nombre de colonnes pour les articles publiés dans la presse écrite.

33. L'offre médiatique proposée par les autorités aux locuteurs des langues minoritaires ne correspond pas forcément aux attentes de ces derniers. En effet, les autorités et les diffuseurs publics ont investi pendant des années dans des programmes de radio ou de télévision qui n'ont pas évolué et ne plaisent pas au public des minorités, qui souhaite une offre renouvelée et plus moderne. L'examen des programmes de la radio hongroise destinés aux minorités montre que le temps d'antenne des émissions diffusées pour les « grandes » minorités est identique, soit deux heures par jour, alors que le temps alloué aux « petites » minorités est de 30 minutes par jour. Le programme Rondo est diffusé dans les six langues visées par la Partie II de la Charte. Les langues protégées par la Partie III sont utilisées dans des programmes spécifiques qui sont élaborés dans certains cas (par exemple le slovaque) en coopération étroite avec des professionnels de l'Etat-parent.

34. La situation de la télévision est analogue à celle de la radio. Entre le 1er janvier 2012 et le 31 janvier 2014, seules les chaînes de service public (Duna TV, M1, M2 et Duna Monde) ont diffusé des émissions destinées aux minorités, soit 740 heures environ. Les chiffres d'audience étaient faibles: les émissions étaient regardées par 30 000 téléspectateurs en moyenne. On note cependant que la chaîne M1 a franchi la barre des 150 000 téléspectateurs à onze reprises. En général, les téléspectateurs, qui ont une préférence pour les programmes transmis en direct, souhaiteraient accéder plus facilement aux chaînes de télévision opérant dans les Etats-parents. Les programmes destinés aux minorités ne sont guère présents dans les médias privés.

35. S'agissant de la formation des journalistes, il convient de noter qu'en 2011, le Fonds de soutien et de fourniture des services de médias a créé l'Académie des médias de service public afin de former son personnel actuel et futur. Les sessions de formation pour les futurs employés (qui sont notamment élaborées en coopération avec les universités), ainsi que les autres cours de formation interne, s'appuient sur des programmes qui traitent en détail de questions telles que la lutte contre la discrimination, la tolérance, la protection des minorités et de certains groupes vulnérables. En outre, le Fonds de soutien et de fourniture des services de médias aide son personnel à participer aux sessions et ateliers de formation pertinents organisés par les institutions et organisations internationales partenaires.

Procédures de dépôt des plaintes

36. Outre les tribunaux, les individus et les entités appartenant à des minorités peuvent également saisir l'Autorité pour l'égalité de traitement et le Commissaire aux droits fondamentaux. Le respect des droits des minorités est en particulier suivi par un commissaire adjoint chargé des droits des minorités nationales¹¹.

¹¹ Le 1er janvier 2012, le système de médiation de la Hongrie a été réorganisé conformément à la loi CXI de 2011 relative au Commissaire aux droits fondamentaux. Aux fins du présent rapport, il convient de noter que le Commissaire parlementaire pour les droits civils, qui existait depuis 1993, a été remplacé par le Commissaire aux droits fondamentaux, et l'ancien Commissaire parlementaire pour les minorités nationales et ethniques a été remplacé par le Commissaire adjoint chargé des droits des nationalités. Le Commissaire aux droits fondamentaux et ses adjoints sont élus par le Parlement. Ils sont indépendants du gouvernement et ne sont soumis qu'aux dispositions de la loi fondamentale et des lois votées par le Parlement. Le rôle du Commissaire adjoint chargé des droits

Cette fonction est une garantie supplémentaire qui montre que les droits des minorités sont des droits fondamentaux dans la loi hongroise. Cependant, le Comité d'experts n'a pas pu estimer dans quelle mesure cette procédure est connue et utilisée par les locuteurs de langues minoritaires.

37. Dans son rapport annuel 2013 (tel que publié en 2014), le Médiateur hongrois recommandait de revitaliser les langues minoritaires. Il demandait également, entre autres mesures, de mettre en place l'examen linguistique reconnu par l'État pour le bulgare, le polonais, l'arménien, le ruthène et l'ukrainien et d'encourager davantage la mise en place d'examens dans d'autres langues des minorités¹².

des nationalités se limite à l'observation, l'évaluation et la sensibilisation. Le Commissaire dispose, quant à lui, de pouvoirs de décision plus étendus. (<https://www.ajbh.hu/en/web/ajbh-en/erzsebet-sandor>. 19 nov. 2015)

¹² Rapport sur les activités du Commissaire aux droits fondamentaux et de ses adjoints, 2013, pp. 31 et 33-34 (<http://www.ajbh.hu/documents/14315/129172/Annual+Report+2013/42bc9441-1e90-4963-ad01-8f2819d2c3bf?version=1.0>; 19 novembre 2015).

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités hongroises ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres RecChL(2013) 5

Recommandation n° 1 :

« élaborer une politique et un programme structurés à long terme en faveur de l'éducation dans toutes les langues régionales ou minoritaires et mettre en place un mécanisme de contrôle, tel que préconisé à l'article 8 1 (i) de la Charte »

38. La « stratégie relative aux politiques des nationalités pour 2014-2020 » a été élaborée en Hongrie, mais n'a pas encore été adoptée. Elle concerne, entre autres questions, l'éducation en/des langues régionales ou minoritaires à tous les niveaux, de l'enseignement primaire à l'enseignement supérieur. Cependant, la Hongrie n'a pas encore élaboré une politique et un programme structurés à long terme en faveur de l'éducation dans toutes les langues minoritaires.

39. Certaines mesures ont été adoptées pour mettre en place un mécanisme de suivi spécialisé, mais ce mécanisme n'est toujours pas opérationnel.

Recommandation n° 2 :

« continuer à développer l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III, et augmenter à cette fin les effectifs des enseignants capables d'enseigner des matières dans ces langues »

40. Dans leur sixième rapport, les autorités hongroises soulignent qu'aucune demande importante pour l'éducation bilingue n'a été enregistrée au cours de la période examinée malgré les aides financières substantielles qui peuvent être accordées. Néanmoins, quelques écoles allemandes, slovènes, croates et roumaines sont passées d'un enseignement des langues à une éducation bilingue, mais aucune n'est passée à une éducation en langue maternelle. Un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur offrent une formation dans plusieurs matières concernant les langues visées par la Partie III. Cependant, il existe encore une pénurie d'enseignants qualifiés pour enseigner des matières dans les langues minoritaires dans le cadre de l'éducation bilingue et en langue maternelle.

Recommandation n° 3 :

« prendre des mesures résolues afin d'accroître le nombre d'enseignants pour le romani et le béas »

41. Les autorités hongroises sont d'avis que l'absence de normalisation du romani et du béas constitue un sérieux obstacle à la fourniture d'une éducation adéquate de/en ces deux langues. Des études de normalisation sont en cours à l'Académie des sciences de Hongrie. Néanmoins, l'absence de normalisation ne doit pas nuire à la formation des enseignants de ces langues.

42. Les mesures adoptées étaient insuffisantes et n'ont pas permis d'augmenter le nombre d'enseignants des langues romani et béas.

Recommandation n° 4 :

« prendre des mesures en vue de garantir que les autorités judiciaires et administratives concernées mettent en œuvre les obligations découlant de l'article 10 de la Charte, notamment en délimitant les circonscriptions des autorités administratives dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées et en informant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de leurs droits au regard de l'article 10 »

43. Les autorités hongroises indiquent que l'utilisation des langues minoritaires a été étendue à 947 zones de peuplement sur plus de 3 100 au total. Une bonne maîtrise des langues minoritaires par le personnel administratif local est maintenant considérée comme un atout important, mais plusieurs langues, notamment le romani, ne sont pas assez bien représentées au sein des autorités administratives et de leur personnel.

44. La plupart des engagements de la Hongrie dans le domaine des autorités administratives ne sont que formellement respectés. Dans l'ensemble du pays, les formulaires administratifs, les inscriptions et les noms de lieux ne sont rédigés ou indiqués qu'en hongrois si le seuil de 10 % de la population de la minorité nationale n'est pas atteint sur un territoire. Si le seuil de 20 % de la population de la minorité nationale n'est pas atteint, le personnel administratif n'a pas besoin d'inclure des membres ayant une maîtrise de la langue

de la minorité, et le conseil des élus locaux n'est pas tenu de rédiger les procès-verbaux de ses réunions et ses décisions dans la langue de ladite minorité. Des mesures pratiques sont encore nécessaires afin de rendre ces mesures opérationnelles.

Recommandation n° 5 :

« améliorer l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision et élaborer et financer un programme complet de formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant les langues minoritaires »

45. S'agissant des programmes de télévision, il existe une demande pour une offre élargie, des programmes actualisés et une meilleure répartition des créneaux horaires.

46. Les autorités hongroises sont conscientes de ces demandes. Tous les programmes sont disponibles en ligne. Les consultations avec les « porte-parole des nationalités » au Parlement, qui sont maintenant des interlocuteurs privilégiés des autorités dans ce domaine, se poursuivent. D'après les informations recueillies au cours de la visite sur le terrain, le nombre d'employés des médias, en particulier la télévision, a été réduit mais le personnel de la rédaction chargée des minorités au niveau central n'a pas été touché par la réduction des effectifs. Les studios de télévision régionaux à Pécs et Szeged ont néanmoins dû fermer.

47. Des efforts importants ont été à nouveau consacrés à la formation des journalistes et ont débouché sur une amélioration de la situation de certaines langues. Néanmoins, la situation des autres langues n'est pas satisfaisante.

48. D'autres efforts sont nécessaires pour améliorer l'offre de programmes de télévision dans les langues minoritaires.

Chapitre 3 Évaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

3.1. Évaluation concernant la Partie II de la Charte

49. Les langues suivantes ne sont protégées que par la Partie II : l'arménien, le bulgare, le grec, le polonais, le ruthène et l'ukrainien. En ce qui concerne ces langues, le Comité d'experts considère que le ruthène et le polonais sont des langues territoriales.

50. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans son cinquième rapport d'évaluation, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen. Dans la Partie II, cela concerne l'article 7, paragraphes 1.a, b, e, g, f, 3 et 4. Toutefois, le Comité d'experts se réserve le droit d'évaluer à nouveau la mise en œuvre de ces dispositions à un stade ultérieur.

51. D'après les informations fournies dans le sixième rapport périodique, les groupes les plus réduits de locuteurs de langues minoritaires sont les Bulgares, les Grecs, les Polonais, les Arméniens et les Ruthènes. Ils dépassent à peine, sauf ceux de Budapest, une centaine de personnes dans un ou deux comtés.

Article 7

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;

52. Le Comité d'experts estime que la disposition mentionnée ci-dessus est respectée par la Hongrie. Outre les informations recueillies lors des précédents cycles de suivi, il convient de noter que, depuis 2012, à l'occasion d'une cérémonie célébrant la « Journée des nationalités » qui a lieu tous les 18 décembre, un « Prix des nationalités » est décerné aux personnes et communautés qui contribuent activement à la préservation des valeurs linguistiques et culturelles des minorités vivant en Hongrie. L'existence du prix « *Pro Cultura Minoritatum Hungaria* », accompagné d'une médaille commémorative et d'un diplôme, doit être également mentionnée dans ce contexte.

Planification linguistique

53. Dans le cinquième cycle de suivi¹³, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises **élaborent une politique et un programme structurés à long terme en faveur de l'éducation dans toutes les langues minoritaires ou régionales**. En outre, le Comité d'experts a incité fermement les autorités hongroises à élaborer des stratégies à long terme et des programmes structurés pour préserver et promouvoir chacune des 14 langues minoritaires.

54. Le sixième rapport périodique fournit de nouvelles informations concernant la stratégie relative aux politiques des nationalités pour 2014-2020. Cette stratégie à moyen terme définit la coopération entre les pouvoirs publics et les minorités linguistiques, et vise à développer leur autonomie culturelle en s'appuyant notamment sur l'aide financière publique. Elle prend en compte les dispositions légales relatives à la représentation des minorités telles qu'elles ont été établies après 2014 sur la base des résultats du recensement général de 2011. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts n'a pas eu connaissance de retards concernant la mise en œuvre de la stratégie.

55. Il souligne l'importance de celle-ci mais ne parvient pas à déterminer dans quelle mesure elle contribue à la planification linguistique. Le Comité d'experts considère que la promotion des langues minoritaires afin de les sauvegarder nécessite l'élaboration de stratégies à long terme et de programmes structurés adaptés à chaque langue, qui tiennent compte de la situation de celle-ci. Ces stratégies peuvent, par exemple, définir l'année durant laquelle certains objectifs stratégiques seront réalisés en coopération

¹³ Les recommandations formulées par le Comité des Ministres durant le précédent cycle de suivi sont indiquées en caractères gras. Les recommandations formulées par le Comité d'experts durant le précédent cycle de suivi sont soulignées.

avec les locuteurs de la langue minoritaire concernée. L'efficacité des mesures prises pourrait être contrôlée par des études sur l'utilisation des langues et le recensement. Le Comité d'experts renvoie, à ce propos, aux pratiques de planification linguistique en vigueur au Royaume-Uni¹⁴.

Le Comité d'experts encourage les autorités hongroises à adopter et élaborer des stratégies et des programmes structurés à long terme pour promouvoir chacune des 14 langues minoritaires en coopération avec les locuteurs.

Administrations autonomes des minorités nationales

56. Les administrations autonomes des minorités nationales demeurent des acteurs et partenaires importants des autorités nationales dans la mise en œuvre de la politique de la Hongrie relative aux minorités. Apparemment, les récentes modifications législatives n'ont pas nui à la situation de ces administrations autonomes au niveau local. En revanche, le statut des autorités locales a été très affaibli par la recentralisation générale des compétences, qui vise à faire prendre en charge les dettes des collectivités locales par le budget central. Depuis janvier 2012, les municipalités ne sont plus chargées de l'enseignement primaire ou secondaire, et les comtés ne sont plus responsables de la santé publique¹⁵.

57. En ce qui concerne les finances des administrations autonomes des minorités nationales, les subventions directes sont inscrites au budget de l'Etat. Les subventions visent à faciliter le fonctionnement des administrations autonomes des minorités nationales ainsi que des institutions qu'elles gèrent. En ce qui concerne ces dernières, les montants alloués étaient de 533 800 000 forints (1 701 233 euros) en 2012, de 586 000 000 forints (1 877 476 Euros) en 2013 et de 611 500 000 forints (1 959 175 euros) en 2014. Les fonds ont doublé en 2015 et sont maintenant alloués par objectif et par tâche voire, dans certains cas, sur la base d'« appels d'offre par nationalité ».

58. Lors de la visite sur le terrain, les autorités hongroises ont indiqué au Comité d'experts que des mesures positives et affirmatives avaient été prises pour financer l'éducation destinée aux minorités. Dans les établissements d'éducation générale, le salaire d'un enseignant est calculé par tranches de 12 élèves/étudiants. Dans l'éducation destinée aux minorités, la situation est plus favorable car le salaire est calculé par tranches de huit élèves/étudiants. En général, le montant des financements alloués aux administrations autonomes des minorités nationales a augmenté au cours de la période examinée. On note que le nombre d'écoles prises en charge par ces administrations a augmenté en ce qui concerne certaines langues visées par la Partie III. Les représentants des locuteurs de langues minoritaires ont confirmé cette évolution.

59. Le Comité d'experts encourage les autorités hongroises à continuer de soutenir les administrations autonomes des minorités nationales en ce qui concerne les 14 langues minoritaires, et les invite à fournir des éclaircissements sur le partage des compétences en matière de droits linguistiques des minorités entre les autorités centrales, le comté, les autorités locales et les administrations autonomes des minorités nationales, à différents échelons (local, comté, national).

d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;

Autorités administratives

60. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a noté que la possibilité juridique d'utiliser le polonais et le ruthène oralement et par écrit dans les rapports avec l'administration publique ((loi CXL(2004) sur le règlement applicable à la procédure et aux services de l'administration publique)) n'était pas mise en œuvre dans la pratique.

61. Le sixième rapport périodique souligne que des dispositions juridiques sont prévues par l'article 9 (3) de la loi précitée concernant l'usage oral et écrit du polonais et du ruthène. Les organismes gouvernementaux et les bureaux de district doivent traiter les demandes présentées en polonais et en ruthène de la même manière qu'ils traitent les demandes formulées dans une autre langue, quelle qu'elle soit, d'une minorité. Ces langues, cependant, ne semblent pas utilisées dans la pratique.

¹⁴Voir les rapports du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphes 96, 368, 369; ECRML (2007) 2, paragraphes 47-50; ECRML (2010) 4, paragraphe 50.

¹⁵ CG(25)7FINAL - partie 3.2.1. - *Dispositions institutionnelles et dévolution des compétences dans la démocratie locale et régionale en Hongrie*, Rapport de la commission de suivi du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (2013).

Médias

62. D'après le sixième rapport périodique, les organes de presse en langue minoritaire (divers journaux) sont nombreux et bien développés.

63. En ce qui concerne les médias électroniques, les radiodiffuseurs de service public diffusent régulièrement des émissions de radio et de télévision dans les langues minoritaires. Les locuteurs indiquent néanmoins que les programmes diffusés ne répondent pas à leurs attentes. Il existe effectivement plusieurs problèmes, notamment les créneaux horaires, le nombre insuffisant de journalistes et le manque de programmes pour les enfants. Le problème le plus grave est probablement l'absence de bureaux des médias dans les régions due à la centralisation récente de la radiodiffusion de service public et la mise en place d'une rédaction unifiée pour les programmes dans les langues minoritaires.

64. Un autre problème est celui de l'utilisation des ondes moyennes pour diffuser les programmes radiophoniques. La réception de la station de radio MR4¹⁶ après 18 heures pose des difficultés dans certaines régions du pays.

65. Les autorités ont souligné, en réponse aux préoccupations des minorités, que tous les programmes étaient disponibles en ligne. De nombreux locuteurs souhaitent toutefois regarder des programmes de télévision diffusés en direct dans l'Etat-parent de leur langue maternelle. En outre, certains d'entre eux n'ont pas d'accès à l'internet ou ne savent quasiment pas s'en servir. S'agissant des langues visées par la Partie II, par exemple le bulgare, le grec ou le polonais, la couverture médiatique est très limitée et inexistante en ce qui concerne l'arménien.

66. Les autorités ont indiqué qu'elles sont en contact avec les porte-parole parlementaires des minorités en vue de mieux répondre aux attentes des minorités à l'avenir. La question des fréquences transfrontières fait actuellement l'objet de concertations professionnelles avec les pays voisins.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à améliorer le temps de diffusion et les conditions techniques de la radiodiffusion dans les langues minoritaires en coopération avec les locuteurs.

f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;

67. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités hongroises de continuer à **améliorer la situation financière de l'éducation en langues minoritaires et la stabilité de ses ressources.**

68. La loi sur la nationalité énonce que si les parents d'un minimum de huit enfants (en ce qui concerne les maternelles) ou d'élèves/étudiants (au niveau primaire et secondaire) qui pratiquent la même langue minoritaire demandent des cours dans cette langue, l'opérateur chargé de l'éducation doit proposer ces cours en tenant compte des dispositions pertinentes de la loi sur l'éducation publique nationale. Cependant, si le nombre de bénéficiaires potentiels dans une même localité n'est pas suffisant, les conditions favorables à un enseignement supplémentaire doivent être créées à l'initiative de l'administration autonome compétente de la minorité nationale concernée. La législation nationale établit une distinction entre l'instruction dans une langue minoritaire, l'éducation dans la langue maternelle d'une minorité ou l'éducation bilingue dans une langue minoritaire.

69. D'après les informations fournies dans le sixième rapport périodique, le système éducatif hongrois a connu de profonds bouleversements au cours de la période examinée. De façon générale, le système est désormais centralisé au niveau de l'Etat. En janvier 2015, un amendement à la loi sur l'éducation nationale a été adopté visant à donner davantage de souplesse à la gestion des écoles religieuses et des minorités. D'après un rapport de la Commission européenne, des représentants des locuteurs craignent que la législation serve à pérenniser la ségrégation des Roms dans le système éducatif, voire à la renforcer¹⁷.

¹⁶ MR4 est la quatrième station de la Radio hongroise (Magyar Rádió), qui est une organisation indépendante de radiodiffusion financée par l'État. Cette station diffuse des émissions d'information et de divertissement dans les langues maternelles de toutes les minorités nationales traditionnelles de la Hongrie et contribue à développer et promouvoir les valeurs culturelles de ces minorités.

¹⁷ *Country Report Hungary 2015 Including an In-Depth Review on the prevention and correction of macroeconomic imbalances*, Commission staff working document, 18 March 2015, part Education and skills, p.52 [document de travail des services de la Commission].

70. Les décisions les plus importantes concernant l'enseignement des langues minoritaires sont prises en accord avec les administrations autonomes des minorités nationales. Le droit de ces administrations d'établir, de gérer et de prendre en charge des institutions d'autres opérateurs n'a pas été modifié mais reste soumis à certaines conditions. Le Conseil des nationalités continue de fonctionner en tant qu'organe consultatif du ministre chargé de l'éducation publique.

71. Le sixième rapport périodique fournit des informations supplémentaires sur les modifications apportées au financement de l'éducation publique à partir de janvier 2013. Les salaires des enseignants et les coûts de fonctionnement des écoles dans les communes de moins de 3 000 habitants sont pris en charge par le budget de l'État. Dans celles de plus de 3 000 habitants, ils sont financés par la collectivité locale. Aucun problème financier n'a été signalé au Comité d'experts.

72. Un changement fondamental est à noter, qui voit l'éducation nationale, notamment l'enseignement des langues minoritaires, passer dans le giron de l'État. Ce changement a débouché sur le transfert, à compter du 1er janvier 2013, de la gestion des écoles des collectivités locales à un organisme central, le Centre de Klebelsberg de gestion des institutions. Le contenu des matériels didactiques, qui doit être conforme au tronc commun, est également approuvé et élaboré en coordination avec les administrations autonomes des minorités nationales¹⁸. En ce qui concerne les langues de la Partie II, les locuteurs du bulgare, du grec, du polonais et de l'ukrainien n'ont formulé aucune plainte. Ces minorités utilisent, le cas échéant, les fonds de l'Union européenne pour élaborer des matériels didactiques et des formations en ligne, et/ou bénéficient du soutien de leurs États-parents (des enseignants et des matériaux pédagogiques sont envoyés par l'État-parent).

73. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts en vue de consolider l'offre d'enseignement dans/de toutes les langues visées par la Partie II.

h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;

74. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts obtenait des informations concernant l'enseignement et l'étude de l'arménien et du ruthène au niveau universitaire.

75. Les autorités font référence, dans leur sixième rapport périodique, aux recherches menées par l'Institut d'études des minorités, de l'Académie hongroise des Sciences, concernant toutes les minorités vivant en Hongrie.

76. Le sixième rapport périodique indique que la contribution financière de l'État à ces travaux de recherche a été augmentée. Le Comité note, en particulier, que des études spéciales sont maintenant réalisées dans ce domaine à l'Institut de recherche linguistique de l'Académie hongroise des Sciences.

77. Le Comité d'experts se félicite des progrès accomplis. Il demande aux autorités hongroises de fournir, dans leur prochain rapport périodique, des informations sur la question de savoir si l'enseignement et l'étude des autres langues visées par la Partie II (bulgare, grec, polonais et ukrainien) sont toujours en place au niveau universitaire en Hongrie.

i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États.

78. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités hongroises de lui fournir des informations plus précises sur la manière dont l'utilisation de chaque langue couverte par la Partie II de la Charte est facilitée et/ou encouragée dans les échanges transnationaux.

79. Le Comité n'a toujours pas reçu d'informations spécifiques sur les langues visées par la Partie II de la Charte concernant les échanges transnationaux.

80. Le Comité d'experts demande aux autorités hongroises de lui fournir les informations demandées dans le prochain rapport périodique.

¹⁸ Hungary - Parliamentary Elections, 6 April 2014 - OSCE/ODIHR Limited Election Observation Mission Final Report, Chapter XV (<http://www.osce.org/odihr/elections/hungary/121098?download=true>; consulté le 23 novembre 2015)

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

81. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts s'est félicité de la décision des autorités de prendre des mesures contre la pratique traditionnelle et injustifiée consistant à placer des enfants roms dans des classes pour élèves déficients ou handicapés mentaux et a encouragé les autorités à lui fournir, dans leur prochain rapport périodique, davantage de détails sur les progrès réalisés.

82. Le sixième rapport périodique ne fournit pas de plus amples détails sur des mesures particulières visant à empêcher la scolarisation des enfants roms dans des écoles spécialisées pour enfants handicapés.

83. Pourtant, plusieurs organismes du Conseil de l'Europe qui suivent les engagements internationaux de la Hongrie mettent en avant la question de l'éducation des enfants roms dans des écoles pratiquant la ségrégation, notamment les écoles pour enfants ayant des difficultés d'apprentissage (appelées « écoles pour enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux »). En juillet 2011, le Comité des Ministres a déclaré que cette question était l'une de ses principales préoccupations en ce qui concerne la situation des minorités en Hongrie¹⁹. En septembre 2012, le Comité européen des droits sociaux déclarait dans ses Conclusions de 2011 que « [...] la Hongrie n'était pas en conformité avec l'article 17§2 de la Charte sociale européenne (révisée) au motif que les enfants Roms sont soumis à une ségrégation dans le domaine de l'éducation²⁰. »

84. Suite à sa visite en Hongrie en juillet 2014, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe observait également dans son rapport écrit qu'« en ce qui concerne l'élimination de la ségrégation des élèves roms, les autorités hongroises ont depuis longtemps commencé à prendre des mesures dans ce sens et ont fait récemment plusieurs déclarations en faveur de sa suppression, y compris dans la stratégie nationale pour l'inclusion sociale 2012-2014. Néanmoins, le Commissaire est profondément préoccupé par les informations indiquant que le problème de la ségrégation des enfants roms dans l'éducation est loin d'être traité et qu'il s'est même aggravé au cours des 15 dernières années²¹. » Le Commissaire a également mentionné l'arrêt *Horváth et Kiss c. Hongrie*²² de la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère que le placement dans une école spéciale pour enfants handicapés mentaux durant l'enseignement primaire constitue une discrimination contre les requérants et une violation de l'article 2 du Protocole n° 1 lu en conjonction avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

85. Dans son rapport le plus récent sur la Hongrie, tel qu'adopté en mars 2015 et publié en juin 2015, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a exprimé des préoccupations semblables en ce qui concerne les enfants Roms, « l'ECRI recommande vivement aux autorités de se doter d'une politique de lutte contre la ségrégation dans l'éducation et de prendre des mesures pour l'éliminer. [...] [et] de mettre définitivement un terme à la pratique consistant à placer dans des écoles pour handicapés mentaux des enfants roms non affectés par un handicap authentique.²³ »

86. De l'avis du Comité d'experts, ces mesures discriminatoires ont une incidence négative sur la situation des langues parlées par les Roms en Hongrie.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités hongroises d'intensifier leurs efforts pour abolir la pratique de l'inscription injustifiée des enfants roms dans des classes pour enfants ayant un handicap, des difficultés d'apprentissage et/ou des problèmes mentaux.

87. En ce qui concerne les autres aspects de l'article 7§2, de la Charte, le Comité d'experts prend note des informations fournies par le sixième rapport périodique, qui indiquent que 95% des plaintes déposées

¹⁹ Résolution CM/ResCMN(2011)13 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Hongrie.

²⁰ Charte sociale européenne (révisée), Comité européen des Droits sociaux, Conclusions 2011 (HONGRIE) Articles 7, 8, 16 et 17 de la Charte révisée, septembre 2012 : (http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/conclusions/State/Hungary2011_en.pdf, consulté le 24 novembre 2015)

²¹ CommDH (2014) 21 – rapport de M. Nils Muiznieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe suite à sa visite en Hongrie du 1er au 4 juillet 2014, chapitre 2.2.2. "Discrimination against Roma".

²² *Horváth et Kiss c. Hongrie*, requête n° 11146/11, arrêt du 29 janvier 2013.

²³ ECRI(2015)19 – Rapport de l'ECRI sur la Hongrie (cinquième cycle de monitoring), partie I.4. « Politiques d'intégration » et II.2. « Placement d'enfants roms dans des écoles pour handicapés mentaux »

auprès de l'Autorité pour l'égalité de traitement proviennent de Roms ou de leurs organisations représentatives. D'autres minorités telles que les Ukrainiens, les Slovaques, les Arméniens et les Grecs ont également déposé des plaintes auprès de l'administration, mais en nombre marginal. Ces plaintes ne concernent pas des cas de discrimination fondée sur l'utilisation d'une langue minoritaire²⁴.

88. Afin que les minorités soient informées de la façon dont une plainte peut être déposée auprès de l'Autorité pour l'égalité de traitement, les autorités hongroises ont fourni en 2013 des éléments d'information importants sur cet organisme en arménien, béas, bulgare, allemand, grec, croate, romani, polonais, roumain, ruthène, slovaque, serbe, slovène et ukrainien, sous forme de dépliants imprimés et de documents publiés sur la page Internet de l'Autorité. Le Comité d'experts se félicite des efforts que les autorités hongroises déploient pour fournir aux locuteurs des 14 langues minoritaires des informations pertinentes sur les possibilités de déposer une plainte au sujet de leur situation.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

89. Lors de son appréciation de la situation de l'arménien, du bulgare, du grec et de l'ukrainien au regard de l'article 7, paragraphes 1 à 4, de la Charte, le Comité d'experts a gardé à l'esprit que ces principes devaient être appliqués *mutatis mutandis*.

²⁴ En 2014, par exemple, l'Autorité a mené 69 procédures relatives à l'appartenance à une minorité nationale et un cas concernant une langue maternelle (<http://www.egyenlobanasmod.hu/article/view/activity-of-the-equal-treatment-authority>; consulté le 24 novembre 2015)

3.2. Évaluation relative à la Partie III de la Charte

90. La Hongrie applique les dispositions qu'elle a choisies dans la Partie III de la Charte au beás, au croate, à l'allemand, au romani, au roumain, au serbe, au slovaque et au slovène sur l'ensemble de son territoire.

3.2.1 Beás

91. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans les précédents rapports d'évaluation et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 8 (*Éducation*), paragraphe 1 e. iii, paragraphe 2 ;
 Article 9 (*Justice*) paragraphe 2 ;
 Article 11 (*Médias*), paragraphe 1 e ; paragraphe 3 ;
 Article 12 (*Activités et équipements culturels*), paragraphe 1 f ; paragraphe 2 ;
 Article 13 (*Vie économique et sociale*), paragraphe 1 a.

92. Au sujet de ces dispositions, le Comité d'experts renvoie par conséquent aux conclusions exposées dans ses précédents rapports d'évaluation, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 8 – Enseignement

93. A la lumière du cinquième rapport d'évaluation soumis par le Comité d'experts, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III** ». Il a également recommandé à la Hongrie de « **prendre de nouvelles mesures résolues pour augmenter le nombre d'enseignants pour [...] le beás** ».

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Éducation préscolaire

- a. i. à prévoir un enseignement préscolaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;*
- iv. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;*

94. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement restait partiellement respecté en se fondant sur des informations selon lesquelles une éducation bilingue à l'intention des minorités est disponible dans trois écoles maternelles. Il a encouragé les autorités hongroises à étendre l'offre d'éducation préscolaire en beás.

95. Au vu des statistiques fournies dans le sixième rapport périodique, la majorité des enfants parlant le beás sont inscrits dans des maternelles dispensant une éducation en hongrois. Durant l'année scolaire 2013-2014, on comptait une maternelle qui dispensait une éducation en beás à 26 enfants.

96. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté.

Enseignement primaire

- b. i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

97. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté et a invité les autorités hongroises à élaborer, en coopération avec les locuteurs, un plan structuré visant à développer l'éducation en beás dans les écoles primaires, y compris à travers une approche bilingue.

98. D'après le sixième rapport périodique, le hongrois est la langue qui prédomine dans l'enseignement primaire dispensé à la minorité rom dans son ensemble. Le nombre d'heures de cours de beás a été augmenté, passant de deux à trois heures par semaine. Cette mesure a été prise en coopération avec les locuteurs et les professionnels qui enseignent le beás. Durant l'année scolaire 2013-2014, on dénombrait sept écoles qui dispensaient un enseignement de la langue beás à 426 élèves.

99. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté et invite instamment les autorités hongroises à poursuivre leur coopération avec les représentants des locuteurs du beás en vue de développer l'éducation en beás dans les écoles primaires et de fournir des informations spécifiques à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Enseignement secondaire

- c. i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

100. Dans le rapport d'évaluation précédent, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté et a invité les autorités à étendre l'offre d'enseignement secondaire en beás. En outre, le Comité a demandé aux autorités hongroises de préciser les motifs de la baisse du nombre d'établissements secondaires dispensant un enseignement en beás et du nombre d'élèves qui apprenaient cette langue au cours des années scolaires 2008-2009 (quatre institutions, 317 élèves) et 2009-2010 (deux institutions, 165 élèves).

101. Pour répondre à la demande du Comité sur le nombre d'élèves et l'évolution de la situation concernant le beás, les autorités hongroises ont fourni des statistiques appropriées pour les années scolaires allant de 2010-2011 à 2013-2014 dans son sixième rapport périodique. Les statistiques montrent une augmentation importante du nombre d'élèves inscrits dans deux écoles secondaires où le beás est enseigné, nombre qui est passé de 217 élèves en 2010-2011 à 529 élèves dans quatre écoles en 2013-2014.

102. Le Comité d'experts se félicite de cette évolution importante et considère que cet engagement est en partie respecté. Il demande instamment aux autorités d'accroître l'offre de beás dans l'enseignement secondaire et de lui fournir des informations pertinentes à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Enseignement technique et professionnel

- d. i. à prévoir un enseignement technique et professionnel assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou

iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

103. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités hongroises à mettre en place des cours en ou de beás dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.

104. D'après le sixième rapport périodique, l'offre de ce type d'éducation est très limitée, sauf pour l'éducation de la santé. Durant l'année scolaire 2013-2014, une école de formation professionnelle a dispensé un enseignement du beás à 37 étudiants.

105. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à mettre en place des cours en ou de beás dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel et dans d'autres domaines. Il demande également aux autorités de fournir des informations plus précises sur l'utilisation du beás dans l'enseignement professionnel en matière de santé, en particulier l'emplacement de l'école et le nombre d'étudiants inscrits, et de fournir des informations précises à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à étendre l'offre d'enseignement bilingue dans les écoles primaires, secondaires, techniques et professionnelles.

Éducation des adultes et éducation permanente

f. i. à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

ii. à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

iii. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues en tant que disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

106. Dans son cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté et a invité les autorités hongroises à redoubler d'efforts pour mettre en place une éducation des adultes et une éducation permanente relatives au beás.

107. Le sixième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard.

108. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté et invite instamment les autorités hongroises à redoubler d'efforts pour mettre en place une éducation des adultes et une éducation permanente relatives au beás, et à fournir des précisions à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Enseignement de l'histoire et de la culture

g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;

109. Dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités hongroises de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur le nombre d'élèves qui choisissent les études roms en tant que matière facultative.

110. Le sixième rapport périodique indique que le temps alloué aux études ethnographiques sur les minorités et à l'apprentissage des langues des minorités autochtones a augmenté, mais que l'enseignement de l'histoire et de la culture est dispensé en hongrois. Le Comité ne sait pas précisément si l'histoire et la culture relatives au beás sont également enseignées aux élèves de la population majoritaire.

111. Le Comité n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement Il demande de nouveau aux autorités hongroises de fournir d'autres informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Formation initiale et permanente des enseignants

h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

112. Dans le cinquième rapport périodique, le Comité d'experts a encouragé les autorités hongroises à former un plus grand nombre d'enseignants capables d'enseigner en beás et à promouvoir activement l'enseignement de et dans cette langue à tous les niveaux appropriés de l'éducation. Le Comité a noté également le petit nombre d'enseignants du beás et exprimé le souhait de recevoir des informations sur cette question, en particulier sur les réalisations concrètes en matière de formation des enseignants.

113. Le beás apparaît dans la formation des enseignants de maternelle, mais aussi dans les programmes de formation des enseignants du primaire et du secondaire. Dans les programmes de formation des enseignants, deux qualifications distinctes sont prévues pour l'alphabétisation des minorités Roms : la langue et la culture romani, et la langue et la culture beás.

114. En outre, les autorités hongroises ont communiqué au Comité d'experts des informations détaillées sur les examens d'Etat concernant les langues vivantes. En ce qui concerne le beás, 28 personnes ont obtenu un certificat national en 2012 et 23 en 2013.

115. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et invite les autorités à poursuivre leurs efforts pour accroître le nombre d'enseignants.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à continuer de former des enseignants capables d'enseigner en beás et à promouvoir activement l'enseignement de et dans cette langue à tous les niveaux appropriés de l'éducation.

Suivi

i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

116. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté et a encouragé les autorités hongroises à mettre en place un mécanisme spécifique destiné à suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement du beás et à produire des rapports périodiques publics. En outre, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises **mettent en place un mécanisme de contrôle tel que préconisé à l'article 8 1 (i) de la Charte.**

117. Dans leur sixième rapport périodique, les autorités indiquent notamment que la restructuration de l'éducation publique est en cours et que l'éducation destinée aux minorités fait partie de cette restructuration. Dans le cadre de ce processus, les systèmes de mesure et d'évaluation sont également censés être restructurés, notamment l'enseignement des langues minoritaires. Les autorités indiquent que, globalement, le suivi est désormais assuré par le Médiateur national, qui signale un manque d'enseignants des langues minoritaires.

118. Le dernier rapport de suivi de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance indique qu'un nouveau système d'inspection scolaire a été mis en place entre janvier 2013, date à laquelle la responsabilité des écoles a été transférée des collectivités locales au gouvernement central, et début 2015. Les inspections devraient être faites tous les cinq ans, basées sur l'auto-évaluation par les écoles²⁵. D'après le Comité d'experts, il n'est pas certain que ce système garantisse une évaluation objective et adéquate de tous les types d'écoles visant à proposer des mesures correctives à l'égard de l'éducation des enfants parlant des langues minoritaires.

²⁵ ECRI(2015)19, pp. 23-25.

119. Le Comité d'experts souligne que cet engagement prévoit un ou plusieurs organes spécifiques ayant la responsabilité d'assurer le suivi de ce qui est en train d'être fait dans le secteur de l'éducation des minorités et de déterminer si des progrès ont été accomplis.

120. Le Comité n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et attend d'éventuels éléments nouveaux à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a. dans les procédures pénales :

**ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ;
et/ou**

**iii. à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire;
et/ou**

iv. à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

b. dans les procédures civiles:

ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

c. dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

121. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle. Il a invité les autorités hongroises à citer des exemples de leur application concrète en rapport avec le beás dans le prochain rapport périodique. En outre, le Comité d'experts était d'avis que les autorités hongroises doivent encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue devant les autorités judiciaires. Comme déjà mentionné dans les précédents rapports, le personnel judiciaire pourrait encourager l'emploi des langues minoritaires par le biais d'avis et de panneaux bilingues ou multilingues à l'intérieur et sur les murs des palais de justice, ainsi qu'en diffusant des informations à ce sujet dans les avis publics et les formulaires judiciaires.

122. Dans le sixième rapport périodique, il est souligné que la loi hongroise sur la procédure pénale accorde le droit d'utiliser les langues minoritaires depuis le 1er juillet 2003 conformément aux dispositions de la Charte, et que ce droit s'applique pleinement à la langue beás. La loi prévoit qu'il est obligatoire d'utiliser un interprète pendant un témoignage dans une langue minoritaire ou étrangère, ou dans une autre procédure pénale. Le sixième rapport périodique n'apporte pas les informations demandées sur l'application pratique des engagements dans les procédures pénales, civiles ou administratives.

123. Le Comité d'experts considère que ces engagements restent respectés de manière formelle. Il demande aux autorités hongroises de créer des conditions favorables à l'utilisation du beás devant les tribunaux, en coopération avec les locuteurs.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

124. L'article 10 de la Charte s'applique dans les territoires où les locuteurs de langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la Hongrie, quels que soient les seuils ou d'autres conditions fixés par la législation nationale. Le Comité d'experts souligne que l'engagement aux termes de l'article 10, paragraphe 1, concerne les organes locaux de l'administration centrale de l'Etat, alors que les engagements aux termes de l'article 10, paragraphe 2, concernent les administrations locales.

125. Suite au cinquième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé, dans sa recommandation CM/RecChL(2013)5, que les autorités hongroises « **prennent des mesures en vue de garantir que les autorités administratives concernées exécutent les obligations découlant de l'article 10 de la Charte, notamment en délimitant les circonscriptions des autorités administratives dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées et en informant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de leurs droits au regard de l'article 10** ».

126. En dépit des dispositions introduites dans la législation nationale sur le type de circonscriptions administratives où des mesures organisationnelles doivent être prises en vue de se conformer à l'article 10 de la Charte, aucune liste de ces circonscriptions n'a été fournie concernant le beás.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a. v. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document dans ces langues ;*
- c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.*

127. Dans son cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements sont formellement respectés et a demandé aux autorités hongroises de lui fournir des informations sur leur application pratique dans le prochain rapport périodique.

128. Le sixième rapport périodique affirme que les locuteurs du beás utilisent leur langue maternelle presque exclusivement dans la vie privée et ne fournit pas d'informations spécifiques sur l'application concrète de ces dispositions.

129. Le Comité d'experts considère que ces engagements restent respectés de manière formelle. Il encourage les autorités hongroises à prendre des mesures nécessaires pour accroître l'usage concret du beás dans les organes locaux de l'administration publique, et à fournir des informations sur l'application de la disposition mentionnée ci-dessus dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

130. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités hongroises de clarifier l'expression « un nombre considérable d'habitants appartenant aux minorités nationales » utilisée dans la loi CXXXIX de 2011 sur les droits des minorités nationales, et de fournir des informations, dans le prochain rapport périodique, à propos de la mise en œuvre pratique de cet engagement.

131. Le sixième rapport périodique fait référence à la nouvelle législation et à l'introduction du seuil de 10 %, mais ne donne pas d'informations concernant l'application pratique de cet engagement pour le béas.

132. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté mais demande qu'on lui fournisse des informations dans le prochain rapport périodique.

e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

133. Dans son cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait dû conclure, à la lumière de tous les précédents cycles de suivi relatifs à l'ensemble des langues visées par la Partie III, que ces engagements étaient remplis de façon formelle en ce qui concerne le béas. Aucune information précise n'a été communiquée à ce propos. Le Comité d'experts a invité les autorités à rendre compte de l'application concrète de ces engagements dans le prochain rapport périodique.

134. Le sixième rapport périodique n'apporte aucune information pertinente à ce sujet.

135. Le Comité d'experts considère que ces engagements restent partiellement respectés mais demande aux autorités de lui fournir des informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

136. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté et a invité les autorités hongroises à permettre aux locuteurs de béas de formuler dans la pratique des demandes dans leur langue maternelle auprès des organismes assurant des services publics.

137. Le sixième rapport périodique ne donne aucune information spécifique sur l'application de cet engagement au béas.

138. Le Comité d'experts conclut que cet engagement n'est toujours pas respecté. Il encourage de nouveau les autorités hongroises à permettre aux locuteurs du béas d'être en mesure de formuler des

demandes dans cette langue auprès des fournisseurs de services publics, et de communiquer des informations précises à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;

139. Dans son cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté et a invité les autorités hongroises à lui fournir des informations sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

140. Dans le sixième rapport périodique, les autorités hongroises indiquent que les organismes publics sont prêts à prendre les dispositions nécessaires pour que la traduction et l'interprétation soient assurées, si besoin est.

141. Aucun des engagements concernés n'ayant été appliqué concrètement, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer. Il demande aux autorités hongroises de fournir des informations ciblées sur la mise en œuvre pratique de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

c. la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

142. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a invité les autorités hongroises à l'informer sur la mesure dans laquelle elles satisfont aux demandes des fonctionnaires ayant une connaissance du beás d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

143. Les informations contenues dans le sixième rapport périodique concernent le recrutement de locuteurs de beás, mais pas la mobilité du personnel.

144. Le Comité d'experts n'est donc toujours pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement, et invite les autorités hongroises à l'informer sur la mesure dans laquelle elles satisfont aux demandes des fonctionnaires ayant une connaissance du beás d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

145. Dans son cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté et a invité les autorités à lui fournir, dans le cadre du prochain cycle de suivi, des informations concernant les programmes en beás diffusés par les stations de radio du service public. En 2013, le Comité des Ministres a recommandé à la Hongrie d'**améliorer l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision.**

146. Le sixième rapport périodique mentionne que les émissions de radio en langue beás sont diffusées deux fois par semaine pendant une demi-heure sur la station MR4. L'émission, appelée *Three Voices*, est en partie en beás (en fait, le magazine est diffusé en hongrois, romani et beás). Le programme présente

essentiellement des biographies, des événements culturels actuels, des études d'archives, des contes de fées, des musiciens légendaires, des coutumes et des traditions. Il est diffusé tous les jours, du lundi au vendredi, entre 12h 03 et 13 heures, sur la station de radio destinée aux ethnies hongroises (MR4).

147. Les informations concernant les médias dans les langues minoritaires laissent entendre que les programmes nationaux présentent occasionnellement des thèmes pour, ou sur, les enfants, mais que le Fonds de soutien et de fourniture des services de médias ne dispose pas actuellement d'un programme distinct en beás pour les enfants.

148. D'après le sixième rapport périodique, la télévision publique hongroise diffuse des programmes en beás, mais aucune information précise n'a été fournie à ce sujet.

149. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne la radio et invite les autorités hongroises à lui fournir des informations plus précises sur les émissions de télévision en beás dans le prochain rapport périodique. Le Comité d'experts invite également les autorités hongroises à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en beás à l'intention des enfants.

b. ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

150. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités hongroises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de radio en beás par des stations privées.

151. Les stations de radio privées n'ont formulé aucune demande de financement pour le beás.

152. Le Comité d'experts conclut que cet engagement n'est toujours pas respecté. Il demande instamment aux autorités hongroises de faciliter, par des incitations financières, des conditions à remplir pour obtenir une licence ou d'autres mesures, la diffusion régulière d'émissions en beás par les stations de radio privées et à communiquer des informations sur les mesures prises dans le prochain rapport périodique.

c. ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

153. Dans son cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a invité les autorités hongroises à préciser, dans le prochain rapport périodique, si des émissions de télévision étaient diffusées en beás.

154. D'après les informations fournies dans le sixième rapport périodique, il n'y a pas d'émissions en beás diffusées par des chaînes de télévision privées.

155. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités hongroises à faciliter la diffusion régulière d'émissions de télévision en beás et à fournir des informations sur les mesures prises dans le prochain rapport périodique.

f. i. à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias; ou

156. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a invité les autorités hongroises à lui fournir des informations sur cette question dans le prochain rapport périodique.

157. Le sixième rapport périodique indique que les émissions de service public pour les roms sont produites en romani et en beás et que leurs formats varient. Il est donc difficile d'évaluer précisément les fonds qui leur sont consacrés respectivement. Au total, de 200 à 250 000 000 forints (de 640 777 à 800 971 euros) ont été dépensés par an pour les programmes destinés aux roms dans la période évaluée. Aucune information sur les coûts supplémentaires relatifs à l'utilisation du beás n'a été fournie.

158. Le Comité d'experts prend note des informations reçues mais n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement concernant le beás. Il invite les autorités hongroises à lui fournir des informations plus précises sur cette question dans le prochain rapport périodique.

g. à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

159. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il s'est félicité des informations indiquant que des programmes de stage sont organisés à l'intention des Roms en coopération avec la télévision hongroise et que plusieurs diplômés en bénéficient dans les domaines suivants : rédaction, réalisation de programmes, création de programmes d'actualités et montage de films. Le but de ce programme est d'amorcer un dialogue entre les membres de la minorité rom et les membres de la population majoritaire qui travaillent dans le secteur des médias. Le Comité d'experts a demandé des informations supplémentaires sur ce point dans le sixième rapport périodique. En outre, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises **développent et financent un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant les langues minoritaires.**

160. D'après le sixième rapport périodique, les chaînes Magyar Televízió Zrt. et Magyar Rádió Zrt. ont coopéré en tant que partenaires pour élaborer le programme intitulé « stagiaires roms ». Suite à ce programme et à la restructuration des médias audiovisuels, le Fonds de soutien et de fourniture des services de médias emploie trois des anciens stagiaires roms. La télévision publique hongroise diffuse des programmes en beás, mais aucune information précise n'a été fournie à ce sujet.

161. Le Comité d'experts se félicite de ces informations et conclut que cet engagement reste respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

162. Durant le cinquième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a invité les autorités hongroises à lui fournir des informations sur cette question dans le prochain rapport périodique.

163. Le sixième rapport périodique indique que la *Fondation du théâtre gitan Cinka Panna* faisait partie des candidats au financement, dans le cadre d'appel d'offres, de représentations théâtrales dans les langues minoritaires. Aucune information n'a été communiquée sur le fait de savoir si les spectacles seraient présentés en beás ou en romani. Dans certains spectacles présentés par les théâtres *Panna Cinka* et *Esztrád*, ou *Karaván Company*, des séquences (dialogues et chansons) sont jouées en beás et romani, mais il n'y a pas de représentation uniquement en beás parce que les acteurs jouent pour un public pratiquant différentes langues maternelles, notamment d'autres langues minoritaires utilisées en Hongrie.

164. D'après le sixième rapport périodique, un soutien financier important a été accordé aux administrations autonomes des minorités nationales. Au cours de la période considérée, des appels d'offres ont été lancés en faveur des activités et des collections culturelles, mais le Comité d'experts ignore si des fonds ont été alloués à la minorité beás et dans quelle mesure l'augmentation du financement a bénéficié à des activités culturelles en beás visées par cet engagement.

165. En l'absence d'informations pertinentes communiquées durant le présent cycle de suivi, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demande aux autorités hongroises de fournir des informations précises à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

166. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a invité les autorités hongroises à lui fournir des informations sur les productions théâtrales en beás et leur accessibilité dans d'autres langues.

167. Le sixième rapport périodique ne fournit aucune information pertinente sur cet engagement, à l'exclusion des informations mentionnées à l'article 12, paragraphe 1 a., ci-dessus.

168. Le Comité d'experts n'est toujours pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et invite les autorités hongroises à lui fournir des informations sur le point de savoir si des œuvres produites en beás ont été rendues accessibles dans d'autres langues.

c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

169. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a invité les autorités hongroises à lui fournir des informations sur cette question dans le prochain rapport périodique.

170. Le sixième rapport périodique indique qu'il n'y a pas eu de soutien public aux traductions ou au doublage de films pendant la période considérée car ces coûts sont pris en charge par les producteurs eux-mêmes. Aucune autre information concernant cet engagement n'a été communiquée.

171. Le Comité d'experts conclut que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités hongroises à favoriser l'accès en beás à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage, et leur demande de fournir des informations pertinentes à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

172. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a encouragé les autorités hongroises à lui fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la mesure dans laquelle les locuteurs de beás sont impliqués dans les organismes chargés d'entreprendre des activités culturelles.

173. Le sixième rapport périodique fournit au Comité d'experts des informations complètes sur la participation des particuliers et des organisations roms à la mise en place d'activités culturelles. Cependant, le Comité d'experts ignore si des locuteurs de beás ont participé à leur organisation.

174. Le Comité n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il invite les autorités hongroises à lui fournir de nouveau, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la mesure dans laquelle les locuteurs de beás participent directement à l'organisation d'activités culturelles.

g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;

175. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a invité les autorités hongroises à lui fournir des informations sur cette question dans le prochain rapport périodique.

176. Le sixième rapport périodique indique que la Bibliothèque nationale et centre d'archives et de documentation roms est en service depuis 2005. Il s'agit d'une bibliothèque publique technique qui recueille

et produit des publications et d'autres documents sur les droits des minorités nationales en se concentrant sur la littérature, l'ethnographie, les archives et la documentation universitaire concernant les Roms. En particulier, la Bibliothèque nationale de littérature étrangère coordonne, dans l'ensemble du pays, l'approvisionnement des bibliothèques des minorités en Hongrie. Elle recueille des revues et des ouvrages de langue publiés par la minorité rom en hongrois et d'autres langues. En 2013, chaque bibliothèque a été obligée de dépenser 20 000 forints (64 Euros) pour acquérir des livres liés aux Roms. Une liste de recommandations pour les publications en langue beás a été élaborée, entre autres.

177. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

178. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté.

179. Le sixième rapport périodique ne fournit aucun renseignement précis sur la politique culturelle à l'étranger en ce qui concerne la langue beás et les questions culturelles connexes.

180. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté mais demande aux autorités de lui fournir les informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

c. à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons;

181. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités hongroises à fournir des informations complètes sur l'application concrète de cet engagement en ce qui concerne le beás dans leur prochain rapport périodique.

182. D'après le sixième rapport périodique, l'utilisation du beás a commencé dans le domaine social et des soins de santé. Les spécialistes de la santé issus de la population rom seront plus nombreux à l'avenir, car de plus en plus de jeunes sont désormais formés dans ce domaine. On ignore cependant si les patients et les clients qui parlent le beás utilisent leur langue maternelle dans les relations avec les services d'aide sociale et de soins de santé.

183. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et demande aux autorités hongroises de lui fournir des informations précises sur son application pratique en ce qui concerne le beás dans leur prochain rapport périodique.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;

184. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

185. Le sixième rapport périodique indique que les programmes d'échange avec les communautés de l'Etat-parent et les conventions bilatérales sur la protection des minorités ne peuvent pas être interprétés en ce qui concerne le beás, en raison de la situation particulière de ce groupe linguistique, qui est sans Etat-parent. Cependant, le Comité d'experts note que le beás est parlé en Croatie.

186. Le Comité d'experts n'est toujours pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il encourage les autorités hongroises à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient avec la Croatie ou, si nécessaire, à chercher à conclure de tels accords, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du beás en Hongrie et du beás en Croatie dans les domaines couverts par la Charte, et de communiquer des informations sur les mesures prises dans le prochain rapport périodique.

3.2.2 Croatie

187. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans les précédents rapports d'évaluation et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 8 (*Éducation*), paragraphe 1 a, e.iii, iv, g; paragraphe 2;
 Article 9 (*Justice*), paragraphe 1, alinéas a.iii, b ii et iii, c ii et iii, et paragraphe 2, alinéa a. [b et c sont redondants];
 Article 10 (*Autorités administratives et services publics*) paragraphe 4, alinéa c; paragraphe 5;
 Article 11 (*Médias*), paragraphe 1, alinéas b ii, c ii, e i; paragraphe 3 ;
 Article 12 (*Activités culturelles et équipements*) paragraphe 1, alinéas b. c. d. f. g ; paragraphe 2;
 Article 13 (*Vie économique et sociale*) paragraphe 1, alinéa a ;
 L'article 14 (*Échanges transfrontaliers*) a. et b.

188. Au sujet de ces dispositions, le Comité d'experts renvoie par conséquent aux conclusions exposées dans ses précédents rapports d'évaluation, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 8 – Enseignement

189. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité a invité instamment les autorités hongroises à :
 - garantir l'aide financière nécessaire pour gérer les écoles bilingues ou en langue maternelle dont la responsabilité a été transférée à l'administration autonome croate ;
 - accélérer la production de matériels didactiques pour permettre une éducation en croate à tous les niveaux d'éducation.

190. D'autre part, durant le cinquième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III** ».

191. Le sixième rapport périodique fournit des informations sur les efforts considérables qui ont été faits pour soutenir l'éducation des minorités. Outre les lois de finance annuelles, un décret ministériel permet de fournir une assistance supplémentaire si l'éducation bilingue est mise en place, même si le nombre d'élèves est faible. Un contrat d'éducation publique avec l'administration autonome de la minorité croate n'a pas été conclu car les frais d'entretien des écoles ont pu être pris en charge grâce au budget de l'État, sans ressources supplémentaires. Il existe deux écoles gérées par l'administration autonome de la minorité croate (une école primaire à Hercegszántó/*Santovo*²⁶, et une maternelle et école primaire à Pécs/*Pečuh*). Depuis l'année scolaire 2014-2015, une autre école primaire, située à Kópháza/*Koljnof*, a été prise en charge par cette administration. Certaines écoles croates sont déjà passées d'un enseignement de la langue à une éducation bilingue.

192. Les informations recueillies pendant la visite sur le terrain indiquent que l'éducation destinée à la minorité croate semble être l'objet d'un renouveau. Les Croates en Hongrie considèrent que l'éducation en/du croate n'est bien gérée que s'ils s'en occupent eux-mêmes et se félicitent des derniers changements concernant leur situation linguistique. À Szeged/*Segedin*, par exemple, où le nombre d'enfants n'était pas suffisant, la communauté locale (210 personnes au total) a organisé une « école du samedi ». Les données fournies au niveau national montrent que le pourcentage d'élèves inscrits dans l'éducation destinée à la minorité croate par rapport au nombre total de personnes appartenant à cette minorité est de 151 %, mais que le recensement de 2011 indique que 50 % (environ) seulement des Croates considèrent le croate comme leur langue maternelle.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

²⁶ Pour chaque langue examinée au titre de la Partie III, les noms des localités mentionnées sont donnés en hongrois et dans la langue considérée.

Enseignement primaire

b. i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou

iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.

193. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a demandé instamment aux autorités hongroises de redoubler d'efforts pour promouvoir activement l'éducation bilingue. Le Comité d'experts se félicite de la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles primaires unilingues et bilingues en croate. Toutefois, le nombre d'élèves inscrits dans le système d'éducation en langue maternelle ou bilingue reste en général assez faible par rapport au nombre d'élèves qui apprennent le croate en tant que matière. Tout en se félicitant de la tendance au développement de l'instruction en langues minoritaires, le Comité d'experts considère que les efforts doivent être poursuivis pour développer l'éducation bilingue, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III.

194. Selon les informations communiquées par les autorités hongroises dans le sixième rapport périodique, la comparaison entre les deux années scolaires 2012-2013 et 2013-2014 montre

- que la seule institution en langue maternelle a fermé à la fin de l'année scolaire 2012-2013 alors que 145 élèves y étaient inscrits ;
- que le nombre d'institutions bilingues est passé de six en 2012-2013 à neuf en 2013-2014 et que le nombre d'élèves a également augmenté, passant de 591 à 809 ;
- que le nombre d'élèves qui suivent des cours de croate est passé de 1548 à 1340 ;
- et que le nombre d'élèves qui suivent des cours complémentaires en croate est resté stable, soit 5 élèves.

195. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est respecté. Il demande aux autorités hongroises d'envisager de rétablir au moins une institution en langue maternelle croate et de faire tout leur possible pour promouvoir l'éducation dispensé dans les écoles primaires bilingues et en langue maternelle à l'intention de la minorité de langue croate en Hongrie.

Enseignement secondaire

c. i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou

iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.

196. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles primaires et secondaires bilingues de manière à assurer la continuité de l'offre d'enseignement en/du croate.

197. Selon les informations communiquées par les autorités dans le sixième rapport périodique, il n'existait que deux écoles secondaires bilingues (environ 200 élèves) au cours des années scolaires 2012/2013 et 2013-2014²⁷.

198. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté.

²⁷ Ce fait semble confirmer que les autorités qui gèrent le système éducatif hongrois ont tendance à réduire le nombre d'établissements secondaires généraux qui conduisent à un examen de fin d'études secondaires appelé *matura*.

Enseignement technique et professionnel

d. i. à prévoir un enseignement technique et professionnel assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou

iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.

199. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à redoubler d'efforts pour créer une offre d'enseignement en/du croate en tant que partie intégrante du curriculum dans les établissements techniques et professionnels.

200. Les informations communiquées par les autorités dans le sixième rapport périodique indiquent qu'en Hongrie, il n'existe à ce jour aucun établissement d'enseignement technique et professionnel en croate ou enseignant le croate en tant que partie intégrante du curriculum.

201. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à étendre l'offre d'enseignement bilingue dans les écoles primaires, secondaires, techniques et professionnelles.

Éducation des adultes et éducation permanente

f. i. à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires; ou

ii. à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

iii. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues en tant que disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

202. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté et a invité instamment les autorités hongroises à développer et à financer un cadre adapté pour enseigner le croate dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente et à promouvoir activement cette éducation.

203. Dans le sixième rapport périodique, les autorités hongroises fournissent des informations sur les cours de langue pour adultes (18 participants en 2012 et 30 en 2013) et les examens (137 certificats délivrés en 2012 contre 119 en 2013). Cependant, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations concernant le croate comme discipline de l'éducation permanente.

204. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à fournir de nouveau des informations, dans le prochain rapport périodique, sur les mesures visant à développer et à financer un cadre adapté pour enseigner le croate dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente et à promouvoir activement cette éducation.

Formation initiale et permanente des enseignants

h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie.

205. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à prendre des mesures énergiques dans l'objectif d'augmenter le nombre d'enseignants capables d'enseigner des matières en croate.

206. Le sixième rapport périodique indique que conformément à la loi sur l'enseignement supérieur, le gouvernement hongrois accorde des subventions partielles à un certain nombre d'étudiants, notamment les étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation Eötvös József, qui suivent une formation de base

destinée aux enseignants de maternelle en croate, ainsi qu'aux étudiants qui suivent une formation supérieure de base pour devenir enseignants (spécialisation « enseignement des langues minoritaires).

207. En outre, les autorités ont déclaré que plusieurs programmes de formation agréés sont disponibles, par exemple dans le cadre du programme d'amélioration des manuels scolaires subventionné par l'Union européenne (SROP²⁸ 3.4.1 sur l'aide à la formation et l'éducation des étudiants issus des minorités), qui permet au demandeur de développer des programmes de formation des enseignants. Cette possibilité est actuellement exploitée pour le croate mais une aide est attendue de l'Etat-parent.

208. Aucune information nouvelle n'a été communiquée au Comité d'experts à propos de la formation d'enseignants capables d'enseigner des matières en croate. Il semble que la demande soit actuellement satisfaite aux niveaux préscolaire et primaire, mais la situation au niveau secondaire et dans l'enseignement professionnel et technique n'est pas satisfaisante.

209. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il invite les autorités hongroises à fournir des informations plus précises concernant la formation des enseignants du croate.

Suivi

i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

210. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à mettre en place un mécanisme spécifique chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement du croate et la production de rapports périodiques publics. En outre, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises **mettent en place un mécanisme de contrôle tel que préconisé à l'article 8 1 (i) de la Charte.**

211. Dans leur sixième rapport périodique, les autorités indiquent notamment que la restructuration de l'éducation publique est en cours et que l'éducation destinée aux minorités fait partie de cette restructuration. Dans le cadre de ce processus, les systèmes de mesure et d'évaluation sont également censés être restructurés, notamment l'enseignement des langues minoritaires. Les autorités indiquent que, globalement, le suivi est désormais assuré par le Médiateur national, qui a signalé un manque d'enseignants des langues minoritaires.

212. Le dernier rapport de suivi de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance indique qu'un nouveau système d'inspection scolaire a été mis en place entre janvier 2013, date à laquelle la responsabilité des écoles a été transférée des collectivités locales au gouvernement central, et début 2015. Les inspections devraient être faites tous les cinq ans, basées sur l'auto-évaluation par les écoles²⁹. D'après le Comité d'experts, il n'est pas certain que ce système garantisse une évaluation objective et adéquate de tous les types d'écoles visant à proposer des mesures correctives à l'égard de l'éducation des enfants parlant des langues minoritaires.

213. Le Comité d'experts souligne que cet engagement prévoit un ou plusieurs organes spécifiques ayant la responsabilité d'assurer le suivi de ce qui est en train d'être fait dans le secteur de l'éducation des minorités et de déterminer si des progrès ont été accomplis.

214. Le Comité n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et attend d'éventuels éléments nouveaux à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de

²⁸ SROP: Programme opérationnel pour le renouvellement social.

²⁹ ECRI(2015)19, pp. 23-25.

chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Procédure pénale

- a. ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire.*
- iv. à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire.*

215. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle. Il a invité les autorités hongroises à citer des exemples de leur application concrète en rapport avec le croate dans le prochain rapport périodique. En outre, le Comité d'experts était d'avis que les autorités hongroises doivent encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue devant les autorités judiciaires. Comme déjà mentionné dans les précédents rapports, le personnel judiciaire pourrait encourager l'emploi des langues minoritaires par le biais d'avis et de panneaux bilingues ou multilingues à l'intérieur et sur les murs des palais de justice, ainsi qu'en diffusant des informations à ce sujet dans les avis publics et les formulaires judiciaires.

216. Dans le sixième rapport périodique, il est souligné que la loi hongroise sur la procédure pénale accorde le droit d'utiliser les langues minoritaires depuis le 1er juillet 2003 conformément aux dispositions de la Charte, et que ce droit s'applique pleinement à la langue croate. La loi prévoit qu'il est obligatoire d'utiliser un interprète pendant un témoignage dans une langue minoritaire ou étrangère, ou dans une autre procédure pénale. Les renseignements demandés sur l'application concrète de cette disposition n'ont pas été communiqués.

217. Le Comité d'experts considère que ces engagements restent respectés de manière formelle. Il demande aux autorités hongroises de créer des conditions favorables à l'utilisation du croate devant les tribunaux, en coopération avec les locuteurs.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

218. L'article 10 de la Charte s'applique dans les territoires où les locuteurs de langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la Hongrie, quels que soient les seuils ou d'autres conditions fixés par la législation nationale. Le Comité d'experts souligne que l'engagement aux termes de l'article 10, paragraphe 1, concerne les organes locaux de l'administration centrale de l'État, alors que les engagements aux termes de l'article 10, paragraphe 2, concernent les administrations locales.

219. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité instamment les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à indiquer les autorités locales et régionales qui devront prendre des mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 10. Ces autorités seraient celles sur le territoire desquelles une administration autonome de la minorité croate est instituée. En outre, le Comité des Ministres a recommandé, dans sa recommandation CM/RecChL(2013)5, que les autorités hongroises **« prennent des mesures en vue de garantir que les autorités administratives concernées exécutent les obligations découlant de l'article 10 de la Charte, notamment en délimitant les circonscriptions des autorités administratives dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées et en informant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de leurs droits au regard de l'article 10 »**.

220. En dépit des dispositions introduites dans la législation nationale sur le type de circonscriptions administratives où des mesures organisationnelles doivent être prises en vue de se conformer à l'article 10 de la Charte, aucune liste de ces circonscriptions n'a été fournie concernant le croate.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a. v. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document dans ces langues ;*
- c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.*

221. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'est pas respecté et a invité les autorités hongroises à prendre des mesures visant à promouvoir la possibilité pour les locuteurs de croate de soumettre valablement un document rédigé en croate aux organes locaux de l'administration de l'État. Il a invité instamment les autorités hongroises à promouvoir plus activement auprès des autorités administratives de l'État la possibilité légale de rédiger des documents en croate, par exemple par voie de décrets et circulaires ministériels.

222. Le Comité d'experts n'a reçu aucun exemple de mise en œuvre des dispositions susmentionnées en croate au cours du sixième cycle de suivi.

223. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté mais demande aux autorités de lui fournir d'autres informations pertinentes sur la mise en œuvre concrète des dispositions susmentionnées en ce qui concerne le croate.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;

f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;

224. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle. Il a invité les autorités hongroises à prendre des mesures visant à promouvoir la possibilité pour les locuteurs de croate de présenter des demandes orales ou écrites en croate aux administrations locales et régionales dans la pratique, puisqu'aucun exemple concret n'avait été fourni quant à la façon dont la langue croate est utilisée dans les administrations locales ordinaires. Il a encouragé les autorités hongroises à promouvoir l'emploi par les collectivités régionales de la langue croate dans les débats de leurs assemblées, et les a invitées instamment à promouvoir l'utilisation orale et écrite du croate par les autorités locales lors des débats de leurs assemblées.

225. Le sixième rapport périodique ne fournit aucune information concernant cet engagement à l'égard de la langue croate.

226. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté mais demande aux autorités de lui fournir d'autres informations sur la mise en œuvre des dispositions susmentionnées en ce qui le concerne croate dans le prochain rapport.

g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

227. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à promouvoir l'adoption par les municipalités concernées de tous les noms topographiques locaux en croate et à soutenir financièrement leur utilisation parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises.

228. Le sixième rapport périodique ne fournit aucune information concernant cet engagement à l'égard de la langue croate.

229. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à encourager les municipalités concernées à adopter tous les noms topographiques locaux en croate et à soutenir financièrement leur utilisation parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises, et demande qu'on lui fournisse des informations dans le prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la disposition susmentionnée concernant le croate.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

230. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à veiller à ce que les locuteurs de croate puissent, dans la pratique, soumettre des demandes en croate aux organismes assurant des services publics.

231. Les autorités n'ont pas mentionné cette demande dans leur sixième rapport périodique.

232. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours pas respecté et demande aux autorités hongroises de lui fournir des exemples de mise en œuvre concrète de cette disposition dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;

233. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté et a réitéré sa demande aux autorités hongroises de fournir des informations sur la mise en œuvre concrète de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

234. Le sixième rapport périodique n'apporte pas de précisions concernant l'utilisation de la traduction ou de l'interprétation en croate. Le rapport souligne cependant que les organismes publics sont prêts à prendre les dispositions nécessaires pour que la traduction et l'interprétation soient assurées, si besoin est.

235. En l'absence d'exemples d'application pratique, le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il demande aux autorités hongroises de fournir des informations précises sur cette application pratique dans le prochain rapport périodique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

236. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté dans le domaine de la radio et en partie respecté en ce qui concerne la télévision. Il a invité instamment les autorités hongroises à améliorer les moyens financiers alloués aux émissions de télévision en croate. Le Comité a également incité les autorités hongroises à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en croate à l'intention des enfants. En 2013, le Comité des Ministres a recommandé à la Hongrie d'**améliorer l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision.**

237. Dans le sixième rapport périodique, les autorités hongroises déclarent que le Fonds de soutien et de fourniture des services de médias conçoit et émet depuis des années des programmes en langues minoritaires qui sont invariablement diffusés en première partie de soirée. Les locuteurs se sont plaints cependant du contenu des programmes.

238. Les programmes nationaux présentent de temps à autre des thèmes pour les enfants ou à leur sujet, mais le Fonds de soutien et de fourniture des services de médias ne dispose pas actuellement d'un programme distinct en croate pour les enfants.

239. Le programme de radio de langue croate diffuse des informations et des reportages sur la vie des Croates résidant en Hongrie, ainsi que des nouvelles récentes, des informations réactualisées et des reportages sur les événements marquants de la vie de la minorité nationale croate. Il est diffusé tous les jours de 8 heures à 10 heures.

240. Durant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que les locuteurs de croate utilisent les possibilités offertes par l'Internet pour se connecter aux médias croates afin de se tenir informés. L'administration autonome de la minorité croate a créé et gère la radio en ligne *Croatica Radio*.

241. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté dans le domaine de la radio et en partie respecté pour la télévision. Il invite instamment les autorités hongroises à renforcer leur soutien aux émissions de télévision en croate. Il les invite également à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en croate à l'intention des enfants.

f. i. à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une aide financière, en général, pour les médias.

242. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a invité les autorités hongroises à lui fournir des informations sur cette question dans le prochain rapport périodique.

243. Le sixième rapport périodique indique que les programmes croates sont financés et réalisés par le Fonds de soutien et de fourniture des services de médias.

244. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté mais demande aux autorités de lui fournir les informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

g. à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

245. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à mettre en place et à financer un programme complet de formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant des langues minoritaires. En outre, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises **développent et financent un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant les langues minoritaires.**

246. Le sixième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur la formation des journalistes en croate.

247. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il demande aux autorités hongroises de lui fournir des informations sur l'offre de cours spéciaux de formation, en particulier des cours de langue croate pour les journalistes qui élaborent des programmes pour les locuteurs de cette langue.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à mettre en place un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant le croate.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues.

248. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a encouragé les autorités hongroises à mettre en place un cadre financier stable pour la gestion des institutions culturelles.

249. D'après le sixième rapport périodique, un soutien financier important a été accordé aux administrations autonomes des minorités. Au cours de la période considérée, des appels d'offres ont été lancés en faveur des activités et des collections culturelles, mais le Comité d'experts ignore si des fonds ont été alloués à la minorité croate et dans quelle mesure l'augmentation du financement a bénéficié à des activités culturelles visées par cet engagement.

250. Le sixième rapport périodique indique qu'une série d'initiatives ont été lancées concernant la culture de la minorité croate, souvent sous l'égide de la Bibliothèque nationale de littérature étrangère (voir MIN-LANG (2015) PR 4, pages 90-100 et 108-110).

251. Le Comité d'experts conclut que cet engagement reste respecté. Il se félicite des informations fournies sur la situation de la Bibliothèque nationale de littérature étrangère et encourage les autorités hongroises à mettre en place un cadre financier stable pour le fonctionnement des institutions culturelles qui recueillent des œuvres produites en croate.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

252. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a encouragé les autorités hongroises à donner une place appropriée à la langue et la culture croates dans leur politique culturelle à l'étranger.

253. Le sixième rapport périodique ne fournit aucune information pertinente à cet égard, mais il mentionne néanmoins le programme de coopération culturelle conclu entre la Hongrie et la Croatie pour la période 2011-2014. Ce programme, qui devait être complété par d'autres accords interministériels, n'a pas été appliqué au cours de la période examinée.

254. En outre, les autorités soulignent que la Hongrie s'engage à attirer l'attention de ses partenaires internationaux sur les artistes issus des minorités hongroises et leurs mérites culturels.

255. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté et invite les autorités à lui fournir d'autres informations sur la mise en application des accords entre la Hongrie et la Croatie liés au secteur culturel.

3.2.3 Allemand

256. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans les précédents rapports d'évaluation et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 8 (*Éducation*), paragraphe 1 e.iii, g ; paragraphe 2 ;
 Article 9 (*Justice*), paragraphe 1, alinéa a.iii, b.ii, iii, c.ii, iii et paragraphe 2, alinéa a [b et c sont redondants] ;
 Article 10 (*Autorités administratives et services publics*), paragraphe 5 ;
 Article 11 (*Médias*), paragraphes 1 e.i ; 3 ;
 Article 12 (*Activités et équipements culturels*), paragraphe 1, alinéas b. c. d. f. g ; paragraphe 2 ;
 Article 13 (*Vie économique et sociale*), paragraphe 1 alinéa a ;
 Article 14 (*Échanges transfrontaliers*) a.

257. Au sujet de ces dispositions, le Comité d'experts renvoie par conséquent aux conclusions exposées dans ses précédents rapports d'évaluation, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 8 – Enseignement

258. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité a invité instamment les autorités hongroises à :
 - garantir l'aide financière nécessaire pour gérer les écoles bilingues ou en langue maternelle dont la responsabilité a été transférée à l'administration autonome de la minorité allemande ;
 - accélérer la production de matériels didactiques pour permettre une éducation en allemand à tous les niveaux d'éducation.

259. D'autre part, durant le cinquième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III** ».

Situation financière de l'éducation en langues minoritaires

260. Dans le cinquième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que le financement de l'éducation des minorités en Hongrie restait insuffisant.

261. Le sixième rapport périodique fournit des informations sur les efforts considérables qui ont été faits pour soutenir l'éducation des minorités. En sus des lois de finance annuelles, un décret ministériel permet de fournir une assistance supplémentaire si une éducation bilingue est mise en place. Il n'était pas nécessaire jusqu'à présent de conclure un contrat éducatif spécial avec l'administration autonome de la minorité locale allemande pour prendre en charge ses frais d'études. Outre les deux écoles gérées par l'administration autonome de la minorité allemande en Hongrie (une institution polyvalente à Pécs/*Fünfkirchen*, et une école secondaire à Pilisvörösvá/*Werischwar*), cinq autres établissements sont exploités par l'administration autonome de la minorité locale allemande dans les localités suivantes : Piliscsaba/*Tschawa* (une école primaire), Törökbálint/*Großturwall* (une maternelle), Solymár/*Schaumar* (une maternelle), Szekszárd/*Sechshard* (une maternelle) et la ville de Budakeszi/*Wudigeß* (une maternelle). Quatre écoles primaires supplémentaires (à Csolnok/*Tschaunok*, Újhartyán/*Hartian*, Kópháza/*Kohlenhof* et Taksony/municipalité de *Taks*) ont été prises en charge par la même administration autonome sans crédits supplémentaires, sur la base de la disposition spéciale susmentionnée de 2014-2015. Entre 2012 et 2014, le niveau de financement des institutions/écoles gérées par l'administration autonome de la minorité allemande est passé de 105 600 000 forints (338 330 euros) à 125 600 000 forints (402 408 euros).

262. D'après les locuteurs, l'éducation dispensée à la minorité allemande semble être très populaire et appréciée³⁰. Pour répondre à la demande existante, quelques écoles allemandes ont proposé une éducation bilingue, mais aucune n'a offert une éducation en langue maternelle. Les données fournies au niveau national montrent que le pourcentage d'élèves inscrits dans l'éducation destinée à la minorité allemande par rapport au nombre total de personnes appartenant à cette minorité est de 302 %, mais le recensement de

³⁰ En 2011, 185 696 personnes ont déclaré appartenir à la minorité allemande, mais 1 111 997 personnes ont déclaré parler allemand en Hongrie.

2011 indique que 20,6 % (environ) seulement des germanophones considèrent que l'allemand est leur langue maternelle.

263. Le Comité d'experts félicite les autorités hongroises d'avoir augmenté de façon significative leur aide budgétaire à l'enseignement de la langue allemande.

Matériels didactiques

264. Dans le cinquième cycle de suivi, les représentants des locuteurs d'allemand ont informé le Comité d'experts qu'il existe très peu de manuels didactiques et que l'administration autonome de la minorité allemande devait les publier. La situation est très problématique dans le cas de l'éducation préscolaire, pour laquelle il n'existe pas de matériel didactique en allemand en Hongrie.

265. Dans leur sixième rapport périodique, les autorités ont fourni des informations sur le processus en cours visant à créer de nouveaux matériels didactiques dans le cadre d'appels d'offres et d'une utilisation des fonds de l'Union européenne. Les informations fournies ne sont pas spécifiques à une langue minoritaire car elles semblent concerner toutes les langues minoritaires enseignées en Hongrie.

266. Durant la visite sur le terrain, les représentants des germanophones ont indiqué au Comité d'experts que des progrès considérables avaient été faits dans la publication de matériels didactiques pour l'éducation en langue allemande. Le Comité d'experts félicite les autorités hongroises des mesures qui ont été adoptées.

267. Lors de la sixième visite sur le terrain, le Comité a été informé que des divergences d'interprétation existaient concernant les règles et les contenus didactiques entre l'Institution de Klebelsberg et les administrations autonomes des minorités nationales.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Éducation préscolaire

a. i. à prévoir un enseignement préscolaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou

iv. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus.

268. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté, mais a encouragé les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues.

269. D'après le sixième rapport périodique, 1 113 enfants étaient inscrits dans l'éducation en langue maternelle et 12 540 dans l'éducation préscolaire bilingue en 2013-2014. L'éducation complémentaire destinée aux minorités comptait, quant à elle, 724 enfants répartis dans 18 écoles maternelles en 2013-2014. Le nombre d'enfants a diminué dans les trois modèles par rapport au cycle précédent.

270. Le Comité d'experts note que le nombre d'enfants inscrits dans les écoles maternelles unilingues reste relativement faible par rapport au nombre d'enfants inscrits dans les écoles maternelles bilingues³¹. Des représentants des locuteurs ont indiqué au Comité d'experts qu'au niveau préscolaire le modèle éducatif de l'école maternelle unilingue correspond mieux à la situation de la langue allemande en Hongrie.

271. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement primaire

³¹ Voir également le 3e rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML (2007)5, paragraphe 72-73.

b. i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou

iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.

272. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a demandé aux autorités hongroises de redoubler d'efforts pour promouvoir activement l'éducation bilingue.

273. D'après les informations fournies par les autorités dans le sixième rapport périodique, le nombre d'élèves inscrits dans les écoles primaires unilingues a diminué, passant d'environ 2 000 élèves à un peu plus de 1 100 élèves entre 2011-2012 et 2012-2013 ; de même, le nombre d'établissements scolaires en langue maternelle est passé de 18 à 11. En revanche, dans l'enseignement primaire bilingue, le nombre d'établissements scolaires et d'élèves est plus ou moins stable (35 écoles comptant 5 309 élèves en 2011-2012 et 34 écoles comptant 5 502 élèves en 2013-2014). L'éducation primaire supplémentaire est passée de deux établissements comptant 83 élèves en 2011-2012 à un établissement comptant 17 élèves en 2013-2014. Tout en se félicitant de la tendance au développement de l'instruction en langues minoritaires, le Comité d'experts considère que les efforts doivent être poursuivis pour développer l'enseignement bilingue afin de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III, conformément à la recommandation du Comité des Ministres.

274. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est respecté. Il invite les autorités hongroises à promouvoir l'éducation bilingue en coopération avec les locuteurs.

Enseignement secondaire

c. i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou

iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.

275. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles primaires et secondaires bilingues de manière à assurer la continuité de l'offre d'enseignement en allemand ou de l'allemand.

276. Dans le sixième rapport périodique, les autorités indiquent que la situation de l'enseignement secondaire est analogue à celle de l'enseignement primaire, et que les chiffres ont tendance à être les mêmes. En ce qui concerne l'enseignement de la langue allemande, le nombre d'écoles où l'allemand est enseigné est passé, entre 2011-2012 et 2013-2014, de sept écoles (267 élèves) à neuf écoles (293 élèves). Le Comité d'experts note que le nombre d'élèves reste, cependant, assez faible par rapport au nombre de germanophones vivant en Hongrie.

277. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Enseignement technique et professionnel

d. i. à prévoir un enseignement technique et professionnel assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou

iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.

278. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à redoubler d'efforts pour augmenter l'offre d'enseignement en allemand et de l'allemand en tant que partie intégrante du curriculum dans les établissements techniques et professionnels.

279. D'après les informations fournies par les autorités dans le sixième rapport périodique sur les établissements secondaires techniques et professionnels, les statistiques sur les établissements secondaires d'enseignement professionnel et les établissements d'enseignement professionnel destinés aux minorités montrent que, pour la période examinée, le nombre d'élèves fréquentant les établissements secondaires d'enseignement professionnel en allemand est faible: de sept étudiants en 2012-2013 à un maximum de 64 élèves en 2013-2014. Aucun étudiant ne fréquentait d'établissement professionnel en 2013-2014, mais 101 élèves apprennent l'allemand dans un établissement professionnel.

280. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à étendre l'offre d'enseignement bilingue dans les écoles primaires, secondaires, techniques et professionnelles.

Éducation des adultes et éducation permanente

f. i. à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires; ou

ii. à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente; ou

iii. iii. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues en tant que disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

281. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à développer et à financer un cadre adapté pour enseigner les langues minoritaires dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente et à promouvoir activement cette éducation.

282. Le sixième rapport périodique indique que la loi LXXVII de 2013 sur l'éducation des adultes, entrée en vigueur le 1er juillet 2013, définit fondamentalement les règles s'appliquant à la formation des adultes qui se déroule en dehors du système scolaire formel. La nouvelle loi comprend la formation linguistique, notamment la formation dans les langues minoritaires.

283. D'après le sixième rapport périodique, une formation à la langue allemande a été dispensée à 13 403 personnes en 2012 et à 33 729 personnes en 2013. En 2012, 32 324 certificats ont été délivrés pour l'allemand en tant que langue minoritaire, contre 28 530 l'année suivante. Cependant, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur l'utilisation de l'allemand en tant que discipline de l'éducation permanente.

284. Il considère que cet engagement est en partie respecté. De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à donner des informations, dans le prochain rapport périodique, sur les mesures prises pour développer et financer un cadre adapté pour enseigner l'allemand dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente, et promouvoir activement cette éducation.

Formation initiale et permanente des enseignants

h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie.

285. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à prendre des mesures énergiques dans l'objectif d'augmenter le nombre d'enseignants capables d'enseigner des matières en allemand. En outre, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises **augmentent les effectifs des enseignants capables d'enseigner des matières dans les langues de la Partie III.**

286. Des cours de formation pédagogique à l'enseignement de l'allemand sont dispensés sur la base d'un plan de travail interministériel bilatéral convenu avec l'Allemagne et qui permet aux enseignants de bénéficier d'une formation dans ce pays.

287. Conformément à la loi sur l'enseignement supérieur, le gouvernement hongrois offre des bourses partielles à un certain nombre d'étudiants, notamment les étudiants qui sont spécialisés dans l'allemand en tant que langue minoritaire dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur, à Budapest et en dehors de la capitale.

288. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par les représentants de l'administration autonome de la minorité allemande qu'il n'y avait toujours pas de programme pour former des enseignants capables d'enseigner des matières en allemand. Cette lacune, qui a été confirmée par les autorités hongroises lors de la visite sur le terrain, reste le principal obstacle à l'organisation de l'enseignement en allemand. En outre, les locuteurs craignent que la centralisation de la formation des enseignants nuise à la qualité de l'enseignement en allemand.

289. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il invite les autorités hongroises à inclure, dans le prochain rapport périodique, des informations actualisées sur le nombre d'enseignants actifs qui enseignent l'allemand ou assurent un enseignement en allemand et le nombre d'enseignants de ce type qui seront nécessaires à l'avenir.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à intensifier leurs efforts dans l'objectif d'augmenter le nombre des enseignants qui sont capables d'enseigner en allemand.

Suivi

i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

290. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à mettre en place un mécanisme spécifique chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement de l'allemand et la production de rapports périodiques publics. En outre, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises **mettent en place un mécanisme de contrôle tel que préconisé à l'article 8 1 (i) de la Charte**.

291. Dans leur sixième rapport périodique, les autorités indiquent notamment que la restructuration de l'éducation publique est en cours et que l'éducation destinée aux minorités fait partie de cette restructuration. Dans le cadre de ce processus, les systèmes de mesure et d'évaluation sont également censés être restructurés, notamment l'enseignement des langues minoritaires. Les autorités indiquent que, globalement, le suivi est désormais assuré par le Médiateur national, qui a signalé un manque d'enseignants des langues minoritaires.

292. Le dernier rapport de suivi de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance indique qu'un nouveau système d'inspection scolaire a été mis en place entre janvier 2013, date à laquelle la responsabilité des écoles a été transférée des collectivités locales au gouvernement central, et début 2015. Les inspections devraient être faites tous les cinq ans, basées sur l'auto-évaluation par les écoles³². D'après le Comité d'experts, il n'est pas certain que ce système garantisse une évaluation objective et adéquate de tous les types d'écoles visant à proposer des mesures correctives à l'égard de l'éducation des enfants parlant des langues minoritaires.

293. Le Comité d'experts souligne que cet engagement prévoit un ou plusieurs organes spécifiques ayant la responsabilité d'assurer le suivi de ce qui est en train d'être fait dans le secteur de l'éducation des minorités et de déterminer si des progrès ont été accomplis.

294. Le Comité n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et attend d'éventuels éléments nouveaux à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

³² ECRI(2015)19, pp. 23-25.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Procédure pénale

- a. *ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire.*
- iv. à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire.*

295. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle. Il a invité les autorités hongroises à citer des exemples de leur application concrète en rapport avec l'allemand dans le prochain rapport périodique. En outre, le Comité d'experts était d'avis que les autorités hongroises doivent encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue devant les autorités judiciaires. Comme déjà mentionné dans les précédents rapports, le personnel judiciaire pourrait encourager l'emploi des langues minoritaires par le biais d'avis et de panneaux bilingues ou multilingues à l'intérieur et sur les murs des palais de justice, ainsi qu'en diffusant des informations à ce sujet dans les avis publics et les formulaires judiciaires.

296. Dans le sixième rapport périodique, il est souligné que la loi hongroise sur la procédure pénale accorde le droit d'utiliser les langues minoritaires depuis le 1er juillet 2003 conformément aux dispositions de la Charte, et que ce droit s'applique pleinement à la langue allemande. La loi prévoit qu'il est obligatoire d'utiliser un interprète pendant un témoignage dans une langue minoritaire ou étrangère, ou dans une autre procédure pénale. Le sixième rapport périodique n'apporte pas les informations demandées sur l'application pratique des engagements.

297. Le Comité d'experts considère que ces engagements restent respectés de manière formelle. Il demande aux autorités hongroises de créer des conditions favorables à l'utilisation de l'allemand devant les tribunaux, en coopération avec les locuteurs.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

298. L'article 10 de la Charte s'applique dans les territoires où les locuteurs de langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la Hongrie, quels que soient les seuils ou d'autres conditions fixés par la législation nationale. Le Comité d'experts souligne que l'engagement aux termes de l'article 10, paragraphe 1, concerne les organes locaux de l'administration centrale de l'État, alors que les engagements aux termes de l'article 10, paragraphe 2, concernent les administrations locales.

299. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité instamment les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à indiquer les autorités locales et régionales qui devront prendre des mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 10. Ces autorités seraient celles sur le territoire desquelles des administrations autonomes de la minorité allemande sont instituées, comme étant les autorités qui ont l'obligation de prendre des mesures organisationnelles pour mettre en œuvre les obligations prévues à l'article 10. En outre, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **prennent des mesures en vue de garantir que les autorités administratives concernées exécutent les obligations découlant de l'article 10 de la Charte, notamment en délimitant les circonscriptions des autorités administratives dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées et en informant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de leurs droits au regard de l'article 10** ».

300. En dépit des dispositions introduites dans la législation nationale sur le type de circonscriptions administratives où des mesures organisationnelles doivent être prises en vue de se conformer à l'article 10 de la Charte, aucune liste de ces circonscriptions n'a été communiquée au sujet de l'allemand.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a. v. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document dans ces langues ;

c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

301. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés sur le plan formel et a incité les autorités hongroises à prendre des mesures visant à promouvoir la possibilité pour les germanophones de soumettre valablement un document rédigé en allemand aux organes locaux de l'administration de l'Etat. Il a invité instamment les autorités hongroises à promouvoir plus activement auprès des autorités administratives de l'Etat la possibilité légale de rédiger des documents en allemand, par exemple par voie de décrets et circulaires ministériels.

302. Le sixième rapport périodique n'apporte aucune information pertinente concernant l'allemand.

303. Le Comité d'experts considère que ces engagements restent partiellement respectés mais demande aux autorités de lui fournir d'autres informations pertinentes sur la mise en œuvre concrète des dispositions susmentionnées en ce qui concerne le l'allemand.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

304. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle. Il a encouragé les autorités hongroises à prendre des mesures visant à promouvoir la possibilité pour les germanophones de présenter des demandes orales ou écrites en allemand aux administrations locales et régionales dans la pratique. Il les a encouragées également à promouvoir l'emploi par les collectivités régionales de la langue allemande dans les débats de leurs assemblées, et les a invitées instamment à promouvoir l'utilisation orale et écrite de l'allemand par les autorités locales lors des débats de leurs assemblées.

305. Le sixième rapport périodique ne fournit aucune information concernant ces engagements à l'égard de la langue allemande.

306. Le Comité d'experts considère que ces engagements restent partiellement respectés mais demande aux autorités de lui fournir d'autres informations sur la mise en œuvre des dispositions susmentionnées en ce qui le concerne l'allemand dans le prochain rapport.

g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

307. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à promouvoir l'adoption par les municipalités concernées de tous les noms topographiques locaux en allemand et à soutenir financièrement leur utilisation parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises.

308. Au cours de la période considérée, d'autres municipalités semblent avoir installé des panneaux toponymiques bilingues. Cependant, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur le nombre de

municipalités (c'est-à-dire celles où il existe une administration autonome d'une minorité nationale) qui ont adopté des toponymes officiels en langue minoritaire.

309. Le Comité d'experts conclut que cet engagement reste en partie respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à encourager les municipalités concernées à adopter des noms topographiques locaux en allemand et à soutenir financièrement leur utilisation parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

310. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à veiller à ce que les germanophones puissent, dans la pratique, soumettre des demandes en allemand aux organismes assurant des services publics.

311. Le rapport ne contient pas d'informations sur les mesures organisationnelles prises par les autorités qui faciliteraient la mise en œuvre de cet engagement dans la pratique.

312. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours pas respecté et demande aux autorités hongroises de lui fournir des exemples de mise en œuvre concrète de cette disposition dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises.

313. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté et a réitéré sa demande aux autorités hongroises de fournir des informations sur sa mise en œuvre concrète dans le prochain rapport périodique.

314. Dans le sixième rapport périodique, les autorités hongroises indiquent que les organismes publics sont prêts à prendre les dispositions nécessaires pour que la traduction et l'interprétation soient assurées, si besoin est, pour traiter des affaires officielles.

315. En l'absence d'exemples d'application pratique, le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il demande aux autorités hongroises de fournir des informations précises sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

316. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté dans le domaine de la radio et en partie respecté en ce qui concerne la télévision. Il a invité instamment les autorités hongroises à améliorer les moyens financiers alloués aux émissions de télévision en allemand. Le Comité a également encouragé les autorités hongroises à prendre les dispositions

appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en allemand à l'intention des enfants. Par ailleurs, le Comité des Ministres a recommandé à la Hongrie d'**améliorer l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision**.

317. Dans le sixième rapport périodique, les autorités hongroises déclarent que le Fonds de soutien et de fourniture des services de médias conçoit et émet depuis des années des programmes en langues minoritaires qui sont invariablement diffusés en première partie de soirée. La durée des programmes et leur périodicité n'ont pas varié. Les allocations couvrent les dépenses, qui augmentent chaque année.

318. Les programmes nationaux présentent de temps à autre des thèmes pour les enfants ou à leur sujet, mais le Fonds de soutien et de fourniture des services de médias ne dispose pas actuellement d'un programme distinct en allemand pour les enfants.

319. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté dans le domaine de la radio et en partie respecté pour la télévision. Il invite instamment les autorités hongroises à améliorer les moyens financiers alloués aux émissions de télévision en allemand. Il les incite également à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en allemand à l'intention des enfants.

b. ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

320. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté pour l'allemand. Il a invité instamment les autorités hongroises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions en allemand par les stations de radio privée.

321. Aucune demande de financement n'a été soumise au cours de la période de suivi pour des programmes diffusés en allemand par des stations de radio privée. Il n'y a pas de programme diffusé dans cette langue par des stations de radio privée.

322. Le Comité d'experts conclut que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions en allemand par les stations de radio privée.

c. ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

323. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté et a demandé instamment aux autorités hongroises d'encourager et/ou de faciliter la diffusion de programmes en allemand sur des stations de radio privée. Le Comité d'experts leur a demandé également de préciser dans le prochain rapport périodique dans quelle mesure les programmes des fournisseurs de services de médias par câble qui avaient pour but de répondre aux besoins d'information des locuteurs de langues minoritaires étaient diffusés en allemand.

324. Les autorités indiquent dans le sixième rapport périodique qu'aucune demande de financement n'a été soumise au cours de la période de suivi pour les programmes diffusés en langue allemande par des chaînes de télévision privée.

325. Un autre fournisseur de services de médias, Vértessomló Közművelődésért Egyesület, a obtenu les droits de diffusion de programmes de télévision destinés aux minorités. L'organisation civile qui intervient dans la zone de peuplement du comté de Komárom-Esztergom/*Komorn-Gran* a commencé à produire un programme de télévision pour la population allemande de Vértessomló/*Schemling*. Le programme, qui est bilingue (hongrois et allemand) et dure deux heures, est diffusé chaque semaine sur le réseau câblé local.

326. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

f. i. à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une aide financière en général pour les médias.

327. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a invité les autorités hongroises à lui fournir des informations sur cette question dans le prochain rapport périodique.

328. Le sixième rapport périodique ne donne aucune information spécifique sur l'application de cet engagement.

329. Compte tenu de ce manque d'informations, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

g. à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

330. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à mettre en place et à financer un programme pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant des langues minoritaires. En outre, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises **développent et financent un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant les langues minoritaires**.

331. Le sixième rapport périodique n'apporte pas de précisions précises sur la formation des journalistes en allemand.

332. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à mettre en place un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant l'allemand.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

333. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a néanmoins encouragé les autorités hongroises à mettre en place un cadre financier stable pour la gestion des institutions culturelles.

334. D'après le sixième rapport périodique, un soutien financier important a été accordé aux administrations autonomes des minorités. Au cours de la période considérée, des appels d'offres ont été lancés en faveur des activités et des collections culturelles, mais le Comité d'experts ignore si des fonds ont été alloués à la minorité allemande et dans quelle mesure l'augmentation du financement a bénéficié à des activités culturelles visées par cet engagement.

335. Le sixième rapport périodique indique qu'une série d'initiatives ont été lancées concernant la culture de la minorité allemande, souvent sous l'égide de la Bibliothèque nationale de littérature étrangère (voir MIN-LANG (2015) PR 4, pages 90-100 et 108-110).

336. Le Comité d'experts conclut que cet engagement reste respecté. Il se félicite des informations fournies sur la situation de la Bibliothèque nationale de littérature étrangère et encourage les autorités hongroises à mettre en place un cadre financier stable pour le fonctionnement des institutions culturelles qui recueillent des œuvres produites en allemand.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

337. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a encouragé les autorités hongroises à donner une place appropriée à la langue et la culture allemandes dans leur politique culturelle à l'étranger.

338. Le sixième rapport périodique ne contient pas d'informations concernant cet engagement.

339. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à inclure la langue et la culture allemandes dans leur politique culturelle à l'étranger.

3.2.4 Romani

340. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans les précédents rapports d'évaluation et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 8 (*Éducation*), paragraphe 1 e. iii, paragraphe 2;
 Article 9 (*Justice*) paragraphe 2 ;
 Article 11 (*Médias*), paragraphe 1 e. ii, paragraphe 3;
 Article 12 (*Activités et équipements culturels*), paragraphe 1 f ; paragraphe 2;
 Article 13 (*Vie économique et sociale*), paragraphe 1.

341. Au sujet de ces dispositions, le Comité d'experts renvoie par conséquent aux conclusions exposées dans ses rapports d'évaluation précédents, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 8 – Enseignement

342. Le Comité d'experts se félicite de l'extension des engagements souscrits au titre de la Partie III à la langue romani, qui permet une meilleure protection et promotion de cette langue, notamment dans le domaine de l'éducation. Durant le cinquième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III** ». Il a également recommandé à la Hongrie de **prendre des mesures énergiques afin d'accroître le nombre d'enseignants de romani**.

343. Le sixième rapport périodique indique que des efforts importants ont été déployés pour accroître le nombre d'enseignants pour les communautés roms³³ qui parlent le beás ou le romani et sont considérées comme un groupe ou une « nationalité » dans la législation nationale et qui, à ce titre, constituent la minorité la plus importante en Hongrie. Plusieurs écoles enseignant le romani sont opérationnelles dans le pays. En outre, un système d'examen d'État a été mis en place pour le romani ; par exemple, 945 certificats ont été délivrés en 2012 et 1284 en 2013.

344. L'accord-cadre conclu entre le gouvernement et l'administration autonome de la minorité rom, tel qu'adopté en 2011, existe toujours. Les autorités indiquent dans leur sixième rapport périodique que les deux dispositions législatives antérieures et actuelles ont permis aux administrations autonomes des minorités nationales de trouver et de gérer des établissements d'éducation publique destinés aux minorités, ou de prendre en charge des établissements d'autres opérateurs. Le nombre d'établissements d'éducation publique pris en charge par les administrations autonomes des minorités nationales a augmenté au cours des deux ou trois dernières années. Cependant, entre 2012 et 2014, le niveau de financement des établissements gérés par l'administration autonome de la minorité rom est resté inchangé, soit 78 600 000 forints (251 825 euros). Aucune institution n'a été reprise par cette administration autonome.

345. L'administration autonome de la minorité rom met l'accent sur l'éducation et souhaiterait que les enseignants en romani soient plus nombreux pour réaliser les objectifs concrets qu'elle s'est fixés. L'accord-cadre établit un système de prise de décision conjoint et fixe une série d'objectifs communs à atteindre d'ici 2015, tels que l'éducation de 10 000 élèves roms dans les écoles secondaires et la préparation de 5 000 jeunes Roms talentueux pour accéder à l'enseignement supérieur³⁴.

346. Il convient de souligner que le taux d'abandon scolaire au sein du groupe de Roms est le plus élevé de toutes les minorités en Hongrie. D'après le recensement général de 2011, 61 386 Roms (environ 20 %) n'ont pas terminé la première année d'école primaire. Au total, seuls 2 607 Roms (0,83 %) ont terminé leurs études supérieures en obtenant un diplôme. Ces chiffres montrent à quel point il est urgent d'augmenter le nombre d'enseignants et d'améliorer l'éducation des enfants et des jeunes roms. On ignore cependant dans quelle mesure ces chiffres sont liés à l'enseignement du romani.

Paragraphe 1

³³ ACFC/SR/IV(2015)002, p. 60.

³⁴ ECRI(2015)19, pp. 23-25.

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

Éducation préscolaire

a. i. à prévoir un enseignement préscolaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou

347. Dans son cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté et a invité les autorités hongroises à étendre l'offre d'éducation préscolaire en romani.

348. D'après les informations contenues dans le sixième rapport périodique, l'éducation en romani n'est pas obligatoire étant donné qu'une proportion importante de la population rom en Hongrie est constituée de locuteurs de hongrois. Toutefois, si les parents le souhaitent, des maternelles en romani peuvent être mises en place. Il semble cependant, à la lumière des statistiques fournies dans le sixième rapport national, que la majorité des enfants qui parlent le romani fréquentent des écoles maternelles qui dispensent une éducation en hongrois.

349. En Hongrie, depuis le 1er septembre 2015, tous les enfants doivent obligatoirement aller à l'école maternelle dès l'âge de trois ans. Avant cette date, 42 % seulement des enfants roms âgés de trois à cinq ans fréquentaient des maternelles tandis que la moyenne nationale était de 88 % dans le même groupe d'âge. Le sixième rapport périodique indique qu'il existe quatre maternelles qui utilisent le romani (166 enfants les fréquentaient en 2013-2014).

350. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que des demandes pour des infirmiers/infirmières et des aides-soignant(e)s parlant le romani et pouvant être employées dans les écoles maternelles à Szeged avaient été rejetées par les autorités locales.

351. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté et encourage les autorités hongroises à étendre l'offre d'éducation préscolaire en romani.

Enseignement primaire

b. i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou

iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;

352. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté et a encouragé les autorités hongroises à élaborer, en coopération avec les locuteurs, un plan structuré visant à développer l'enseignement en romani dans les écoles primaires, y compris à travers une approche bilingue.

353. D'après les informations contenues dans le sixième rapport périodique, les autorités hongroises ont seulement réussi, en ce qui concerne les Roms, à créer des conditions favorables à l'enseignement de la langue. Durant l'année scolaire 2013-2014, douze écoles dispensaient un enseignement en langue romani à 565 élèves. Le temps consacré aux cours de romani a été augmenté, passant de deux à trois heures par semaine. Cette amélioration a été possible grâce à la coopération des locuteurs et des professionnels compétents enseignant le romani. Tous les enfants des minorités, y compris les Roms, bénéficient d'un cours distinct par semaine sur la culture des minorités, mais dans le cas des élèves roms, l'enseignement est dispensé en hongrois.

354. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et invite les autorités hongroises à poursuivre leur coopération avec les représentants des locuteurs de romani afin de développer l'enseignement dans cette langue dans les écoles primaires, y compris à travers une approche bilingue.

Enseignement secondaire

c. i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou

iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;

355. Dans son cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté et a encouragé les autorités à étendre l'offre d'enseignement secondaire en romani.

356. Les autorités hongroises ont fourni des statistiques concernant l'éducation de la minorité rom. Le sixième rapport périodique indique que, durant l'année scolaire 2013-2014, cinq écoles dispensaient un enseignement en langue romani à 304 élèves. Cependant, le Comité d'experts ignore si le romani est enseigné comme une matière ou utilisé comme moyen d'instruction.

357. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté mais demande aux autorités de lui fournir des informations pertinentes sur l'éducation et les modèles utilisés dans le prochain rapport périodique.

Enseignement technique et professionnel

d. i. à prévoir un enseignement technique et professionnel assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou

iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;

358. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités hongroises à mettre en place des cours en ou de romani dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.

359. D'après le sixième rapport périodique, les possibilités légales d'enseignement technique et professionnel en romani existent sur demande, mais leur application pratique est très limitée et se concentre sur la formation du personnel médical.

360. Le sixième rapport périodique indique que durant l'année scolaire 2013-2014, quatre institutions dispensaient un enseignement de la langue romani à 463 élèves.

361. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à étendre l'offre d'enseignement bilingue dans les écoles primaires, secondaires, techniques et professionnelles.

Éducation des adultes et éducation permanente

f. i. à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires; ou

ii. à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente; ou

iii. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues en tant que disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

362. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté et a invité les autorités hongroises à redoubler d'efforts pour mettre en place une éducation des adultes et une éducation permanente relatives au romani.

363. Le sixième rapport périodique indique que la loi LXXVII de 2013 sur l'éducation des adultes, entrée en vigueur le 1er juillet 2013, définit fondamentalement les règles s'appliquant à la formation des adultes qui se déroule en dehors du système scolaire formel. L'autorisation accordée aux demandes de formation par le Bureau national du travail s'inscrit dans le cadre d'une procédure administrative. En 2012, neuf adultes de la communauté rom ont participé à une éducation en langue minoritaire ; ils étaient 14 en 2013. Le 31 août 2013, le registre des établissements d'éducation pour adultes indiquait que 57 locuteurs de romani étaient inscrits. Cependant, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur l'utilisation du romani en tant que matière dans l'éducation permanente.

364. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il demande instamment aux autorités hongroises de redoubler d'efforts pour mettre en place une éducation des adultes et une éducation permanente en romani et de donner, dans le prochain rapport périodique, des informations sur les mesures prises.

L'histoire et la culture

g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;

365. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a invité les autorités hongroises à lui fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations concernant le nombre d'élèves ayant choisi des études en romani en tant que matière facultative.

366. Les informations fournies dans le sixième rapport périodique montrent que le temps alloué à l'enseignement de la culture et de l'histoire des minorités a augmenté mais que cet enseignement est exclusivement dispensé en hongrois. L'administration autonome de la minorité rom a accepté ce changement et indiqué qu'en raison du nombre limité de professeurs spécialisés, il serait irréaliste de demander un nombre d'heures plus élevé. Elle comptait cependant sur une augmentation progressive du temps alloué à cet enseignement.

367. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à lui fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur l'évolution de la situation et les mesures prises dans ce domaine.

Formation initiale et permanente des enseignants

h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

368. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était qu'en partie respecté au vu du faible nombre d'enseignants. Il a encouragé les autorités hongroises à former un plus grand nombre d'enseignants capables d'enseigner en romani et à promouvoir activement l'enseignement de et dans cette langue à tous les niveaux appropriés.

369. Les autorités hongroises soulignent dans leur sixième périodique qu'en ce qui concerne la période considérée, le nombre de places pour la formation d'enseignants en maternelle, d'éducateurs et d'enseignants est resté inchangé, mais que le problème général réside dans le faible nombre d'étudiants et

leur baisse continue. Elles envisagent une augmentation de l'aide financière publique en vue d'assurer une éducation de qualité des futurs enseignants.

370. D'après les informations fournies dans le sixième rapport périodique, l'éducation en romani apparaît dans la formation des enseignants de maternelle ainsi que dans les programmes de formation des enseignants du primaire et du secondaire. Dans la formation des enseignants de maternelle, outre les connaissances pédagogiques et méthodologiques générales, la spécialisation dans les domaines de l'alphabétisation de la minorité rom donne une qualification distincte en ce qui concerne le romani.

371. Le Comité d'experts demande des informations actualisées sur ce point dans le prochain rapport périodique, notamment sur les progrès concrets en termes de formation des enseignants et sur le nombre d'enseignants formés. Il considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté compte tenu du faible nombre d'enseignants, mais il se félicite des changements positifs dans l'approche adoptée.

Le Comité d'experts incite les autorités hongroises à continuer de former un plus grand nombre d'enseignants capables d'enseigner en romani et à promouvoir activement l'enseignement de et dans cette langue à tous les niveaux appropriés.

Suivi

i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

372. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités hongroises à mettre en place un mécanisme spécifique destiné à suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement du romani et à produire des rapports périodiques publics.

373. Dans leur sixième rapport périodique, les autorités indiquent notamment que la restructuration de l'éducation publique est en cours et que l'éducation destinée aux minorités fait partie de cette restructuration. Dans le cadre de ce processus, les systèmes de mesure et d'évaluation sont également censés être restructurés, notamment l'enseignement des langues minoritaires. Les autorités indiquent que, globalement, le suivi est désormais assuré par le Médiateur national, qui a signalé un manque d'enseignants des langues minoritaires.

374. Le dernier rapport de suivi de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance indique qu'un nouveau système d'inspection scolaire a été mis en place entre janvier 2013, date à laquelle la responsabilité des écoles a été transférée des collectivités locales au gouvernement central, et début 2015. Les inspections devraient être faites tous les cinq ans, basées sur l'auto-évaluation par les écoles³⁵. D'après le Comité d'experts, il n'est pas certain que ce système garantisse une évaluation objective et adéquate de tous les types d'écoles visant à proposer des mesures correctives à l'égard de l'éducation des enfants parlant des langues minoritaires.

375. Le Comité d'experts souligne que cet engagement prévoit un ou plusieurs organes spécifiques ayant la responsabilité d'assurer le suivi de ce qui est en train d'être fait dans le secteur de l'éducation des minorités et de déterminer si des progrès ont été accomplis.

376. Le Comité n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et attend d'éventuels éléments nouveaux à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

³⁵ ECRI(2015)19, pp. 23-25.

a. dans les procédures pénales :

ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iii. à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou

iv. à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

b. dans les procédures civiles:

ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

c. dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

377. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle. Il a invité les autorités hongroises à citer des exemples de son application concrète en rapport avec le romani dans le prochain rapport périodique. En outre, le Comité d'experts était d'avis que les autorités hongroises doivent encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue devant les autorités judiciaires. Il a déjà été mentionné dans les précédents rapports que le personnel judiciaire pourrait encourager l'emploi des langues minoritaires par le biais d'avis et de panneaux bilingues ou multilingues à l'intérieur et sur les murs des palais de justice, ainsi qu'en diffusant des informations à ce sujet dans les avis publics et les formulaires judiciaires.

378. Dans le sixième rapport périodique, il est souligné que la loi hongroise sur la procédure pénale accorde le droit d'utiliser les langues minoritaires depuis le 1er juillet 2003 conformément aux dispositions de la Charte, et que ce droit s'applique pleinement à la langue romani. La loi prévoit qu'il est obligatoire d'utiliser un interprète pendant un témoignage dans une langue minoritaire ou étrangère, ou dans une autre procédure pénale. Le sixième rapport périodique n'apporte pas les informations demandées sur l'application pratique des engagements dans les procédures pénales, civiles ou administratives.

379. Le Comité d'experts considère que ces engagements restent respectés de manière formelle. Il demande aux autorités hongroises de créer des conditions favorables à l'utilisation du romani devant les tribunaux, en coopération avec les locuteurs.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

380. L'article 10 de la Charte s'applique dans les territoires où les locuteurs de langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la Hongrie, quels que soient les seuils ou d'autres conditions fixés par la législation nationale. Le Comité d'experts souligne que l'engagement aux termes de l'article 10, paragraphe 1, concerne les organes locaux de l'administration centrale de l'Etat, alors que les engagements aux termes de l'article 10, paragraphe 2, concernent les administrations locales.

381. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité instamment les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à indiquer les autorités locales et régionales qui devront prendre des mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 10. Ces autorités seraient celles sur le territoire desquelles des

administrations autonomes de la minorité rom sont instituées, comme étant les autorités qui ont l'obligation de prendre des mesures organisationnelles pour mettre en œuvre les obligations prévues à l'article 10. En outre, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **prennent des mesures en vue de garantir que les autorités administratives concernées exécutent les obligations découlant de l'article 10 de la Charte, notamment en délimitant les circonscriptions des autorités administratives dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées et en informant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de leurs droits au regard de l'article 10** ».

382. En dépit des dispositions introduites dans la législation nationale sur le type de circonscriptions administratives où des mesures organisationnelles doivent être prises en vue de se conformer à l'article 10 de la Charte, aucune liste de ces circonscriptions n'a été fournie concernant le romani.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a. iv. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou*
- c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.*

383. À l'issue du cinquième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de façon formelle et a demandé aux autorités hongroises de lui fournir des informations sur leur application pratique dans le prochain rapport périodique.

384. D'après les informations fournies par les autorités hongroises dans le sixième rapport périodique, les locuteurs de romani, en général, ne pratiquent leur langue qu'entre eux et n'ont pas besoin de l'utiliser dans un cadre professionnel. Depuis le 1er Juillet 2013, plusieurs organismes publics et bureaux régionaux emploient des rapporteurs roms dont la mission est d'agir en tant que médiateurs entre les fonctionnaires et les clients pendant les procédures et de donner de plus amples informations sur les possibilités offertes à la communauté rom, notamment les locuteurs de romani. Le rapport périodique indique que le besoin, pour les locuteurs de romani, de rédiger des documents dans leur langue n'a pas été identifié, et ne fournit pas d'informations spécifiques sur la mise en œuvre pratique de cette disposition de la Charte.

385. Le Comité d'experts considère que ces engagements restent partiellement respectés mais demande aux autorités de lui fournir d'autres informations pertinentes sur la mise en œuvre des dispositions susmentionnées pour ce qui est du romani.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*

386. À l'issue du cinquième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités hongroises de fournir des informations plus détaillées dans le prochain rapport périodique.

387. D'après le sixième rapport périodique, le nombre de demandes émanant de tous les locuteurs de langues minoritaires est très faible.

388. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté de façon formelle mais demande des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

- e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

- f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;**
g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

389. Dans son cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient en partie respectés et a invité les autorités hongroises à lui fournir des informations sur leur application pratique dans le prochain rapport périodique.

390. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information dans le sixième rapport périodique sur l'application concrète de ces engagements.

391. Le Comité d'experts considère que ces engagements restent partiellement respectés mais demande aux autorités de lui fournir les informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

392. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté et a encouragé les autorités hongroises à permettre aux locuteurs de romani de formuler dans la pratique des demandes dans leur langue maternelle auprès des organismes assurant des services publics.

393. Le sixième rapport périodique ne donne aucune information spécifique sur l'application concrète de cet engagement au romani.

394. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours pas respecté et encourage les autorités hongroises à permettre aux locuteurs de romani de formuler des demandes dans cette langue auprès des organismes assurant des services publics, et à fournir des informations spécifiques à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;

395. Dans son cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté et a invité les autorités hongroises à lui fournir des informations sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

396. Cependant, le sixième rapport périodique ne donne pas d'exemples concrets de cas de traduction et d'interprétation concernant le romani.

397. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours en partie respecté et demande aux autorités hongroises de lui fournir des informations sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

c. la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

398. Dans son cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a invité les autorités hongroises à l'informer sur la mesure

dans laquelle elles satisfont aux demandes des fonctionnaires ayant une connaissance du romani d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

399. Les informations fournies par le sixième rapport périodique indiquent que des fonctionnaires qui maîtrisent le romani sont en poste dans divers organismes publics et bureaux de district du pays. Les organismes publics s'efforcent de désigner des fonctionnaires qui ont une connaissance du romani (ou de toute autre langue minoritaire) dans les zones où vivent un grand nombre de minorités. Ces agents fournissent une aide orale et une médiation aux utilisateurs intéressés.

400. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il demande cependant aux autorités hongroises de l'informer sur la mesure dans laquelle elles satisfont aux demandes des fonctionnaires ayant une connaissance du romani d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

ii. à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou

401. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a rappelé que l'engagement en question porte sur l'encouragement ou la facilitation, par les autorités hongroises, de la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision en romani. Le Comité d'experts a conclu que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités à prendre des mesures pour encourager et/ou faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision en romani. En 2013, le Comité des Ministres a recommandé à la Hongrie d'**améliorer l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision.**

402. Le sixième rapport périodique mentionne que les programmes de radio en langue romani sont diffusés deux fois par semaine pendant une demi-heure sur la station MR4. L'émission appelée *Trois voix* est partiellement en langue romani (le magazine est diffusé en hongrois, romani et beás). Le programme présente principalement des biographies, des actualités culturelles, des documents d'archives, des contes de fées, de la musique traditionnelle, des coutumes et des traditions. Il est diffusé tous les jours du lundi au vendredi de 12 h 03 à 13 00 sur la station de radio destinée aux ethnies hongroises (MR4).

403. D'après les informations fournies dans le sixième rapport périodique, le Fonds de soutien et de fourniture des services de médias diffuse des contenus télévisuels en romani. Les émissions destinées aux Roms (*P'amende, Roma magazine, Életkerék*) sont alternativement en langues beás et romani. En début d'après-midi, la chaîne M1 propose des émissions d'environ 25 minutes comme suit: le lundi, *Roma magazine*, et le vendredi, des programmes bimensuels intitulés *P'amende and Életkerék*³⁶ qui sont diffusés à tour de rôle.

404. Compte tenu des informations générales concernant les médias en langues minoritaires, il apparaît que les programmes nationaux présentent de temps à autre des thèmes pour les enfants ou à leur sujet, mais que le Fonds de soutien et de fourniture des services de médias ne dispose pas actuellement d'un programme distinct en romani pour les enfants.

405. D'après les données communiquées par Nielsen Médiakutató Kft. et enregistrées entre le 1er janvier 2012 et le 31 janvier 2014, on note que, parmi les télédiffuseurs nationaux, seules les chaînes de service public, à savoir Duna TV, M1, M2 (deux programmes) et Duna World ont diffusé des programmes télévisés pour les minorités, soit plus de 740 heures (environ 744 heures). Les chiffres d'audience sont faibles ; les programmes ont été vus par 30 000 téléspectateurs en moyenne. Cependant, M1 a atteint une audience de

³⁶ ACFC/SR/IV(2015)002, p. 68.

plus 150 000 téléspectateurs à plus de 11 reprises. Le magazine rom a été suivi par le plus grand nombre de téléspectateurs (218 000) le 29 juillet 2013 à midi.

406. Le Comité d'experts rappelle que l'engagement en question porte sur l'encouragement ou la facilitation, par les autorités hongroises, de la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision en romani. Il invite les autorités à prendre des mesures pour encourager et/ou faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision en romani.

407. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il demande aux autorités hongroises de fournir des informations sur les progrès accomplis dans la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision en romani dans le prochain rapport périodique. Le Comité d'experts invite également les autorités hongroises à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en romani à l'intention des enfants.

b. ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

408. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités hongroises à favoriser et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de radio en romani par des stations privées.

409. Les informations fournies dans le sixième rapport périodique indiquent qu'en ce qui concerne le lancement d'une station indépendante en romani, la position de l'administration autonome de la minorité rom est que le lancement et la gestion d'une telle activité exigent un investissement financier important et qu'il est nécessaire de trouver une source de financement adéquate. D'après les informations communiquées par le Fonds de soutien et de fourniture des services de médias, il n'y a pas eu de demande officielle de lancement de chaînes en langue romani.

410. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il demande instamment aux autorités hongroises de faciliter, par des incitations financières ou des conditions à remplir pour obtenir une licence, la diffusion d'émissions en romani par les stations de radio privée.

c. ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

411. À l'issue du cinquième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités de préciser, dans leur prochain rapport périodique, si des programmes de télévision sont diffusés en romani.

412. À l'exception des informations mentionnées ci-dessus au titre de l'article 11, paragraphe 1 b ii., qui indiquent qu'il n'y a pas eu de demande de lancement de chaînes en romani, le sixième rapport périodique ne contient aucune information pertinente à ce sujet.

413. Le Comité d'experts conclut que cet engagement n'est pas respecté. Il demande aux autorités hongroises d'encourager et de faciliter la diffusion régulière d'émissions de télévision privée en romani et de fournir des informations spécifiques dans le prochain rapport périodique.

d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

414. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a invité les autorités hongroises à lui fournir des informations sur cette question dans le prochain rapport périodique.

415. Le sixième rapport périodique ne fournit pas d'informations spécifiques à cet égard.

416. Compte tenu de ce défaut d'informations répété, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

f. ii. à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;

417. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a invité les autorités hongroises à lui fournir des informations sur cette question dans le prochain rapport périodique.

418. Le sixième rapport périodique indique que les émissions de service public pour les roms sont produites en romani et en beás et que leurs formats varient. Il est donc difficile d'évaluer précisément les fonds qui leur sont consacrés respectivement. Le financement couvre les dépenses croissantes (un soutien annuel d'environ 200-250 000 000 forints, soit 640 777 - 800 971 euros) engagées pour les programmes destinés aux Roms dans la période évaluée.

419. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et invite les autorités à préciser la nature du soutien financier accordé aux productions audiovisuelles en romani.

g. à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

420. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a cependant demandé aux autorités hongroises de fournir, dans le prochain rapport périodique, d'autres informations sur les programmes de formation aux médias en romani. En outre, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises **développent et financent un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant les langues minoritaires.**

421. D'après le sixième rapport périodique, les chaînes Magyar Televízió Zrt. et Magyar Rádió Zrt. ont coopéré en tant que partenaires pour élaborer le programme intitulé « stagiaires roms ». Suite à ce programme et à la restructuration des médias audiovisuels, le Fonds de soutien et de fourniture des services de médias emploie trois des anciens stagiaires roms. La télévision publique hongroise diffuse des programmes en romani.

422. Le Comité d'experts conclut que cet engagement reste respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

423. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a invité les autorités hongroises à lui fournir des informations sur cette question dans le prochain rapport périodique.

424. Le sixième rapport périodique indique que la *Fondation du théâtre gitan Cinka Panna* faisait partie des candidats au financement, dans le cadre d'appels d'offres, de représentations théâtrales dans les langues minoritaires. Aucune information n'a été communiquée sur le fait de savoir si les spectacles seraient présentés en beás ou en romani. Dans certains spectacles présentés par les théâtres *Panna Cinka* et *Esztrád*, ou *Karaván Company*, des séquences (dialogues et chansons) sont jouées en beás et romani, mais il n'y a pas de représentation uniquement en beás parce que les acteurs jouent pour un public pratiquant différentes langues maternelles, notamment d'autres langues minoritaires utilisées en Hongrie. Les autorités hongroises indiquent qu'en général, le nombre relativement faible de représentations en romani n'est pas dû à un manque de soutien du secteur culturel, qui est prêt à appliquer des mesures positives, mais plutôt au fait que la situation actuelle résulte de la faiblesse de la demande et des concepts artistiques.

425. D'après le sixième rapport périodique, un soutien financier important a été accordé aux administrations autonomes des minorités. Au cours de la période considérée, des appels d'offres ont été

lancés en faveur des activités et des collections culturelles, mais le Comité d'experts ignore si des fonds ont été alloués à la minorité romani et dans quelle mesure l'augmentation du financement a bénéficié à des activités culturelles visées par cet engagement.

426. En l'absence d'informations communiquées durant le présent cycle de suivi, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demande aux autorités hongroises de fournir des informations spécifiques dans le prochain rapport périodique.

b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

427. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a invité les autorités hongroises à lui fournir des informations sur cette question dans le prochain rapport périodique.

428. Le sixième rapport périodique ne fournit aucune information pertinente sur cet engagement, à l'exclusion des informations mentionnées à l'article 12, paragraphe 1 a., ci-dessus.

429. Le Comité d'experts n'est toujours pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et invite les autorités hongroises à lui fournir des informations sur la question de savoir si des œuvres produites en romani ont été rendues accessibles dans d'autres langues.

c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

430. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a invité les autorités hongroises à lui fournir des informations sur cette question dans le prochain rapport périodique.

431. Le sixième rapport périodique indique qu'il n'y a pas eu de soutien public aux traductions ou au doublage de films pendant la période examinée car ces dépenses sont prises en charge par les producteurs eux-mêmes. Aucune autre information concernant cet engagement n'a été communiquée.

432. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités hongroises à favoriser l'accès en romani d'œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage, et demande aux autorités hongroises de fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

433. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a invité les autorités hongroises à lui fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la mesure dans laquelle des locuteurs de romani sont impliqués dans les organismes chargés d'organiser des activités culturelles.

434. Le sixième rapport périodique fournit au Comité d'experts des informations complètes sur la participation individuelle ou collective des Roms à l'organisation d'activités culturelles. Cependant, le Comité d'experts ignore dans quelle mesure des locuteurs de romani ont participé à de telles activités.

435. En outre, il pourrait être mentionné que l'article 8 de l'accord-cadre conclu entre le gouvernement et l'administration autonome de la minorité rom énonce que « *le gouvernement crée les conditions qui permettent de mieux faire connaître la valeur des traditions et de la culture roms à la majorité de la société, et qu'à cette fin, l'administration autonome de la minorité rom et le gouvernement envisagent la mise en place conjointe d'un Centre culturel rom conforme aux normes européennes* ». Sur cette base, un appel

d'offres européen (SROP³⁷, 1.2.6-14/1), « Développement des conditions infrastructurelles du Centre culturel, éducatif et méthodologique multifonctionnel de la minorité rom », a été lancé le 25 février 2014.

436. Le Comité d'experts se félicite des progrès accomplis mais il n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il encourage les autorités hongroises à lui fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la mesure dans laquelle les locuteurs de romani sont impliqués dans les organismes chargés d'organiser des activités culturelles.

g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;

437. Durant le cinquième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a invité les autorités hongroises à lui fournir des informations sur cette question dans le prochain rapport périodique.

438. D'après le sixième rapport périodique, toute organisation d'une minorité peut créer et gérer sa propre bibliothèque sans restrictions. Le nombre total d'œuvres propres aux minorités (y compris celles d'autres minorités que la minorité rom) est de 257 067 dans les bibliothèques de comté. Hormis les exemples de la Bibliothèque et des archives nationales roms et de la Salle d'exposition et de la Collection muséale nationale rom d'intérêt public, les informations communiquées sur le respect de la disposition susmentionnée concernant les minorités en général ne font pas référence en particulier aux locuteurs du romani. Le sixième rapport périodique souligne qu'en 2013, un volume très important, et récemment publié, de la minorité rom, « *Régi cigány szótárak és Folklor szövegek I-III* » (textes folkloriques et dictionnaires en vieux tsigane, vol. I-III), a été ajouté aux collections de toutes les bibliothèques de comté et à la Bibliothèque Ervin Szabó de Budapest. Des études de romologie sont en cours. En 2013, chaque bibliothèque a été obligée de dépenser 20 000 forints (64 euros) pour acquérir des livres liés à la minorité rom (voir les mêmes informations pour le beás).

439. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

440. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté.

441. Le sixième rapport périodique ne fournit aucune information spécifique sur la promotion du romani à l'étranger.

442. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté mais demande aux autorités de lui fournir des informations pertinentes à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

c. à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons;

³⁷ SROP: Programme opérationnel pour le renouvellement social.

443. Durant le cinquième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a invité les autorités hongroises à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations consistantes sur son application concrète en ce qui concerne le romani.

444. D'après le sixième rapport périodique, le processus d'utilisation des langues roms a commencé dans les services sociaux et de soins de santé. De façon générale, les autorités déclarent qu'elles garantissent à chacun l'égalité des chances et l'égalité d'accès aux services de soins de santé. Pour y parvenir, elles mettent désormais en application la Stratégie nationale du renouveau social, qui a notamment pour objectif d'améliorer l'état de santé des Roms et leur accès aux services de soins de santé. Les autorités soulignent, dans ce contexte, que la plupart des Roms sont des locuteurs de hongrois et bénéficient donc des services offerts en utilisant le hongrois.

445. Les professionnels de la santé issus de la population rom seront plus nombreux à l'avenir, car de plus en plus de jeunes Roms sont désormais éduqués dans ce domaine. On ignore cependant si les locuteurs de romani font partie des étudiants ou si les patients et les clients qui parlent le romani utilisent leur langue maternelle dans les services sociaux et les services de soins de santé.

446. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et demande aux autorités hongroises de lui fournir, dans leur prochain rapport périodique, des informations précises sur son application pratique en ce qui concerne le romani.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;

447. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a encouragé les autorités hongroises à lui fournir des informations concernant le romani dans le prochain rapport périodique.

448. Le sixième rapport périodique indique que les programmes d'échange avec les communautés de l'Etat-parent et les conventions bilatérales sur la protection des minorités ne peuvent pas être interprétés, s'agissant du romani et comme le demandait le Comité d'experts, en raison de la situation particulière de la minorité rom, qui n'a pas d'Etat-parent, contrairement à d'autres minorités.

449. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

b. dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

450. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a invité les autorités hongroises à indiquer, dans le prochain rapport périodique, la mesure dans laquelle les partenariats de jumelage transfrontière s'appliquent au romani.

451. D'après le sixième rapport périodique, la coopération transfrontalière est bien établie et la culture rom fait partie des accords conclus et des manifestations correspondantes qui sont organisées. Des artistes roms sont régulièrement inclus dans le répertoire des instituts culturels hongrois dans les pays étrangers.

452. Toutefois, le Comité d'experts a des doutes sur la pertinence de ces partenariats pour les locuteurs de romani.

453. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

3.2.5 Roumain

454. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans les précédents rapports d'évaluation et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 8 (*Éducation*), paragraphe 1 e. iii, g; 2;

Article 9 (*Justice*), paragraphe 1, alinéa a.ii b.ii, iii, c.ii, iii, et paragraphe 2, alinéa a. [b. et c. sont redondants]

Article 10 (*Autorités administratives et services publics*), paragraphe 4, alinéa c; paragraphe 5;

Article 11 (*Médias*), paragraphe 1, alinéas b. e. i; paragraphe 3;

Article 12 (*Activités et équipements culturels*), paragraphe 1, alinéas a.b.d. f, g; paragraphe 2;

Article 13 (*Vie économique et sociale*), paragraphe 1, alinéas a et c;

Article 14 (*Échanges transfrontaliers*), paragraphe a.

455. Au sujet de ces dispositions, le Comité d'experts renvoie par conséquent aux conclusions exposées dans ses précédents rapports d'évaluation, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 8 – Enseignement

456. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité instamment les autorités hongroises à:

- garantir l'aide financière nécessaire pour gérer les écoles bilingues ou en langue maternelle dont la responsabilité a été transférée à l'administration autonome de la minorité roumaine;

- intensifier la production de matériels didactiques pour permettre une éducation en roumain à tous les niveaux d'éducation.

457. D'autre part, durant le cinquième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III** ».

Situation financière de l'éducation en langues minoritaires

458. Dans le cinquième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que le financement de l'éducation des minorités en Hongrie restait insuffisant.

459. Le sixième rapport périodique fournit des informations sur les efforts considérables qui ont été faits pour soutenir l'éducation des minorités. Outre les lois de finance annuelles, un décret ministériel permet de fournir une assistance supplémentaire si une éducation bilingue est mise en place, même si le nombre d'élèves est faible. Cette possibilité a été utilisée dans le cas du roumain et un contrat éducatif spécial a été conclu avec l'administration autonome de la minorité roumaine en Hongrie. Quelques écoles roumaines ont proposé une éducation bilingue, mais aucune n'a offert une éducation dans la langue maternelle de la minorité. L'administration autonome de la minorité roumaine gère cinq écoles (école primaire à *Battonya/Bătania*, école primaire à *Elek/Aletea*, école primaire à *Kétegyháza/Chitighaz*, école primaire à *Körösszakál/Săcal*, institution polyvalente à *Gyula/Jula ou Giula*), ainsi qu'une maternelle à *Gyula/Jula ou Giula* dont la responsabilité lui a été transférée pendant l'année scolaire 2014-2015.

460. Entre 2012 et 2014, le niveau de financement des institutions gérées par l'administration autonome de la minorité roumaine est passé de 19 700 000 forints (63 116 Euros) à 27 500 000 forints (88 107 Euros). Les données fournies au niveau national indiquent que le pourcentage d'élèves inscrits dans l'éducation destinée à la minorité roumaine par rapport au nombre total de personnes appartenant à cette minorité est de 63,7%, mais le recensement de 2011 montre qu'environ 39% seulement des Roumains considèrent que le roumain est leur langue maternelle.

461. Le Comité d'experts note que, pendant la période examinée, des efforts ont été déployés en vue de promouvoir et de renforcer l'éducation en langue roumaine. Il encourage les autorités hongroises à poursuivre cette approche en ce qui concerne le soutien financier.

Matériels didactiques

462. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité instamment les autorités hongroises à intensifier la production de matériels didactiques pour permettre une éducation en roumain à tous les niveaux d'éducation.

463. Dans leur sixième rapport périodique, les autorités fournissent des informations sur le processus en cours visant à créer de nouveaux matériels didactiques dans le cadre d'appels d'offres et d'une utilisation des fonds de l'Union européenne. Les informations fournies ne sont pas spécifiques à une langue minoritaire car elles semblent concerner toutes les langues minoritaires enseignées en Hongrie.

464. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que des matériels didactiques sont fournis ou importés de Roumanie, si besoin est.

465. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités hongroises à fournir, dans leur prochain rapport périodique, des informations spécifiques sur la disponibilité et la qualité des matériels didactiques en roumain.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

a. i. à prévoir un enseignement préscolaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou

iv. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus.

466. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a invité les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues.

467. Le sixième rapport périodique indique que, durant l'année scolaire 2013-2014, il existait deux établissements préscolaires en langue maternelle comptant 148 enfants inscrits et neuf établissements préscolaires/maternelles bilingues comptant 331 enfants. Aucune éducation complémentaire n'était proposée en roumain. En 2012-2013, il existait deux établissements préscolaires en langue maternelle comptant 101 enfants inscrits, huit établissements préscolaires comptant 279 enfants et deux établissements d'éducation complémentaire comptant 127 enfants concernés.

468. Le Comité d'experts se félicite de la mise en place d'écoles maternelles en langues minoritaires. Toutefois, le nombre total d'enfants inscrits dans les écoles maternelles en langue minoritaire ou bilingues a diminué. De plus, le nombre d'enfants inscrits dans les écoles maternelles unilingues reste relativement faible par rapport au nombre d'enfants inscrits dans les écoles maternelles bilingues³⁸. A la lumière des souhaits exprimés par les locuteurs, le Comité d'experts reste persuadé qu'au niveau préscolaire, le modèle éducatif de l'école maternelle unilingue correspond mieux à la situation de la langue roumaine en Hongrie. Le Comité d'experts rappelle également que la revitalisation des langues passe par l'école maternelle et considère que les autorités hongroises devraient poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues.

469. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté et invite les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues.

Enseignement primaire

b. i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

³⁸ Voir également le 3e rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML (2007)5, paragraphe 72-73.

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou

iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.

470. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a demandé aux autorités hongroises de redoubler d'efforts pour promouvoir activement l'éducation bilingue. Le Comité d'experts a invité instamment les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles primaires et secondaires bilingues de manière à assurer la continuité de l'offre d'enseignement en/du roumain.

471. Le sixième rapport périodique indique qu'il existe encore un grand nombre d'élèves fréquentant les classes où la langue roumaine n'est enseignée que comme matière. En 2012-2013, ce nombre était cependant presque égal au nombre d'élèves de l'éducation bilingue dispensé dans sept écoles. Tout en se félicitant de la tendance au développement de l'instruction en langues minoritaires, le Comité d'experts réitère que les efforts doivent être poursuivis pour développer l'éducation bilingue, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III, conformément à la recommandation du Comité des Ministres.

472. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il demande instamment aux autorités hongroises de redoubler d'efforts pour promouvoir activement l'éducation bilingue.

Enseignement secondaire

c. i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou

iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.

473. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles primaires et secondaires bilingues de manière à assurer la continuité de l'offre d'enseignement en/du roumain.

474. Le sixième rapport périodique souligne qu'une école secondaire bilingue a été créée au cours de l'année scolaire 2012-2013 et a été fréquentée par 158 élèves. En 2013-2014, l'école comptait 178 élèves. Cependant, le Comité d'experts considère que ce chiffre est assez faible par rapport au nombre de locuteurs de roumain en Hongrie et insuffisant pour assurer une transmission effective de la langue. Pour inverser cette tendance, il conviendrait d'augmenter le nombre d'élèves suivant une éducation unilingue ou bilingue au niveau primaire.

475. Le Comité d'experts se félicite de cette évolution et considère que cet engagement reste en partie respecté. Il invite les autorités hongroises à fournir ces informations sur les progrès accomplis dans le prochain rapport périodique.

Enseignement technique et professionnel

d. i. à prévoir un enseignement technique et professionnel assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou

iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.

476. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne le roumain. Il a invité instamment les autorités hongroises à redoubler d'efforts pour créer une offre d'enseignement en/du roumain en tant que partie intégrante du curriculum dans les établissements techniques et professionnels.

477. Le sixième rapport périodique indique que l'éducation des minorités a été mise en œuvre en roumain dans les écoles professionnelles et les écoles secondaires professionnelles, mais dans quelques cas uniquement. Chaque minorité peut demander à bénéficier d'une instruction et d'une éducation linguistiques dans sa langue minoritaire dans les écoles professionnelles et les écoles secondaires professionnelles. Les dispositions indiquent que l'enseignement doit être dispensé en vue de répondre aux besoins professionnels liés à la langue minoritaire enseignée.

478. Le Comité n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il encourage les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts concernant cet engagement et à fournir des informations sur l'évolution de la situation dans le prochain rapport périodique.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à étendre l'offre d'enseignement bilingue dans les écoles primaires, secondaires, techniques et professionnelles.

Éducation des adultes et éducation permanente

f. i. à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires; ou

ii. à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente; ou

iii. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues en tant que disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

479. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement restait en partie respecté en ce qui concerne le roumain. Il a invité instamment les autorités hongroises à développer et financer un cadre adapté pour enseigner le roumain dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente et à promouvoir activement cette éducation.

480. Le sixième rapport périodique ne fournit aucune information spécifique concernant le roumain, à l'exception de la participation à des cours de langue pour adultes (59 participants en 2013, 71 en 2012).

481. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à donner des informations, dans le prochain rapport périodique, sur les mesures prises pour développer et financer un cadre adapté pour enseigner le roumain dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente, et promouvoir activement cette éducation.

Formation initiale et permanente des enseignants

h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie.

482. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à intensifier leurs efforts dans l'objectif d'augmenter le nombre d'enseignants capables d'enseigner des matières dans les langues minoritaires. En outre, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises **augmentent [...] les effectifs des enseignants capables d'enseigner des matières dans [les langues de la Partie III]** » de manière à développer l'éducation bilingue ou dans la langue maternelle.

483. Le sixième rapport périodique indique que, conformément à la loi sur l'enseignement supérieur, le gouvernement hongrois accorde des subventions partielles à un certain nombre d'étudiants, notamment aux étudiants qui suivent une formation de base destinée aux enseignants de maternelle en roumain, ainsi qu'aux étudiants qui suivent une formation pédagogique de base (spécialisation « enseignement des langues minoritaires). Quelques étudiants de langue roumaine bénéficient d'une aide publique pour suivre une formation d'enseignant dans l'enseignement supérieur.

484. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il invite les autorités hongroises à inclure, dans le prochain rapport périodique, des informations actualisées sur le nombre d'enseignants actifs enseignant le roumain ou en roumain ainsi que le nombre d'enseignants de ce type dont il faudra disposer à l'avenir.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à prendre des mesures résolues dans l'objectif d'augmenter le nombre d'enseignants capables d'enseigner des matières en roumain.

Suivi

i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

485. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à mettre en place un mécanisme spécifique chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement du roumain et de la production de rapports périodiques publics. En outre, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises **mettent en place un mécanisme de contrôle tel que préconisé à l'article 8 1 (i) de la Charte.**

486. Dans leur sixième rapport périodique, les autorités indiquent notamment que la restructuration de l'éducation publique est en cours et que l'éducation destinée aux minorités fait partie de cette restructuration. Dans le cadre de ce processus, les systèmes de mesure et d'évaluation sont également censés être restructurés, notamment l'enseignement des langues minoritaires. Les autorités indiquent que, globalement, le suivi est désormais assuré par le Médiateur national, qui a signalé un manque d'enseignants des langues minoritaires.

487. Le dernier rapport de suivi de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance indique qu'un nouveau système d'inspection scolaire a été mis en place entre janvier 2013, date à laquelle la responsabilité des écoles a été transférée des collectivités locales au gouvernement central, et début 2015. Les inspections devraient être faites tous les cinq ans, basées sur l'auto-évaluation par les écoles³⁹. D'après le Comité d'experts, il n'est pas certain que ce système garantisse une évaluation objective et adéquate de tous les types d'écoles visant à proposer des mesures correctives à l'égard de l'éducation des enfants parlant des langues minoritaires.

488. Le Comité d'experts souligne que cet engagement prévoit un ou plusieurs organes spécifiques ayant la responsabilité d'assurer le suivi de ce qui est en train d'être fait dans le secteur de l'éducation des minorités et de déterminer si des progrès ont été accomplis.

489. Le Comité n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et attend d'éventuels éléments nouveaux à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Procédure pénale

a. ***ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire.***
iv. à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire.

490. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle. Il a invité les autorités hongroises à citer des exemples de leur

³⁹ ECRI(2015)19, pp. 23-25.

application concrète en rapport avec le roumain dans le prochain rapport périodique. En outre, le Comité d'experts était d'avis que les autorités hongroises doivent encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue devant les autorités judiciaires. Comme déjà mentionné dans les précédents rapports, le personnel judiciaire pourrait encourager l'emploi des langues minoritaires par le biais d'avis et de panneaux bilingues ou multilingues à l'intérieur et sur les murs des palais de justice, ainsi qu'en diffusant des informations à ce sujet dans les avis publics et les formulaires judiciaires.

491. Dans le sixième rapport périodique, il est souligné que la loi hongroise sur la procédure pénale accorde le droit d'utiliser les langues minoritaires depuis le 1er juillet 2003 conformément aux dispositions de la Charte, et que ce droit s'applique pleinement à la langue roumaine. La loi prévoit qu'il est obligatoire d'utiliser un interprète pendant un témoignage dans une langue minoritaire ou étrangère, ou dans une autre procédure pénale. Le sixième rapport périodique n'apporte pas les informations demandées sur l'application pratique des engagements.

492. Le Comité d'experts considère que ces engagements restent respectés de manière formelle. Il demande aux autorités hongroises de créer des conditions favorables à l'utilisation du roumain devant les tribunaux, en coopération avec les locuteurs.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

493. L'article 10 de la Charte s'applique dans les territoires où les locuteurs de langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la Hongrie, quels que soient les seuils ou d'autres conditions fixés par la législation nationale. Le Comité d'experts souligne que l'engagement aux termes de l'article 10, paragraphe 1, concerne les organes locaux de l'administration centrale de l'Etat, alors que les engagements aux termes de l'article 10, paragraphe 2, concernent les administrations locales.

494. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité instamment les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à indiquer les autorités locales et régionales qui devront prendre des mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 10. Ces autorités seraient celles sur le territoire desquelles une administration autonome de la minorité roumaine est instituée. En outre, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **prennent des mesures en vue de garantir que les autorités administratives concernées exécutent les obligations découlant de l'article 10 de la Charte, notamment en délimitant les circonscriptions des autorités administratives dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées et en informant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de leurs droits au regard de l'article 10** ».

495. En dépit des dispositions introduites dans la législation nationale sur le type de circonscriptions administratives où des mesures organisationnelles doivent être prises en vue de se conformer à l'article 10 de la Charte, aucune liste de ces circonscriptions n'a été fournie concernant le roumain.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a. v. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document dans ces langues ;

c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

496. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle. Il a encouragé les autorités hongroises à prendre des mesures visant à promouvoir la possibilité pour les locuteurs de roumain de soumettre valablement un document dans cette langue aux administrations locales et régionales. Il a invité instamment les autorités hongroises à promouvoir plus activement auprès des autorités administratives de l'Etat la possibilité légale de rédiger des documents en roumain, par exemple par voie de décrets et circulaires ministériels.

497. Le sixième rapport périodique n'apporte aucune information pertinente à ce sujet.

498. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté mais demande aux autorités de lui fournir d'autres informations pertinentes sur la mise en œuvre concrète des dispositions susmentionnées en ce qui concerne le roumain.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État;

f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;

499. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle. Il a encouragé les autorités hongroises à prendre des mesures visant à promouvoir la possibilité pour les locuteurs de roumain de présenter des demandes orales ou écrites en roumain aux administrations locales et régionales dans la pratique. Il a encouragé également les autorités hongroises à promouvoir l'emploi par les collectivités régionales de la langue roumaine dans les débats de leurs assemblées, et les a invitées instamment à promouvoir l'utilisation orale et écrite du roumain par les autorités locales lors des débats de leurs assemblées.

500. Les informations fournies par les autorités dans le sixième rapport périodique indiquent que le nombre de locuteurs qui ont souhaité présenter des demandes orales ou écrites en roumain au cours de la période considérée était très faible. Le sixième rapport périodique ne fournit aucune information sur l'application pratique de ces engagements.

501. Le Comité d'experts considère que ces engagements restent partiellement respectés mais demande aux autorités de lui fournir, dans le prochain rapport, d'autres informations sur la mise en œuvre des dispositions susmentionnées en ce qui concerne le roumain.

g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

502. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à promouvoir l'adoption par les municipalités concernées de tous les noms topographiques locaux en roumain et à soutenir financièrement leur utilisation parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises.

503. Le sixième rapport périodique n'apporte pas de nouvelles informations concernant le roumain.

504. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à encourager les municipalités concernées à adopter des noms topographiques locaux en roumain et à soutenir financièrement leur utilisation parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

505. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à veiller à ce que les locuteurs de roumain puissent, dans la pratique, soumettre des demandes dans cette langue aux organismes assurant des services publics.

506. Le sixième rapport périodique ne contient pas d'informations sur les mesures organisationnelles prises par les autorités, qui faciliteraient la mise en œuvre de cet engagement dans la pratique.

507. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours pas respecté et demande aux autorités hongroises de lui fournir des exemples de mise en œuvre concrète de cette disposition dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;

508. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté et a réitéré sa demande aux autorités hongroises de fournir des informations sur la mise en œuvre concrète de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

509. Dans le sixième rapport périodique, les autorités hongroises indiquent que les organismes publics sont prêts, pour appliquer les mesures énoncées à l'Article 10 (4) de la Charte, à prendre les dispositions nécessaires pour que la traduction et l'interprétation soient assurées dans les langues minoritaires, si besoin est. L'office gouvernemental de la capitale Budapest a déclaré que, parmi toutes les langues minoritaires, l'interprétation et la traduction de la langue roumaine étaient les plus fréquentes. Cependant, le Comité d'experts fait remarquer que la traduction et l'interprétation assurées à Budapest ne couvrent pas toute la zone où le roumain est utilisé.

510. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté et invite de nouveau les autorités hongroises à lui fournir des informations sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

511. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté dans le domaine de la radio et en partie respecté en ce qui concerne la télévision. Il a encouragé les autorités hongroises à améliorer les tranches horaires des émissions de télévision en roumain et les a invitées instamment à augmenter les moyens financiers alloués à ces émissions. Il a également invité les autorités hongroises à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en roumain. D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises **améliorent l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision.**

512. Dans le sixième rapport périodique, les autorités hongroises déclarent que le Fonds de soutien et de fourniture des services de médias conçoit et émet depuis des années des programmes en langues minoritaires qui sont invariablement diffusés en première partie de soirée. La durée des programmes et leur périodicité n'ont pas varié. Le Comité d'experts a été informé que les locuteurs n'étaient pas satisfaits du contenu des programmes de télévision.

513. Les programmes nationaux présentent de temps à autre des thèmes pour les enfants ou à leur sujet, mais le Fonds de soutien et de fourniture des services de médias ne dispose pas actuellement d'un programme distinct en roumain pour les enfants.

514. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté dans le domaine de la radio et en partie respecté en ce qui concerne la télévision. Il invite instamment les autorités hongroises à

améliorer les créneaux horaires des émissions en roumain ainsi que les moyens financiers alloués aux émissions de télévision dans cette langue. Le Comité d'experts demande également aux autorités hongroises de prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en roumain à l'intention des enfants.

c. ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

515. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté pour le roumain. Il a demandé aux autorités hongroises de clarifier, dans le prochain rapport périodique, dans quelle mesure les programmes de télévision disponibles pour les minorités nationales, et d'autres, sont en roumain.

516. D'après le sixième rapport périodique, il n'existe pas d'émissions en roumain diffusées sur les chaînes de télévision privée.

517. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions en roumain par les chaînes de télévision.

f. i. à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias.

518. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a invité les autorités hongroises à lui fournir des informations sur cette question dans le prochain rapport périodique.

519. Le sixième rapport périodique ne fournit aucune information nouvelle concernant le roumain.

520. Compte tenu de cette absence d'informations, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

g. à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

521. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à mettre en place et à financer un programme pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant le roumain. En outre, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises **développent et financent un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant les langues minoritaires.**

522. Le sixième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur la formation des journalistes en roumain.

523. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il demande aux autorités hongroises de lui fournir des informations sur la disponibilité de cours de formation spéciaux, notamment des cours de langues en roumain pour les journalistes qui élaborent des programmes pour les locuteurs roumains.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à mettre en place et à financer un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant le roumain.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation

des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues.

524. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a néanmoins encouragé les autorités hongroises à mettre en place un cadre financier stable pour la gestion des institutions culturelles.

525. Au cours de la période considérée, des appels d'offres ont été lancés en faveur des activités et des collections culturelles, mais le Comité d'experts ignore si des fonds ont été alloués à la minorité roumaine et dans quelle mesure l'augmentation du financement a bénéficié à des activités culturelles en roumain visées par cet engagement.

526. Les informations fournies par les autorités dans le sixième rapport périodique indiquent qu'une série d'initiatives ont été lancées concernant la culture de la minorité roumaine, souvent sous l'égide de la Bibliothèque nationale de littérature étrangère (voir MIN-LANG (2015) PR 4, pages 90-100 et 108-110).

527. Le Comité d'experts conclut que cet engagement reste respecté. Il se félicite des informations fournies sur la situation de la Bibliothèque nationale de littérature étrangère et encourage les autorités hongroises à mettre en place un cadre financier stable pour le fonctionnement des institutions culturelles qui recueillent des œuvres produites en roumain.

c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.

528. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté mais a demandé aux autorités de lui fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.

529. Le sixième rapport périodique ne contient aucune information concernant l'accès en roumain aux œuvres produites dans d'autres langues. Il fournit en revanche des informations sur la modification du système de financement des activités culturelles.

530. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et demande des informations sur la nature du soutien des autorités aux travaux de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

531. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a encouragé les autorités hongroises à donner une place appropriée à la langue et la culture roumaines dans leur politique culturelle à l'étranger.

532. Durant le présent cycle de suivi, les autorités ou les locuteurs n'ont fourni aucune information en ce qui concerne le roumain.

533. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il invite les autorités hongroises à donner une place appropriée à la langue et la culture roumaines dans leur politique culturelle à l'étranger.

3.2.6 Serbe

534. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans les précédents rapports d'évaluation et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 8 (*Éducation*), paragraphe 1., e. iii, g; paragraphe 2;

Article 9 (*Justice*), paragraphe 1, alinéa a iii, b. ii, iii et c. ii, iii et paragraphe 2, alinéa a [b et c sont redondants];

Article 10 (*Autorités administratives et services publics*) paragraphe 5;

Article 11 (*Médias*), paragraphe 1 e. i, et 3;

Article 12 (*Activités et équipements culturels*) paragraphe 1, alinéas b., c., d., f. et g. ainsi que paragraphe 2;

Article 13 (*Vie économique et sociale*), paragraphe 1, alinéa a;

Article 14 (*Échanges transfrontaliers*), paragraphe a.

535. Au sujet de ces dispositions, le Comité d'experts renvoie par conséquent aux conclusions exposées dans ses précédents rapports d'évaluation, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 8 – Enseignement

536. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité a invité instamment les autorités hongroises à :
 - garantir l'aide financière nécessaire pour gérer les écoles bilingues ou en langue maternelle dont la responsabilité a été transférée à l'administration autonome serbe;
 - accélérer la production de matériels didactiques pour permettre une éducation en serbe à tous les niveaux d'éducation.

537. D'autre part, durant le cinquième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III** ».

Situation financière de l'éducation en langues minoritaires

538. Durant le cinquième cycle de suivi, le Comité d'experts a observé que le financement de l'éducation destinée aux minorités en Hongrie était resté insuffisant et a demandé instamment aux autorités hongroises de garantir le soutien financier nécessaire pour assurer le fonctionnement des écoles unilingues ou bilingues transférées à l'administration autonome de la minorité serbe.

539. Le sixième rapport périodique fournit des informations sur les efforts considérables qui ont été faits pour soutenir l'éducation des minorités en général. Deux écoles, situées à Battonya et Budapest, bénéficient d'un soutien financier de l'administration autonome de la minorité serbe dans le cadre d'un contrat d'enseignement public distinct conclu entre l'administration autonome et le ministère de l'Éducation. En outre, en 2014-2015, la responsabilité d'une école primaire à Lórév/Ловра/Lovra a été transférée à l'administration autonome de la minorité serbe. Un enseignement secondaire et supérieur est assuré à Budapest. D'après les informations reçues par le représentant des locuteurs locaux pendant la visite sur le terrain à Szeged, les écoles établies dans les comtés sont étroitement liées à l'église serbe, qui fournit les moyens nécessaires.

540. Entre 2012 et 2014, le niveau de financement des institutions gérées par l'administration autonome de la minorité serbe est resté stable, soit 54 700 000 forints (175 252 euros). Les données fournies au niveau national indiquent que le pourcentage d'élèves inscrits dans l'éducation destinée à la minorité serbe par rapport au nombre total de personnes appartenant à la minorité serbe est de 38,7 %, mais que le recensement de 2011 montre qu'environ 37% seulement des Serbes considèrent que le serbe est leur langue maternelle.

Matériels didactiques

541. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé instamment aux autorités hongroises d'accélérer la production de matériels didactiques pour permettre une éducation en serbe à tous

les niveaux d'éducation, car les informations communiquées ne précisait pas, pour chaque langue de la Partie III, les niveaux et les matières pour lesquels des matériels actualisés sont disponibles.

542. Dans leur sixième rapport périodique, les autorités fournissent des informations sur le processus en cours visant à créer de nouveaux matériels didactiques dans le cadre d'appels d'offres et d'une utilisation des fonds de l'Union européenne. Les informations fournies ne sont pas spécifiques à une langue minoritaire car elles semblent concerner toutes les langues minoritaires enseignées en Hongrie.

543. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que des matériels didactiques sont fournis ou importés de Serbie, si nécessaire.

544. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités hongroises à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la disponibilité et la qualité des matériels didactiques en serbe.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Éducation préscolaire

a. i. à prévoir un enseignement préscolaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou

iv. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus.

545. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues.

546. D'après les informations fournies par les autorités hongroises dans le sixième rapport périodique, il existait, durant l'année scolaire 2011-2012, quatre écoles maternelles unilingues (langue serbe) comptant 106 enfants inscrits, quatre maternelles bilingues comptant 100 enfants inscrits, ainsi qu'une maternelle dispensant un enseignement supplémentaire à 27 enfants. En 2012-2013, le nombre d'établissements préscolaires en langue maternelle était quasiment identique, mais des enfants auraient quitté des établissements préscolaires bilingues (trois entités comptant 58 enfants) pour suivre un enseignement supplémentaire (deux entités comptant 49 enfants). D'autres départs ont été observés, de l'enseignement préscolaire bilingue vers cinq maternelles unilingues, qui comptaient 136 enfants.

547. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement primaire

b. i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou

iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.

548. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a demandé instamment aux autorités hongroises de redoubler d'efforts pour promouvoir activement l'éducation bilingue.

549. Les autorités indiquent dans le sixième rapport périodique qu'entre 2011-2012 et 2013-2014, le nombre d'élèves a été stable en ce qui concerne: i) les écoles maternelles unilingues, qui comptaient environ 110 élèves par an, ii) les écoles bilingues, qui comptaient environ 74 élèves par an, iii) l'enseignement en langue serbe, qui comptait en moyenne près de 105 élèves par an. Le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement supplémentaire en serbe a augmenté, passant de huit élèves en 2011-2012 à 24 élèves en 2013-2014.

550. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il encourage les autorités hongroises à redoubler d'efforts pour promouvoir activement l'éducation bilingue en serbe.

Enseignement secondaire

c. i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou

iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.

551. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir activement la création d'un plus grand nombre d'écoles primaires et secondaires bilingues de manière à assurer la continuité de l'offre d'enseignement en/du serbe.

552. Les informations fournies par les autorités hongroises dans le sixième rapport périodique indiquent qu'entre 161 et 215 élèves étaient inscrits dans une école secondaire en langue maternelle de 2011-2012 à 2013-2014. En outre, il n'y avait quasiment aucune éducation unilingue ou bilingue. Environ 15 élèves ont bénéficié d'un enseignement secondaire supplémentaire.

553. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté.

Enseignement technique et professionnel

d. i. à prévoir un enseignement technique et professionnel assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou

iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.

554. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne le serbe. Il a invité instamment les autorités hongroises à redoubler d'efforts pour créer une offre d'enseignement en/du serbe en tant que partie intégrante du curriculum dans les établissements techniques et professionnels.

555. Aucune information supplémentaire n'a été fournie dans le sixième rapport périodique en ce qui concerne le serbe, mais la prévalence des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement technique et professionnel est très faible en général.

556. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il encourage les autorités hongroises à redoubler d'efforts concernant cet engagement et à faire rapport sur les progrès accomplis dans ce domaine dans le prochain rapport périodique.

Le Comité d'experts invite de nouveau instamment les autorités hongroises à étendre l'offre d'enseignement bilingue dans les écoles primaires, secondaires, techniques et professionnelles.

Éducation des adultes et éducation permanente

f. i. à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires; ou

ii. à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente; ou

iii. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues en tant que disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

557. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté et a invité instamment les autorités hongroises à développer et à financer un cadre adapté pour enseigner le serbe dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente et à promouvoir activement cette éducation.

558. Le sixième rapport périodique ne fournit aucune information précise quant au développement d'un programme complet d'éducation des adultes et d'éducation permanente concernant le serbe. Il fournit des informations concernant la participation à des cours de langue serbe pour adultes (31 participants en 2013, 50 en 2012) et la délivrance de certificats de langue (46 certificats en 2013 ; 92 en 2012).

559. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à donner des informations, dans le prochain rapport périodique, sur les mesures prises pour développer et financer un cadre adapté pour enseigner le serbe dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente, et promouvoir activement cette éducation.

Formation initiale et permanente des enseignants

h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie.

560. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à intensifier leurs efforts dans l'objectif d'augmenter le nombre d'enseignants capables d'enseigner des matières en serbe. En outre, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises **augmentent les effectifs des enseignants capables d'enseigner des matières dans les langues de la Partie III.**

561. Le sixième rapport périodique indique que, conformément à la loi sur l'enseignement supérieur, le gouvernement hongrois accorde des subventions partielles à un certain nombre d'étudiants, notamment aux étudiants qui suivent une formation pédagogique de base en serbe (spécialisation « enseignement des langues minoritaires »). Quelques étudiants de langue serbe bénéficient d'une aide publique pour suivre une formation d'enseignant dans l'enseignement supérieur.

562. Le Comité d'experts relève qu'aucun changement majeur n'est intervenu dans le système de formation des enseignants, ce qui permet de garantir que le nombre d'enseignants capables d'enseigner des matières en serbe sera suffisant.

563. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il invite les autorités hongroises à inclure, dans le prochain rapport périodique, des informations actualisées sur le nombre d'enseignants actifs enseignant le serbe ou en serbe ainsi que le nombre d'enseignants de ce type qui seront nécessaires à l'avenir.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à intensifier leurs efforts dans l'objectif d'augmenter le nombre d'enseignants capables d'enseigner en serbe.

Suivi

i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

564. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à mettre en place un mécanisme spécifique

chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement du serbe et la production de rapports périodiques publics. En outre, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises **mettent en place un mécanisme de contrôle tel que préconisé à l'article 8 1 (i) de la Charte.**

565. Dans leur sixième rapport périodique, les autorités indiquent notamment que la restructuration de l'éducation publique est en cours et que l'éducation destinée aux minorités fait partie de cette restructuration. Dans le cadre de ce processus, les systèmes de mesure et d'évaluation sont également censés être restructurés, notamment l'enseignement des langues minoritaires. Les autorités indiquent que, globalement, le suivi est désormais assuré par le Médiateur national, qui a signalé un manque d'enseignants des langues minoritaires.

566. Le dernier rapport de suivi de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance indique qu'un nouveau système d'inspection scolaire a été mis en place entre janvier 2013, date à laquelle la responsabilité des écoles a été transférée des collectivités locales au gouvernement central, et début 2015. Les inspections devraient être faites tous les cinq ans, basées sur l'auto-évaluation par les écoles⁴⁰. D'après le Comité d'experts, il n'est pas certain que ce système garantisse une évaluation objective et adéquate de tous les types d'écoles visant à proposer des mesures correctives à l'égard de l'éducation des enfants parlant des langues minoritaires.

567. Le Comité d'experts souligne que cet engagement prévoit un ou plusieurs organes spécifiques ayant la responsabilité d'assurer le suivi de ce qui est en train d'être fait dans le secteur de l'éducation des minorités et de déterminer si des progrès ont été accomplis.

568. Le Comité n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et attend d'éventuels éléments nouveaux à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Procédure pénale

- a. ii.** *à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire.*
- iv.** *à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire.*

569. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle. Il a invité les autorités hongroises à citer des exemples de leur application concrète en rapport avec le serbe dans le prochain rapport périodique. En outre, le Comité d'experts était d'avis que les autorités hongroises doivent encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue devant les autorités judiciaires. Comme déjà mentionné dans les précédents rapports, le personnel judiciaire pourrait encourager l'emploi des langues minoritaires par le biais d'avis et de panneaux bilingues ou multilingues à l'intérieur et sur les murs des palais de justice, ainsi qu'en diffusant des informations à ce sujet dans les avis publics et les formulaires judiciaires.

570. Dans le sixième rapport périodique, il est souligné que la loi hongroise sur la procédure pénale accorde le droit d'utiliser les langues minoritaires depuis le 1er juillet 2003 conformément aux dispositions de la Charte, et que ce droit s'applique pleinement à la langue serbe. La loi prévoit qu'il est obligatoire d'utiliser un interprète pendant un témoignage dans une langue minoritaire ou étrangère, ou dans une autre procédure pénale. Aucun exemple d'application concrète de ces dispositions n'a été fourni.

571. Le Comité d'experts considère que ces engagements restent respectés de manière formelle. Il demande aux autorités hongroises de créer des conditions favorables à l'utilisation du serbe devant les tribunaux, en coopération avec les locuteurs.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

⁴⁰ ECRI(2015)19, pp. 23-25.

572. L'article 10 de la Charte s'applique dans les territoires où les locuteurs de langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la Hongrie, quels que soient les seuils ou d'autres conditions fixés par la législation nationale. Le Comité d'experts souligne que l'engagement aux termes de l'article 10, paragraphe 1, concerne les organes locaux de l'administration centrale de l'État, alors que les engagements aux termes de l'article 10, paragraphe 2, concernent les administrations locales.

573. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité instamment les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à indiquer les autorités locales et régionales qui devront prendre des mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 10. Ces autorités seraient celles sur le territoire desquelles une administration autonome de la minorité serbe est instituée. En outre, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises **prennent des mesures en vue de garantir que les autorités administratives concernées exécutent les obligations découlant de l'article 10 de la Charte, notamment en délimitant les circonscriptions des autorités administratives dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées et en informant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de leurs droits au regard de l'article 10.**

574. En dépit des dispositions introduites dans la législation nationale sur le type de circonscriptions administratives où des mesures organisationnelles doivent être prises en vue de se conformer à l'article 10 de la Charte, aucune liste de ces circonscriptions n'a été fournie concernant le serbe.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a. v. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document dans ces langues ;

c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

575. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'est pas respecté et a invité les autorités hongroises à prendre des mesures visant à promouvoir la possibilité pour les locuteurs de serbe de soumettre valablement un document rédigé en serbe aux organes locaux de l'administration de l'État dans la pratique. Il a invité instamment les autorités hongroises à promouvoir plus activement auprès des autorités administratives de l'État la possibilité légale de rédiger des documents en serbe, par exemple par voie de décrets et circulaires ministériels.

576. Le sixième rapport périodique n'apporte aucune information pertinente à ce sujet.

577. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté mais demande aux autorités de lui fournir d'autres informations pertinentes sur la mise en œuvre concrète des dispositions susmentionnées en ce qui concerne le serbe.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;

f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;

578. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle. Il a encouragé les autorités hongroises à prendre des mesures visant à promouvoir la possibilité pour les locuteurs de serbe de présenter des demandes orales ou écrites en serbe aux administrations locales et régionales dans la pratique. Le Comité a également encouragé les autorités hongroises à promouvoir l'emploi par les collectivités régionales de la langue serbe dans les débats

de leurs assemblées, et les a invitées instamment à promouvoir l'utilisation orale et écrite du serbe par les autorités locales lors des débats de leurs assemblées.

579. Les informations fournies par les autorités dans le sixième rapport périodique indiquent que le nombre de locuteurs qui ont souhaité présenter des demandes orales ou écrites en serbe au cours de la période considérée était très faible

580. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté mais demande aux autorités de lui fournir d'autres informations sur la mise en œuvre des dispositions susmentionnées en ce qui concerne le serbe dans le prochain rapport.

g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

581. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à promouvoir l'adoption par les municipalités concernées de tous les noms topographiques locaux en serbe et à soutenir financièrement leur utilisation parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises.

582. Le sixième rapport périodique ne donne aucune information spécifique sur l'application de cet engagement au serbe.

583. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à encourager les municipalités concernées à adopter des noms topographiques locaux en serbe et à soutenir financièrement leur utilisation parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

584. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à veiller à ce que les locuteurs de serbe puissent, dans la pratique, soumettre des demandes en serbe aux organismes assurant des services publics.

585. Le rapport ne contient pas d'informations sur les mesures organisationnelles prises par les autorités qui faciliteraient la mise en œuvre de cet engagement dans la pratique.

586. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours pas respecté et demande aux autorités hongroises de lui fournir des exemples de mise en œuvre concrète de cette disposition dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;

587. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté et a réitéré sa demande aux autorités hongroises de fournir des informations sur sa mise en œuvre concrète dans le prochain rapport périodique.

588. Dans le sixième rapport périodique, les autorités hongroises indiquent que les organismes publics sont prêts, pour appliquer les mesures énoncées à l'Article 10 (4) de la Charte, à prendre les dispositions

nécessaires pour que la traduction et l'interprétation soient assurées dans les langues minoritaires, si besoin est. Aucune information spécifique n'a été fournie en ce qui concerne l'utilisation du serbe.

589. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours en partie respecté et demande aux autorités hongroises de lui fournir des informations sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

590. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté dans le domaine de la radio et en partie respecté en ce qui concerne la télévision. Il a invité instamment les autorités hongroises à améliorer les moyens financiers alloués aux émissions de télévision en serbe. Le Comité a par ailleurs incité les autorités hongroises à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en serbe à l'intention des enfants. En outre, le Comité des Ministres a recommandé à la Hongrie d'**améliorer l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision.**

591. Dans le sixième rapport périodique, les autorités hongroises déclarent que le Fonds de soutien et de fourniture des services de médias conçoit et émet depuis des années des programmes en langues minoritaires qui sont invariablement diffusés en première partie de soirée. Les programmes nationaux présentent de temps à autre des thèmes pour les enfants ou à leur sujet, mais le Fonds de soutien et de fourniture des services de médias ne dispose pas actuellement d'un programme distinct en serbe pour les enfants.

592. D'après les informations fournies dans le sixième rapport périodique, le programme en serbe est principalement lié à la vie quotidienne, à la culture et aux traditions des Serbes vivant en Hongrie, et vise à fournir des informations et des divertissements aux membres de la minorité nationale. Le magazine, qui présente les moments importants de la vie de tous les jours ainsi que les festivités de la minorité serbe, aspire à donner des informations objectives sur les questions de politique sociale, ainsi que les questions religieuses, éducatives et culturelles des Serbes en Hongrie. La structure du programme comprend des reportages sur les événements culturels qui se déroulent dans l'Etat-parent et qui sont considérés comme importants pour les Serbes en Hongrie. L'expression « *Na talasima Evrope* », qui signifie « **sur la longueur d'onde de l'Europe** », est prononcée une fois par mois dans l'émission, qui est un programme euro-régional transfrontalier serbe conçu par les partenaires serbes de la radio Subotica/ *Суботича/Subotica*, Timișoara/ *Тимушвар/Timisvara* et Pécs/ *Печыј/Pečuj*. Le magazine musical d'information serbe est diffusé tous les jours de 14 h à 16 h et ses auditeurs peuvent également recevoir un programme sur demande le samedi et le dimanche.

593. En outre, les Serbes vivant en Hongrie ont la possibilité d'écouter une émission de radio en ligne disponible 24 heures sur 24. Il s'agit de Radio Srb, créée par l'administration autonome de la minorité serbe.

594. Les autorités hongroises indiquent dans leur sixième rapport périodique que le programme de télévision publique *Srpski Ekran* (magazine pour la minorité nationale serbe) est diffusé une fois par mois à l'intention des auditeurs serbes. Le Comité d'experts a été informé que cette émission était diffusée le mardi à 14 heures sur le chaîne 1 de la télévision nationale hongroise, mais qu'elle avait été reprogrammée depuis le 15 mars 2015 afin d'être diffusée à 6 heures du matin sur la chaîne de télévision « Danube ». Ce changement d'horaire de diffusion a considérablement réduit son audience, qui est passée de 40 000 spectateurs à quelques milliers.

595. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté dans le domaine de la radio et en partie respecté pour la télévision. Il demande instamment aux autorités hongroises d'accorder davantage de temps d'antenne aux émissions destinées à la minorité serbe et les incite de nouveau à

améliorer le soutien financier alloué aux programmes de télévision en serbe. En outre, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à prendre des dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en serbe à l'intention des enfants.

c. ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

596. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a demandé aux autorités hongroises de préciser, dans le prochain rapport périodique, le temps d'antenne accordé par mois aux émissions diffusées en serbe par les réseaux de télévision câblée.

597. Le sixième rapport périodique ne fournit aucune information concernant les émissions diffusées par les chaînes de télévision privée en serbe.

598. Aucune information n'ayant été reçue à ce sujet durant le présent cycle de suivi, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités hongroises à encourager et faciliter la diffusion régulière, par des chaînes de télévision privée, d'émissions en serbe, et à fournir des informations sur les mesures prises dans le prochain rapport périodique.

f. i. à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias.

599. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a invité les autorités hongroises à lui fournir des informations sur cette question dans le prochain rapport périodique.

600. Le cinquième rapport périodique ne donne pas d'informations précises sur la mise en place d'un système de financement permanent pour les émissions en serbe.

601. Aucune information n'ayant été reçue à ce sujet durant le présent cycle de suivi, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités hongroises à fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

g. à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

602. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à mettre en place et à financer un programme pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant le serbe. En outre, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises **développent et financent un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant les langues minoritaires**.

603. D'après le sixième rapport périodique, la revue hebdomadaire destinée aux Serbes, « *Srpske nedeljne novine* » a organisé une formation complémentaire de trois jours en octobre 2012 et octobre 2013, à l'intention, principalement, des journalistes de la rédaction, mais aussi de toutes les personnes intéressées. Les présentateurs serbes ont également participé à la formation et ont présenté dans leurs grandes lignes les caractéristiques spécifiques des médias imprimés, des plus élémentaires aux genres les plus divers. Les deux sessions de formation ont été organisées par le personnel de la rédaction de « *Srpske nedeljne novine* » et financées par le budget de la revue.

604. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues.

605. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a encouragé les autorités hongroises à mettre en place un cadre financier stable pour la gestion des institutions culturelles.

606. Au cours de la période considérée, des appels d'offres ont été lancés en faveur des activités et des collections culturelles, mais le Comité d'experts ignore si des fonds ont été alloués à la minorité serbe et dans quelle mesure l'augmentation du financement a bénéficié à des activités culturelles en serbe visées par le présent engagement.

607. Le sixième rapport périodique indique qu'une série d'initiatives ont été lancées concernant la culture de la minorité serbe, souvent sous l'égide de la Bibliothèque nationale de littérature étrangère (voir MIN-LANG (2015) PR 4, pages 90-100 et 108-110).

608. Le Comité d'experts conclut que cet engagement reste respecté. Il se félicite des informations fournies sur la situation de la Bibliothèque nationale de littérature étrangère et encourage les autorités hongroises à mettre en place un cadre financier stable pour le fonctionnement des institutions culturelles qui recueillent des œuvres produites en serbe.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

609. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a encouragé les autorités hongroises à donner une place appropriée à la langue et la culture serbes dans leur politique culturelle à l'étranger.

610. Aucune information n'est fournie dans le sixième rapport périodique concernant cet engagement.

611. Le Comité d'experts considère que l'engagement reste en partie respecté. Il encourage les autorités hongroises à donner une place appropriée à la langue et la culture serbes dans leur politique culturelle à l'étranger.

3.2.7 Slovaque

612. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans les précédents rapports d'évaluation et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 8 (*Éducation*), paragraphe 1 e.iii, g; 2;

Article 9 (*Justice*), paragraphe 1, alinéa a. iii, alinéa b. ii, iii et c.ii, iii; paragraphe 2, alinéa a. [b. et c. sont redondants];

Article 10 (*Autorités administratives et services publics*), paragraphe 5;

Article 11 (*Médias*), paragraphe 1 e. i, et 3;

article 12 (*Activités et équipements culturels*), paragraphe 1, alinéas b., c., d. f. et g.; paragraphe 2;

Article 13 (*Vie économique et sociale*), paragraphe 1, alinéa a;

Article 14 (*Échanges transfrontaliers*) paragraphe a.

613. Au sujet de ces dispositions, le Comité d'experts renvoie par conséquent aux conclusions exposées dans ses précédents rapports d'évaluation, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 8 – Enseignement

614. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité instamment les autorités hongroises à :

- garantir l'aide financière nécessaire pour gérer les écoles bilingues ou en langue maternelle dont la responsabilité a été transférée à l'administration autonome slovaque;

- accélérer la production de matériels didactiques pour permettre une éducation en slovaque à tous les niveaux d'éducation.

615. D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises **développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III.**

616. Le sixième rapport périodique indique qu'il existe quatre écoles régies par l'administration autonome de la minorité slovaque: une école primaire à Szarvas/Sarva, une institution polyvalente à Békéscsaba/Békešská Čaba, une école primaire à Sátoraljaújhely/Nové Mesto pod Šiatrom, et une école maternelle et primaire à Tótkomlós/Slovenský Komlos. L'administration autonome de la minorité slovaque gère une institution publique à Mátraszentimre/Alkàr (école maternelle et primaire).

617. Cependant, au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que l'éducation bilingue des élèves d'origine slovaque était confrontée à de graves difficultés car l'assimilation linguistique des Slovaques en Hongrie est très avancée. Le sixième rapport périodique indique également que la communauté slovaque, les autorités hongroises et l'Etat-parent déploient des efforts communs pour promouvoir le slovaque et la culture dont cette langue est l'expression.

618. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à fournir des informations précises sur la promotion de l'éducation de la minorité slovaque dans leur prochain rapport périodique.

Situation financière de l'éducation en langues minoritaires

619. Dans le cinquième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que le financement de l'éducation des minorités en Hongrie restait insuffisant. Il a invité instamment les autorités hongroises à garantir l'aide financière nécessaire pour assurer le fonctionnement des écoles bilingues ou en langue maternelle dont la responsabilité a été transférée à l'administration autonome slovaque.

620. Le sixième rapport périodique fournit des informations sur les efforts considérables qui ont été faits pour soutenir l'éducation des minorités. Une priorité exceptionnelle a été accordée aux décisions concernant le soutien à la minorité slovaque. En 2012, 52 500 000 forints (168 204 euros) ont été alloués à l'école slovaque de Békéscsaba/Békešská Čaba. En 2013, des subventions notables ont été accordées à différents établissements : 160 000 000 forints (512 621 euros) ont été alloués à l'école primaire bilingue hongrois-slovaque et à l'internat de Sátoraljaújhely/Nové Mesto pod Šiatrom, 85 000 000 forints (272 330 euros) à l'établissement préscolaire, élémentaire et secondaire slovaque de Békéscsaba/Békešská Čaba et 7 750

000 forints (24 830 euros) à l'établissement préscolaire et primaire bilingue d'Apátistvánfalva/Števanovci. Un soutien financier important a été accordé à l'école primaire bilingue hongrois-slovaque et à l'internat de Sátorajházy/Nové Mesto pod Šiatrom ainsi qu'à la Fondation publique pour les Slovaques en Hongrie. L'administration autonome de la minorité slovaque a pris en charge la responsabilité d'une institution polyvalente à Budapest depuis l'année scolaire 2014-2015.

621. Entre 2012 et 2014, le niveau de financement des établissements gérés par cette administration autonome a peu augmenté, passant de 115 800 000 forints (371 010 euros) à 118 800 000 forints (380 621 euros). Les données fournies au niveau national indiquent que le pourcentage d'élèves inscrits dans l'éducation destinée à la minorité slovaque par rapport au nombre total de personnes appartenant à cette minorité est de 203 %, mais le recensement de 2011 montre qu'environ 28% seulement des Slovaques considèrent que le slovaque est leur langue maternelle. Les représentants slovaques rencontrés pendant la visite sur le terrain ont affirmé au Comité d'experts que l'attachement à la culture slovaque s'est renforcé et

622. que les changements en cours sont globalement positifs pour la minorité slovaque. Après une stagnation qui a duré au moins 10 ans, de nouvelles initiatives ont été lancées et devraient se poursuivre, par exemple en ce qui concerne le soutien financier ou le rôle des ONG.

623. Le Comité d'experts estime que des efforts considérables ont été déployés pendant la période examinée en vue de promouvoir et de renforcer l'enseignement de la langue slovaque et félicite les autorités hongroises de la pertinence de leur approche.

Matériels didactiques

624. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a noté que l'administration autonome de la minorité slovaque avait pris en charge cette responsabilité et que toute une série de matériels didactiques destinés à tous les niveaux d'éducation, du primaire au secondaire, étaient disponibles en slovaque grâce aux efforts déployés. De même, le Comité d'experts a invité instamment les autorités hongroises à accélérer la production de matériels didactiques pour permettre une éducation en langues minoritaires à tous les niveaux d'éducation.

625. Dans leur sixième rapport périodique, les autorités fournissent des informations sur le processus en cours visant à créer de nouveaux matériels didactiques dans le cadre d'appels d'offres et d'une utilisation des fonds de l'Union européenne. Les informations communiquées ne sont pas spécifiques à une langue minoritaire car elles semblent concerner toutes les langues minoritaires enseignées en Hongrie.

626. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que des matériels didactiques sont fournis ou importés de Slovaquie, si besoin est. Les programmes de l'Union européenne ont été bien accueillis et appréciés. Il a cependant été précisé que le curriculum national avait subi des modifications et que l'adaptation nécessaire des matériels pédagogiques en slovaque était imminente. Il a été ajouté à ce sujet qu'il était urgent de trouver une solution pour pallier l'absence d'un rédacteur slovaque à temps plein.

627. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à fournir des informations précises sur la disponibilité et la qualité des matériels didactiques en slovaque dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 1

Education préscolaire

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

a. i. à prévoir un enseignement préscolaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou

iv. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus.

628. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a invité les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues car la revitalisation de la langue a lieu dans les maternelles.

629. Le Comité d'experts se félicite de la progression du nombre d'enfants suivant un enseignement préscolaire en slovaque ainsi que du nombre d'écoles maternelles en langues minoritaires. Néanmoins, le nombre d'enfants scolarisés dans les écoles maternelles unilingues reste encore relativement faible : 333 enfants au maximum étaient inscrits en 2012-2013 contre 189 enfants en 2013-2014. Le nombre d'enfants inscrits dans les maternelles bilingues est important : il est passé de 1832 en 2011-2012 à 2102 enfants en 2013-2014. On observe une diminution du nombre d'enfants qui bénéficient d'un enseignement supplémentaire destiné aux minorités : de 564 enfants en 2012-2013, ce nombre est tombé à 305 enfants en 2013-2014.

630. Le Comité d'experts conclut que cet engagement reste respecté.

Enseignement primaire

b. i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou

iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.

631. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à redoubler d'efforts pour promouvoir activement l'éducation bilingue, car le nombre d'élèves inscrits dans le système d'enseignement en langue maternelle ou bilingue reste relativement faible par rapport au nombre d'élèves qui apprennent le slovaque en tant que matière.

632. Selon les informations fournies par les autorités dans le sixième rapport périodique, la plupart des élèves suivent un enseignement de la langue slovaque dans les écoles primaires. Il existe 44 écoles qui enseignent le slovaque. En 2012-2013, 810 élèves (environ) ont fréquenté quatre écoles bilingues et 290 élèves (environ) ont suivi un enseignement primaire en langue maternelle dans cinq écoles. Mais en 2013-2014, 171 élèves, seulement, étaient inscrits dans deux écoles primaires en langue maternelle.

633. Durant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que la fusion des écoles était une décision dont l'impact sur l'enseignement de la langue slovaque est considéré comme négatif. En outre, et contrairement aux autres cours de langues étrangères dispensés à l'école, comme l'anglais, un élève peut décider de ne plus suivre son cours de slovaque pendant son apprentissage, à quelque niveau que ce soit. L'administration autonome de la minorité slovaque a élaboré un plan d'action à cet égard, en vue de sensibiliser les parents slovaques et de les aider à empêcher leurs enfants d'abandonner leurs cours de slovaque.

634. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à redoubler d'efforts pour promouvoir activement l'éducation bilingue.

Enseignement secondaire

c. i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou

iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.

635. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir activement la création d'un plus grand nombre d'écoles primaires et secondaires bilingues de manière à assurer la continuité de l'offre d'enseignement en/du slovaque.

636. Le sixième rapport périodique indique que 40 étudiants environ suivent un enseignement secondaire unilingue en slovaque et que 50 étudiants seulement sont inscrits dans une école bilingue. Il n'existe ni enseignement de la langue ni enseignement supplémentaire en slovaque au niveau secondaire.

637. Les locuteurs slovaques rencontrés sont en faveur d'une augmentation du nombre d'écoles et d'étudiants au niveau secondaire car cela permettrait aux jeunes qui pratiquent le slovaque d'être plus nombreux dans l'enseignement supérieur. Au niveau supérieur, les enseignants qui enseignent le slovaque en tant que langue minoritaire sont très peu nombreux (à l'Université de Szeged, par exemple, le personnel chargé de la minorité slovaque ne compte que deux enseignants).

638. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté.

Enseignement technique et professionnel

d. i. à prévoir un enseignement technique et professionnel assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou

iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.

639. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté pour le slovaque. Il a invité instamment les autorités hongroises à redoubler d'efforts pour créer une offre d'enseignement en/du slovaque en tant que partie intégrante du curriculum dans les établissements techniques et professionnels.

640. D'après les informations communiquées dans le sixième rapport périodique, il n'existe pas d'enseignement de niveau technique et professionnel en slovaque.

641. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités hongroises à redoubler d'efforts concernant cet engagement et à faire rapport sur les progrès accomplis à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

De nouveau, le Comité d'experts demande instamment aux autorités hongroises d'étendre l'offre d'enseignement bilingue dans les écoles primaires, secondaires, techniques et professionnelles.

Education des adultes et éducation permanente

f. i. à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

ii. à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

iii. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues en tant que disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

642. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté pour le slovaque. Il a invité instamment les autorités hongroises à développer et à financer un cadre adapté pour enseigner le slovaque dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente et à promouvoir activement cette éducation.

643. Le sixième rapport périodique ne fournit aucune information précise quant au développement d'un programme complet d'éducation des adultes et d'éducation permanente concernant le slovaque. Des informations sont communiquées concernant la participation à des cours de langue slovaque pour adultes (239 certificats ont été attribués en 2012 pour le slovaque en tant que langue minoritaire, et 160 en 2013).

644. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et invite instamment les autorités hongroises à faire le point, dans le prochain rapport périodique, sur les mesures prises pour développer et financer un cadre adapté pour enseigner le slovaque dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente, et promouvoir activement cette éducation.

Formation initiale et permanente des enseignants

h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie.

645. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à intensifier leurs efforts dans l'objectif d'augmenter le nombre d'enseignants capables d'enseigner des matières en slovaque. En outre, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises **augmentent [...] les effectifs des enseignants capables d'enseigner des matières dans les langues [de la Partie III].**

646. Le sixième rapport périodique indique que, conformément à la loi sur l'enseignement supérieur, le gouvernement hongrois accorde des subventions partielles à un certain nombre d'étudiants, notamment aux étudiants qui suivent une formation pédagogique de base en slovaque (spécialisation « enseignement des langues minoritaires). Chaque année, un étudiant de langue slovaque bénéficie d'une aide publique pour suivre une formation d'enseignant dans l'enseignement supérieur.

647. Dans leur sixième rapport périodique, les autorités ont déclaré que plusieurs programmes de formation agréés sont disponibles, par exemple dans le cadre du programme d'amélioration des manuels scolaires subventionné par l'Union européenne (SROP⁴¹ 3.4.1 sur l'aide à la formation et l'éducation des étudiants issus des minorités), qui permet au demandeur de développer des programmes de formation des enseignants. Ce programme est en cours en ce qui concerne le slovaque.

648. Les représentants des locuteurs slovaques déplorent le faible nombre d'enseignants en slovaque et le fait que les enseignants qui prennent leur retraite ne soient pas remplacés. La communauté slovaque en Hongrie n'a pas les moyens d'accueillir des enseignants invités. En revanche, les enseignants qui sont formés en Hongrie sont appréciés dans d'autres pays, au point que ceux à qui on propose de meilleures conditions à l'étranger quittent la Hongrie (en particulier les enseignants de maternelle).

649. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il invite les autorités hongroises à inclure, dans le prochain rapport périodique, des informations actualisées sur le nombre d'enseignants actifs enseignant le slovaque ou en slovaque ainsi que le nombre d'enseignants nécessaires à l'avenir dans ce domaine.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à intensifier leurs efforts dans l'objectif d'augmenter le nombre des enseignants qui sont capables d'enseigner en slovaque.

Suivi

i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

650. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à mettre en place un mécanisme spécifique chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement du slovaque et la production de rapports périodiques publics. En outre, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises **mettent en place un mécanisme de contrôle tel que préconisé à l'article 8 1 (i) de la Charte.**

651. Dans leur sixième rapport périodique, les autorités indiquent notamment que la restructuration de l'éducation publique est en cours et que l'éducation destinée aux minorités fait partie de cette restructuration. Dans le cadre de ce processus, les systèmes de mesure et d'évaluation sont également censés être restructurés, notamment l'enseignement des langues minoritaires. Les autorités indiquent que, globalement, le suivi est désormais assuré par le Médiateur national, qui a signalé un manque d'enseignants des langues minoritaires.

⁴¹ SROP: Programme opérationnel pour le renouvellement social.

652. Le dernier rapport de suivi de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance indique qu'un nouveau système d'inspection scolaire a été mis en place entre janvier 2013, date à laquelle la responsabilité des écoles a été transférée des collectivités locales au gouvernement central, et début 2015. Les inspections devraient être faites tous les cinq ans, basées sur l'auto-évaluation par les écoles⁴². D'après le Comité d'experts, il n'est pas certain que ce système garantisse une évaluation objective et adéquate de tous les types d'écoles visant à proposer des mesures correctives à l'égard de l'éducation des enfants parlant des langues minoritaires.

653. Le Comité d'experts souligne que cet engagement prévoit un ou plusieurs organes spécifiques ayant la responsabilité d'assurer le suivi de ce qui est en train d'être fait dans le secteur de l'éducation des minorités et de déterminer si des progrès ont été accomplis.

654. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et invite les autorités à faire le point sur l'évolution de la situation dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Procédure pénale

a. ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire.

iv. à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire.

655. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle. Il a invité les autorités hongroises à citer des exemples de leur application concrète en rapport avec le slovaque dans le prochain rapport périodique. En outre, le Comité d'experts était d'avis que les autorités hongroises doivent encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue devant les autorités judiciaires. Comme déjà mentionné dans les précédents rapports, le personnel judiciaire pourrait encourager l'emploi des langues minoritaires par le biais d'avis et de panneaux bilingues ou multilingues à l'intérieur et sur les murs des palais de justice, ainsi qu'en diffusant des informations à ce sujet dans les avis publics et les formulaires judiciaires.

656. Dans le sixième rapport périodique, il est souligné que la loi hongroise sur la procédure pénale accorde le droit d'utiliser les langues minoritaires depuis le 1er juillet 2003 conformément aux dispositions de la Charte, et que ce droit s'applique pleinement à la langue slovaque. La loi prévoit qu'il est obligatoire d'utiliser un interprète pendant un témoignage dans une langue minoritaire ou étrangère, ou dans une autre procédure pénale. Le sixième rapport périodique n'apporte pas les informations demandées sur l'application pratique des engagements dans les procédures pénales, civiles ou administratives.

657. Le Comité d'experts considère que ces engagements restent respectés de manière formelle. Il demande aux autorités hongroises de créer des conditions favorables à l'utilisation du slovaque devant les tribunaux, en coopération avec les locuteurs.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

658. L'article 10 de la Charte s'applique dans les territoires où les locuteurs de langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la Hongrie, quels que soient les seuils ou d'autres conditions fixés par la législation nationale. Le Comité d'experts souligne que l'engagement aux termes de l'article 10, paragraphe 1, concerne les organes locaux de l'administration centrale de l'État, alors que les engagements aux termes de l'article 10, paragraphe 2, concernent les administrations locales.

659. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité instamment les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à indiquer les autorités locales et régionales qui devront prendre des mesures organisationnelles pour

⁴² ECRI(2015)19, pp. 23-25.

l'exécution des obligations visées par l'article 10. Ces autorités seraient celles sur le territoire desquelles une administration autonome de la minorité slovaque est instituée. En outre, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises **prennent des mesures en vue de garantir que les autorités administratives concernées exécutent les obligations découlant de l'article 10 de la Charte, notamment en délimitant les circonscriptions des autorités administratives dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées et en informant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de leurs droits au regard de l'article 10.**

660. En dépit des dispositions introduites dans la législation nationale sur le type de circonscriptions administratives où des mesures organisationnelles doivent être prises en vue de se conformer à l'article 10 de la Charte, aucune liste de ces circonscriptions n'a été fournie concernant le slovaque.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a. v. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document dans ces langues ;

c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

661. Dans son cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était formellement respecté, et a encouragé les autorités hongroises à prendre des mesures visant à promouvoir la possibilité pour les locuteurs de slovaque de soumettre valablement un document rédigé en slovaque aux organes locaux de l'administration de l'État, dans la pratique.

662. Le sixième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

663. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste respecté de manière formelle. Il encourage les autorités hongroises à prendre des mesures visant à promouvoir la possibilité pour les locuteurs de slovaque de soumettre valablement un document rédigé en slovaque aux organes locaux de l'administration de l'État, dans la pratique. Le Comité d'experts demande aux autorités hongroises de fournir des informations sur l'application concrète de cet engagement dans leur prochain rapport périodique.

664. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle. Il a invité instamment les autorités hongroises à promouvoir plus activement auprès des autorités administratives de l'État la possibilité légale de rédiger des documents en slovaque, par exemple par voie de décrets et circulaires ministériels.

665. D'après les informations fournies dans le sixième rapport périodique pour répondre à la demande du Comité d'experts, les autorités hongroises veilleront à soutenir davantage la possibilité légale de rédiger des documents en slovaque.

666. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste respecté de manière formelle. Il invite instamment les autorités hongroises à promouvoir auprès des autorités administratives de l'État la possibilité légale de rédiger des documents en slovaque, par exemple par voie de décrets et circulaires ministériels.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;

667. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de façon formelle. Il a encouragé les autorités hongroises à prendre des mesures visant à promouvoir la possibilité pour les locuteurs de slovaque de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux administrations locales et régionales dans la pratique. Il a également incité les autorités

hongroises à promouvoir l'utilisation du slovaque par les autorités locales lors des débats de leurs assemblées.

668. Aucune information spécifique n'a été fournie dans le sixième rapport périodique sur la façon dont la langue slovaque était ou est utilisée dans les administrations locales.

669. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste respecté, mais uniquement de manière formelle. Il invite instamment les autorités hongroises à prendre des mesures visant à promouvoir la possibilité pour les locuteurs de slovaque de présenter des demandes orales ou écrites en slovaque aux administrations locales et régionales dans la pratique, ainsi que l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées.

f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;

670. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté sur le plan formel. Il a invité instamment les autorités hongroises à promouvoir l'utilisation orale et écrite du slovaque par les autorités locales lors des débats de leurs assemblées.

671. Le sixième rapport périodique ne fournit aucune information sur la mise en œuvre de cet engagement.

672. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants de la minorité slovaque à Szeged ont confirmé l'utilisation pratique du slovaque dans les collectivités locales, ainsi que la production de textes bilingues après les réunions.

673. Le Comité d'experts conclut que cet engagement reste partiellement respecté mais demande aux autorités de lui fournir des informations pertinentes à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

674. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à promouvoir l'adoption par les localités concernées de tous les noms topographiques locaux en slovaque et à soutenir financièrement leur utilisation parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises. Le Comité d'experts estime par ailleurs qu'un organe devrait être désigné pour contrôler l'utilisation des toponymes officiels en slovaque, par exemple l'autorité chargée des routes et de la circulation.

675. Le sixième rapport périodique ne fournit aucune information sur la mise en œuvre de cet engagement.

676. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à promouvoir l'adoption par les localités concernées de tous les noms topographiques locaux en slovaque et à soutenir financièrement leur utilisation parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

677. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à veiller à ce que les locuteurs de slovaque puissent, dans la pratique, soumettre des demandes en slovaque aux organismes assurant des services publics.

678. Le rapport ne contient pas d'informations sur les mesures organisationnelles prises par les autorités qui faciliteraient la mise en œuvre de cet engagement dans la pratique.

679. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours pas respecté et demande aux autorités hongroises de lui fournir des exemples de mise en œuvre concrète de cette disposition dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises.

680. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté et a réitéré sa demande aux autorités hongroises de fournir des informations sur sa mise en œuvre concrète dans le prochain rapport périodique.

681. Le sixième rapport périodique ne donne aucune information spécifique sur l'application de cet engagement.

682. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours en partie respecté et invite de nouveau les autorités hongroises à lui fournir des informations précises sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

683. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté dans le domaine de la radio et en partie respecté en ce qui concerne la télévision. Il a invité instamment les autorités hongroises à améliorer les moyens financiers alloués aux émissions de télévision en slovaque. Il a également encouragé les autorités hongroises à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en slovaque à l'intention des enfants. En 2013, le Comité des Ministres a recommandé à la Hongrie d'**améliorer l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision.**

684. Dans le sixième rapport périodique, les autorités hongroises déclarent que le Fonds de soutien et de fourniture des services de médias conçoit et émet depuis des années des programmes en langues minoritaires qui sont invariablement diffusés en première partie de soirée. Les programmes nationaux présentent de temps à autre des thèmes pour les enfants ou à leur sujet, mais le Fonds de soutien et de fourniture des services de médias ne dispose pas actuellement d'un programme distinct en slovaque pour les enfants. Les Slovaques vivant en Hongrie ont également la possibilité d'écouter une émission de radio qui est diffusée sur MR4 tous les jours, du lundi au vendredi, de 12 h 03 à 13 heures. Le programme de radio de langue slovaque diffuse des informations et des reportages sur la vie des Slovaques vivant en Hongrie, ainsi que des nouvelles récentes, des informations réactualisées et des reportages sur les événements marquants de la vie de la minorité nationale slovaque.

685. Constatant que les créneaux horaires ne changent pas et que les programmes sont répétitifs, la minorité slovaque déclare qu'elle n'est pas satisfaite de l'offre proposée actuellement par les médias audiovisuels publics hongrois. Au cours de la visite sur le terrain, les locuteurs ont déclaré en outre que la qualité des programmes continue de se dégrader.

686. D'après les informations fournies par les autorités hongroises dans le sixième rapport périodique, le programme *Domovina* est diffusé une fois par mois par la télévision publique, à l'intention de la minorité nationale slovaque.

687. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté dans le domaine de la radio et en partie respecté en ce qui concerne la télévision. Il invite instamment les autorités hongroises à améliorer les créneaux horaires et les moyens financiers alloués aux émissions de télévision en slovaque. Il les incite également à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en slovaque à l'intention des enfants.

b. ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

688. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions en slovaque par les stations de radio privée.

689. Le sixième rapport périodique ne contient pas d'informations spécifiques sur la diffusion d'émissions en slovaque par les stations de radio privée.

690. Le Comité d'experts conclut que cet engagement n'est toujours pas respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions en slovaque par les stations de radio privée.

c. ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

691. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Le Comité d'experts a demandé aux autorités hongroises de tirer cette question au clair en précisant, dans le prochain rapport périodique, dans quelle mesure les programmes de télévision réalisés pour les minorités nationales, ou d'autres, étaient en slovaque.

692. Le sixième rapport périodique n'apporte aucune information concernant les émissions en slovaque diffusées par des chaînes de télévision privée.

693. N'ayant reçu aucune information à ce sujet durant le présent cycle de suivi, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il demande aux autorités hongroises d'encourager et de faciliter la diffusion régulière d'émissions en slovaque par des chaînes de télévision privée, et de fournir des informations précises à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

f. i. à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias.

694. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a invité les autorités hongroises à lui fournir des informations sur cette question dans le prochain rapport périodique.

695. Le sixième rapport périodique ne donne pas d'informations précises sur la mise en place d'un système de financement permanent pour les émissions en slovaque.

696. N'ayant reçu aucune information à ce sujet durant le présent cycle de suivi, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités hongroises à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

g. à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

697. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à mettre en place et à financer un programme pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant le slovaque. En

outre, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises **développent et financent un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant les langues minoritaires.**

698. Selon le sixième rapport périodique, les employés de la rédaction de l'hebdomadaire de la minorité slovaque *Ludové noviny* (« *Journal du Peuple* ») sont des professionnels ayant un diplôme dans leur langue maternelle, tandis que leurs collègues de l'extérieur sont principalement des enseignants, dont beaucoup sont des professeurs invités de Slovaquie ou d'autres spécialistes hautement qualifiés. Les membres de la rédaction ont participé à d'autres sessions de formation, par exemple des formations agréées portant sur la publication assistée par ordinateur et le logiciel Adobe In Design. L'Association mondiale des Slovaques à l'étranger⁴³ a organisé à de nombreuses reprises des « voyages d'information » en Slovaquie pour des collègues travaillant dans les médias slovaques à l'étranger, en collaboration avec l'administration autonome de Zsolna/*Žilina*. Un membre du personnel de l'hebdomadaire *Ludové noviny*, un membre de la rédaction slovaque de la radio hongroise, ainsi que deux journalistes de la rédaction de la télévision slovaque et un cameraman, ont participé en 2011 à la première réunion entre professionnels. Les directeurs exécutifs du Fonds de soutien et de fourniture des services de médias et de la Radio et télévision slovaque (RTVS) ont signé un accord de coopération au cours de l'été 2013 visant à renforcer, entre autres, les échanges entre les membres des rédactions chargées des minorités. Les journalistes de la radio slovaque et de la télévision hongroise ont ainsi la possibilité de suivre des formations complémentaires et d'échanger des programmes en Slovaquie.

699. Le Comité d'experts considère que cet engagement est désormais respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues.

700. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a encouragé les autorités hongroises à mettre en place un cadre financier stable pour la gestion des institutions culturelles.

701. Au cours de la période considérée, des appels d'offres ont été lancés en faveur des activités et des collections culturelles, mais le Comité d'experts ignore si des fonds ont été alloués à la minorité slovaque et dans quelle mesure l'augmentation du financement a bénéficié à des activités culturelles en slovaque visées par cet engagement.

702. Le sixième rapport périodique indique qu'une série d'initiatives ont été lancées concernant la culture de la minorité slovaque, souvent sous l'égide de la Bibliothèque nationale de littérature étrangère (voir MIN-LANG (2015) PR 4, pages 90-100 et 108-110).

703. Le Comité d'experts conclut que cet engagement reste respecté. Il se félicite des informations fournies sur la situation de la Bibliothèque nationale de littérature étrangère et encourage les autorités hongroises à mettre en place un cadre financier stable pour le fonctionnement des institutions culturelles qui recueillent des œuvres produites en slovaque.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

704. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a encouragé les autorités hongroises à donner une place appropriée à la langue et la culture slovaques dans leur politique culturelle à l'étranger.

⁴³ L'Association mondiale des Slovaques à l'étranger est une organisation civique enregistrée à Bratislava et qui comprend 80 associations. Son vice-président est le président de l'administration autonome de la minorité slovaque en Hongrie.

705. D'après les informations contenues dans le sixième rapport périodique, les accords internationaux concernent également la politique culturelle de la Hongrie à l'étranger. Il s'agit notamment du programme de coopération culturelle hongrois-slovaque pour la période 2011-2014. Toutefois, aucune information n'a été fournie sur la mesure dans laquelle ce programme a été appliqué dans la pratique, car plusieurs accords supplémentaires étaient nécessaires pour le rendre opérationnel.

706. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il encourage les autorités hongroises à donner une place appropriée à la langue et la culture slovaques dans leur politique culturelle à l'étranger et à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations spécifiques sur la mise en œuvre du programme de coopération culturelle hongrois-slovaque.

3.2.8 Slovène

707. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans les précédents rapports d'évaluation et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 8 (*Éducation*), paragraphe 1.e.iii, g; 2;

Article 9 (*Justice*), paragraphe 1, alinéa a.iii; alinéa b ii., iii., et c. ii., iii.; alinéa 2, alinéa a. [b. et c. sont redondants;]

Article 10 (*Autorités administratives et services publics*), paragraphe 2, alinéa b, paragraphe 4, alinéa a, et paragraphe 5;

Article 11 (*Médias*), paragraphe 1 b.ii., c. ii. et e.i.; paragraphe 3;

Article 12 (*Activités et équipements culturels*), paragraphe 1, alinéas b. d. f. et g.; paragraphe 2;

Article 13 (*Vie économique et sociale*), paragraphe 1, alinéa a;

Article 14 (*Échanges transfrontaliers*), paragraphe a.

708. Au sujet de ces dispositions, le Comité d'experts renvoie par conséquent aux conclusions exposées dans ses précédents rapports d'évaluation, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation⁴⁴.

Article 8 – Enseignement

709. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité a invité instamment les autorités hongroises à :
 - garantir l'aide financière nécessaire pour gérer les écoles bilingues ou en langue maternelle dont la responsabilité a été transférée à l'administration autonome slovène;
 - accélérer la production de matériels didactiques pour permettre une éducation en slovène à tous les niveaux d'éducation.

710. D'autre part, durant le cinquième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises **développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III.** Il a également recommandé à la Hongrie d'**élaborer une politique et un programme structurés à long terme en faveur de l'éducation dans toutes les langues minoritaires ou régionales.** De nombreux faits nouveaux positifs se sont produits depuis le dernier cycle de suivi.

Situation financière de l'éducation en langues minoritaires

711. Dans le cinquième cycle de suivi, la Comité d'experts a considéré que le financement de l'éducation des minorités en Hongrie restait insuffisant.

712. Le sixième rapport périodique fournit des informations sur les efforts considérables qui ont été faits pour soutenir l'éducation des minorités. Un décret ministériel permet de fournir une assistance supplémentaire si une éducation bilingue est mise en place. Des écoles primaires slovènes situées à Apátistvánfalva/*Števanovci* et Felsőszölnök/*Gornji Senik* ont saisi cette opportunité et sont passées à un enseignement bilingue. Un contrat d'enseignement public avec l'administration autonome de la minorité slovène a été conclu afin qu'elle puisse apporter son soutien à ces écoles.

713. Entre 2012 et 2014, le niveau de financement des établissements gérés par l'administration autonome de la minorité slovène a considérablement augmenté, passant de 21 900 000 forints (70 065 euros) à 46 400 000 forints (148 660 euros). Les données fournies au niveau national indiquent que le pourcentage d'élèves inscrits dans l'éducation destinée à la minorité slovène par rapport au nombre total de personnes appartenant à cette minorité est de 54,1%, mais le recensement de 2011 montre qu'environ 61% seulement des Slovènes considèrent que le slovène est leur langue maternelle.

714. Le Comité d'experts estime que des efforts considérables ont été déployés pendant la période examinée en vue de promouvoir et de renforcer l'enseignement de la langue slovène et félicite les autorités hongroises de la pertinence de leur approche.

⁴⁴ Malheureusement, il n'a pas été possible de rencontrer un représentant de la minorité slovène durant la visite sur le terrain malgré les invitations envoyées.

Matériels didactiques

715. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a pris note des informations fournies par les autorités hongroises selon lesquelles des efforts sont actuellement déployés pour qu'au moins un manuel par type et niveau d'éducation soit mis à disposition des enseignants en langues minoritaires. Il a noté également que plusieurs minorités utilisent des matériels didactiques de l'Etat-parent aux fins de l'enseignement en langue minoritaire. Cependant, le rapport périodique ne précise pas quels sont les niveaux et les matières pour lesquels des manuels réactualisés sont disponibles en ce qui concerne chaque langue de la Partie III.

716. Dans leur sixième rapport périodique, les autorités fournissent des informations sur le processus en cours visant à créer de nouveaux matériels didactiques dans le cadre d'appels d'offres et d'une utilisation des fonds de l'Union européenne. Les informations fournies ne sont pas spécifiques à une langue minoritaire car elles semblent concerner toutes les langues minoritaires enseignées en Hongrie.

717. En conséquence, le Comité d'experts invite les autorités hongroises à fournir des informations précises sur la disponibilité et la qualité des matériels didactiques en slovène dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Éducation préscolaire

c. i. à prévoir un enseignement préscolaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou

iv. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus.

718. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a invité les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues. Le Comité d'experts s'est félicité que le nombre d'enfants qui suivent une forme d'enseignement préscolaire en slovène ait augmenté. Néanmoins, le Comité d'experts était d'avis que le nombre d'enfants inscrits dans les écoles maternelles unilingues ou bilingues restait relativement faible. Le Comité d'experts a rappelé que la revitalisation des langues a lieu dans les maternelles.

719. Les informations contenues dans le sixième rapport périodique indiquent qu'en 2011-2012, il existait une école maternelle unilingue en slovène comptant neuf enfants, trois maternelles bilingues comptant 43 enfants, et aucune maternelle dispensant un enseignement supplémentaire. En 2012-2013 et 2013-2014, les chiffres étaient très semblables et plutôt faibles ; ils pourraient cependant correspondre à la taille de l'ensemble du groupe.

720. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement primaire

b. i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou

iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

721. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a demandé instamment aux autorités hongroises de redoubler d'efforts pour promouvoir activement l'éducation bilingue.

722. Les informations fournies par les autorités hongroises dans le sixième rapport périodique indiquent qu'entre 2011-2012 et 2013-2014, la majorité des élèves (environ 110) ont fréquenté des classes bilingues et que certains enfants ont suivi un enseignement en slovène (près de 20 enfants en moyenne par année scolaire). Il n'existe plus d'écoles dispensant un enseignement en langue maternelle slovène.

723. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement secondaire

c. i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou

iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.

724. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles primaires et secondaires bilingues de manière à assurer la continuité de l'offre d'enseignement en/du slovène.

725. Les informations fournies par les autorités hongroises dans le sixième rapport périodique précisent que durant trois années scolaires successives (de 2011-2012 à 2013-2014), un seul établissement proposait un enseignement du slovène. En 2011-2012, le nombre d'élèves était de 21 au maximum. L'année suivante, aucun élève n'était inscrit. En 2013-2014, on comptait 13 élèves inscrits.

726. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

De nouveau, le Comité d'Experts demande instamment aux autorités hongroises de promouvoir activement l'enseignement bilingue au niveau secondaire et d'assurer la continuité de l'offre.

Enseignement technique et professionnel

d. i. à prévoir un enseignement technique et professionnel assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou

iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.

727. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne le slovène. Il a invité instamment les autorités hongroises à redoubler d'efforts pour créer une offre d'enseignement en/du slovène en tant que partie intégrante du curriculum dans les établissements techniques et professionnels.

728. D'après le sixième rapport périodique, le slovène est présent dans la formation et l'enseignement professionnels mais uniquement dans les cours de langue. Il convient de souligner que le slovène est une des trois langues minoritaires, ainsi que l'allemand et roumain, enseignées dans les établissements de formation et d'enseignement professionnels. Cet enseignement ne concerne que 10 jeunes par année scolaire.

729. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et encourage les autorités hongroises à redoubler d'efforts pour offrir une formation et un enseignement professionnels en/du slovène.

Éducation des adultes et éducation permanente

f. i. à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

ii. à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

iii. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues en tant que disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

730. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à développer et à financer un cadre adapté pour enseigner le slovène dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente et à promouvoir activement cette éducation.

731. Le sixième rapport périodique ne fournit aucune information précise quant au développement d'un programme complet d'éducation des adultes et d'éducation permanente concernant le slovène. Des informations sont communiquées sur la participation aux cours de langue slovène pour adultes (deux participants en 2013 et 2012) et la délivrance de certificats de langue (quatre certificats en 2013, cinq en 2012).

732. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et invite instamment les autorités hongroises à faire le point, dans le prochain rapport périodique, sur les mesures prises pour développer et financer un cadre adapté pour enseigner le slovène dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

Formation initiale et permanente des enseignants

h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie.

733. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à intensifier leurs efforts dans l'objectif d'augmenter le nombre d'enseignants capables d'enseigner des matières en slovène. En outre, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises **augmentent [...] les effectifs des enseignants capables d'enseigner des matières dans les langues de la Partie III.**

734. Le sixième rapport périodique indique que, conformément à la loi sur l'enseignement supérieur, le gouvernement hongrois accorde des subventions partielles à un certain nombre d'étudiants, notamment aux étudiants qui suivent une formation pédagogique de base en slovène (spécialisation « enseignement des langues minoritaires»). Quelques étudiants de langue slovène bénéficient d'une aide publique pour suivre une formation d'enseignant dans l'enseignement supérieur.

735. En outre, les autorités ont déclaré que plusieurs programmes de formation agréés sont disponibles, par exemple dans le cadre du programme d'amélioration des manuels scolaires subventionné par l'Union européenne (SROP⁴⁵ 3.4.1 sur l'aide à la formation et l'éducation des étudiants issus des minorités), qui permet au demandeur de développer des programmes de formation des enseignants. Ce programme, qui est en cours pour le slovène, a besoin d'une aide de l'Etat-parent.

736. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il invite les autorités hongroises à inclure, dans le prochain rapport périodique, des informations actualisées sur le nombre d'enseignants actifs enseignant le slovène ou en slovène, ainsi que le nombre d'enseignants dont il faudra disposer à l'avenir dans ce domaine.

Suivi

i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

737. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à mettre en place un mécanisme spécifique

⁴⁵ SROP: Programme opérationnel pour le renouvellement social.

chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement du slovène et la production de rapports périodiques publics. En outre, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises **mettent en place un mécanisme de contrôle tel que préconisé à l'article 8 1 (i) de la Charte.**

738. Dans leur sixième rapport périodique, les autorités indiquent notamment que la restructuration de l'éducation publique est en cours et que l'éducation destinée aux minorités fait partie de cette restructuration. Dans le cadre de ce processus, les systèmes de mesure et d'évaluation sont également censés être restructurés, notamment l'enseignement des langues minoritaires. Les autorités indiquent que, globalement, le suivi est désormais assuré par le Médiateur national, qui a signalé un manque d'enseignants des langues minoritaires.

739. Le dernier rapport de suivi de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance indique qu'un nouveau système d'inspection scolaire a été mis en place entre janvier 2013, date à laquelle la responsabilité des écoles a été transférée des collectivités locales au gouvernement central, et début 2015. Les inspections devraient être faites tous les cinq ans, basées sur l'auto-évaluation par les écoles⁴⁶. D'après le Comité d'experts, il n'est pas certain que ce système garantisse une évaluation objective et adéquate de tous les types d'écoles visant à proposer des mesures correctives à l'égard de l'éducation des enfants parlant des langues minoritaires.

740. Le Comité d'experts souligne que cet engagement prévoit un ou plusieurs organes spécifiques ayant la responsabilité d'assurer le suivi de ce qui est en train d'être fait dans le secteur de l'éducation des minorités et de déterminer si des progrès ont été accomplis.

741. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et invite les autorités à faire le point sur l'évolution de la situation dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Procédure pénale

a. ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire.

iv. à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire.

742. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle. Il a invité les autorités hongroises à citer des exemples de leur application concrète en rapport avec le slovène dans le prochain rapport périodique. En outre, le Comité d'experts était d'avis que les autorités hongroises doivent encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue devant les autorités judiciaires. Comme déjà mentionné dans les précédents rapports, le personnel judiciaire pourrait encourager l'emploi des langues minoritaires par le biais d'avis et de panneaux bilingues ou multilingues à l'intérieur et sur les murs des palais de justice, ainsi qu'en diffusant des informations à ce sujet dans les avis publics et les formulaires judiciaires.

743. Dans le sixième rapport périodique, il est souligné que la loi hongroise sur la procédure pénale accorde le droit d'utiliser les langues minoritaires depuis le 1er juillet 2003 conformément aux dispositions de la Charte, et que ce droit s'applique pleinement à la langue slovène. La loi prévoit qu'il est obligatoire d'utiliser un interprète pendant un témoignage dans une langue minoritaire ou étrangère, ou dans une autre procédure pénale. Le sixième rapport périodique n'apporte pas les informations demandées sur l'application pratique de ces engagements.

⁴⁶ ECRI(2015)19, pp. 23-25.

744. Le Comité d'experts considère que les engagements restent respectés de manière formelle. Il demande aux autorités hongroises de créer des conditions favorables à l'utilisation du slovène devant les tribunaux, en coopération avec les locuteurs.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

745. L'article 10 de la Charte s'applique dans les territoires où les locuteurs de langues minoritaires représentent un nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la Hongrie, quels que soient les seuils ou d'autres conditions fixés par la législation nationale. Le Comité d'experts souligne que l'engagement aux termes de l'article 10, paragraphe 1, concerne les organes locaux de l'administration centrale de l'État, alors que les engagements aux termes de l'article 10, paragraphe 2, concernent les administrations locales.

746. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité instamment les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à indiquer les autorités locales et régionales qui devront prendre des mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 10. Ces autorités seraient celles sur le territoire desquelles une administration autonome de la minorité slovène est instituée. En outre, le Comité des Ministres a recommandé à la Hongrie de **prendre des mesures en vue de garantir que les autorités administratives concernées exécutent les obligations découlant de l'article 10 de la Charte, notamment en délimitant les circonscriptions des autorités administratives dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées et en informant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de leurs droits au regard de l'article 10.**

747. En dépit des dispositions introduites dans la législation nationale sur le type de circonscriptions administratives où des mesures organisationnelles doivent être prises en vue de se conformer à l'article 10 de la Charte, aucune liste de ces circonscriptions n'a été fournie concernant le slovène.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a. v. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document dans ces langues ;

c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

748. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle. Il a encouragé les autorités hongroises à prendre des mesures visant à promouvoir la possibilité pour les locuteurs de slovène de soumettre valablement un document rédigé en slovène aux organes locaux de l'administration de l'État dans la pratique. Il a invité instamment les autorités hongroises à promouvoir plus activement auprès des autorités administratives de l'État la possibilité légale de rédiger des documents dans une langue minoritaire, par exemple par voie de décrets et circulaires ministériels.

749. Le sixième rapport périodique ne contient aucune information spécifique en ce qui concerne le slovène.

750. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté mais demande aux autorités de lui fournir d'autres informations pertinentes sur la mise en œuvre concrète des dispositions susmentionnées pour ce qui est du slovène.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;

f. *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;*

751. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle. Il a encouragé les autorités hongroises à promouvoir l'utilisation orale et écrite du slovène par les autorités locales lors des débats de leurs assemblées. Il les a instamment invitées à promouvoir l'utilisation orale et écrite du slovène par les autorités locales lors des débats de leurs assemblées.

752. Le sixième rapport périodique ne contient aucune information spécifique en ce qui concerne le slovène.

753. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté sur le plan formel mais demande aux autorités de lui fournir, dans le prochain rapport, d'autres informations sur la mise en œuvre des dispositions susmentionnées en ce qui le concerne le slovène.

g. *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

754. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à promouvoir l'adoption par les municipalités concernées de tous les noms topographiques locaux en slovène et à soutenir financièrement leur utilisation parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises. En outre, le Comité d'experts a considéré qu'un organe devrait être désigné pour assurer le suivi de l'utilisation des noms de lieux officiels en slovène, par exemple l'autorité chargée des routes et de la circulation.

755. Le sixième rapport périodique ne fournit aucune information sur la mise en œuvre de cet engagement.

756. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à promouvoir l'adoption par les localités concernées de tous les noms topographiques locaux en slovène et à soutenir financièrement leur utilisation parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c. *à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.*

757. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à veiller à ce que les locuteurs de slovène puissent, dans la pratique, soumettre des demandes dans cette langue aux organismes assurant des services publics.

758. Le sixième rapport périodique ne contient pas d'informations sur les mesures organisationnelles prises par les autorités qui faciliteraient la mise en œuvre de cet engagement dans la pratique.

759. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours pas respecté et demande aux autorités hongroises de lui fournir des exemples de mise en œuvre concrète de cette disposition dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a. *la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;*

760. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté et a réitéré sa demande aux autorités hongroises de fournir des informations sur sa mise en œuvre concrète dans le prochain rapport périodique.

761. Le sixième rapport périodique ne donne aucune information spécifique sur l'application de cet engagement.

762. Le Comité d'experts considère que l'engagement est toujours en partie respecté et invite de nouveau les autorités hongroises à lui fournir des informations sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

763. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté dans le domaine de la radio et en partie respecté en ce qui concerne la télévision. Il a invité instamment les autorités hongroises à améliorer les moyens financiers alloués aux émissions de télévision en slovène. En 2013, le Comité des Ministres a recommandé à la Hongrie d'**améliorer l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision.**

764. Dans le sixième rapport périodique, les autorités hongroises déclarent que le Fonds de soutien et de fourniture des services de médias conçoit et émet depuis des années des programmes en langues minoritaires qui sont invariablement diffusés en première partie de soirée. Le Fonds répond à toutes les demandes concernant les aspects personnels et matériels de la production de programmes, à l'exception des émissions en slovène pour lesquelles les rédacteurs sont des employés internes. Quant aux capacités matérielles, elles sont fournies par un partenaire externe.

765. Les programmes nationaux présentent de temps à autre des thèmes pour les enfants ou à leur sujet, mais le Fonds de soutien et de fourniture des services de médias ne dispose pas actuellement d'un programme distinct en slovène pour les enfants.

766. *Radio Monošter*, détenue par l'administration autonome de la minorité slovène, joue un rôle clé dans le domaine des médias destinés à la minorité slovène. Il s'agit en effet d'une station de radio communautaire qui fonctionne depuis plusieurs années. À compter du 1er janvier 2012, son temps d'antenne est passé de huit heures par semaine à quatre heures par jour, et les ressources budgétaires nécessaires à son fonctionnement sont complétées par des ressources publiques.

767. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté dans le domaine de la radio et en partie respecté pour ce qui est de la télévision. Il invite instamment les autorités hongroises à améliorer les moyens financiers alloués aux émissions de télévision en slovène. Le Comité demande également aux autorités hongroises de prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en slovène à l'intention des enfants.

f. i. à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias.

768. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a invité les autorités hongroises à lui fournir des informations sur cette question dans le prochain rapport périodique.

769. Le sixième rapport périodique ne donne aucune information spécifique sur l'application de cet engagement au slovène.

770. Compte tenu de ce défaut d'informations répété, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

g. à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

771. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités hongroises à mettre en place et à financer un programme pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant des langues minoritaires. En outre, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises **développent et financent un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant les langues minoritaires.**

772. Le sixième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur la formation des journalistes en slovène.

773. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il demande aux autorités hongroises de fournir des informations sur la disponibilité de cours spéciaux de formation, en particulier des cours de slovène destinés aux journalistes qui élaborent des programmes pour les locuteurs de cette langue.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à mettre en place et à financer un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant le slovène.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues.

774. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a encouragé les autorités hongroises à mettre en place un cadre financier stable pour la gestion des institutions culturelles.

775. D'après le sixième rapport périodique, un soutien financier important a été accordé aux administrations autonomes des minorités. Au cours de la période considérée, des appels d'offres ont été lancés en faveur des activités et des collections culturelles, mais le Comité d'experts ignore si des fonds ont été alloués à la minorité slovène et dans quelle mesure l'augmentation du financement a bénéficié à des activités culturelles en slovène visées par cet engagement.

776. Selon le sixième rapport périodique, la Bibliothèque nationale de littérature étrangère n'a aucun ouvrage en slovène dans ses collections. Cependant, en 2012, des listes de recommandation concernant la collecte d'ouvrages littéraires et d'autres documents en 12 langues⁴⁷, dont le slovène, ont été élaborées à l'intention des 19 bibliothèques de comté et de la bibliothèque Szabó Ervin de Budapest.

777. Le Comité d'experts conclut que cet engagement reste respecté. Il se félicite des informations fournies sur la situation de la Bibliothèque nationale de littérature étrangère et encourage les autorités hongroises à mettre en place un cadre financier stable pour le fonctionnement des institutions culturelles qui recueillent des œuvres produites en slovène.

⁴⁷ L'arménien, le béas, le bulgare, le croate, l'allemand, le grec, le polonais, le romani, le roumain, le serbe et le slovaque.

c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.

778. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté, mais a sollicité des informations sur le soutien apporté par les autorités aux activités de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.

779. Le sixième rapport périodique ne contient aucune information concernant l'accès en slovène aux œuvres produites dans d'autres langues. Il fournit néanmoins des informations sur les changements concernant le système de financement des activités culturelles.

780. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et sollicite des informations sur le soutien apporté par les autorités aux activités de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

781. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a encouragé les autorités hongroises à donner une place appropriée à la langue et la culture slovènes dans leur politique culturelle à l'étranger.

782. Le sixième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cet engagement.

783. Le Comité d'experts considère que l'engagement reste en partie respecté.

Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts à l'issue du sixième cycle de suivi

Le Comité d'experts tient à exprimer sa gratitude aux autorités hongroises pour l'excellente coopération et l'approche constructive dont il a constamment bénéficié lors de la préparation du présent rapport et de la visite sur le terrain. Le sixième rapport périodique a été préparé en concertation avec les administrations autonomes des minorités nationales. Le Comité d'experts reconnaît la valeur du système très particulier des administrations autonomes des minorités nationales qui a, en principe, des effets bénéfiques sur la protection et la promotion des langues minoritaires. Le Comité d'experts regrette que plusieurs administrations autonomes de minorités nationales n'aient pas répondu à son invitation visant à échanger des vues sur la situation actuelle de leurs langues minoritaires.

B. Selon la nouvelle Constitution hongroise, les droits des minorités sont considérés comme des droits fondamentaux à compter du 1er janvier 2012. Suite aux récentes élections parlementaires tenues en 2014, chaque groupe d'une minorité nationale («nationalité») est actuellement représenté par un porte-parole au Parlement hongrois. Le rôle des porte-parole des minorités semble important car ils sont des interlocuteurs essentiels des différents décideurs hongrois au niveau national.

C. Les locuteurs des langues minoritaires se sont félicités de la plupart des nouvelles dispositions législatives concernant la protection et la promotion de leurs langues, tout en relevant des lacunes dans l'application concrète de la législation en vigueur. Suite à la nouvelle politique adoptée à l'égard des minorités, le financement des minorités nationales a été nettement augmenté pour la plupart d'entre elles, à l'exception des minorités arménienne, rom, ruthène, serbe et ukrainienne. L'augmentation du financement a eu un impact positif sur le fonctionnement des administrations autonomes des minorités nationales. Durant la période examinée, ces administrations ont continué à prendre la responsabilité d'écoles et de maternelles, ce qui a permis d'améliorer l'enseignement des/en langues minoritaires. Il existe bien une politique à moyen terme, mais aucune stratégie à long terme n'est prévue pour l'enseignement en langues minoritaires. Il convient également de mentionner l'enseignement supplémentaire en langues minoritaires, qui est mis en place si le seuil réglementaire de huit élèves n'est pas atteint, et que le Comité d'experts considère comme une bonne pratique.

D. Les écoles primaires et secondaires bilingues sont toujours sous-représentées par rapport aux écoles qui proposent uniquement un enseignement de la langue minoritaire, même si des progrès ont été accomplis à cet égard, notamment en ce qui concerne le croate, l'allemand, le roumain et le slovène. Grâce au programme de revitalisation scolaire, les parents qui souhaitent que leurs enfants suivent un enseignement des/en langues régionales ou minoritaires disposent de possibilités accrues. Le manque de continuité de l'enseignement des/en langues minoritaires du primaire au secondaire persiste et mérite une attention particulière de la part des autorités. En outre, l'enseignement des/en langues minoritaires dans les établissements techniques et professionnels est pratiquement inexistant. Aucune école en langue maternelle (maternelles comprises) n'a été créée au cours de la période de suivi. Il demeure indispensable d'étendre l'utilisation des modèles d'éducation bilingue dans les écoles, à tous les niveaux d'éducation.

E. Le Comité d'experts se félicite des possibilités offertes par la formation permanente des enseignants en croate, allemand, slovaque et slovène. Toutefois, la pénurie d'enseignants capables d'enseigner des matières dans des langues minoritaires persiste. Le soutien apporté aux professeurs invités des Etats-parents reste limité ; or ce soutien pourrait être crucial pour les langues visées par la Partie II de la Charte. Le Comité d'experts est d'avis que les autorités doivent s'engager clairement et déployer des efforts importants en vue de renforcer l'enseignement dans les langues visées par la partie II. Certaines de ces langues, comme le grec, le ruthène et l'ukrainien, sont dans une situation précaire.

F. Des progrès considérables ont été accomplis dans l'élaboration de matériels didactiques conformes au curriculum national de base dans plusieurs langues relevant de la Partie III. Des matériels didactiques adaptés ont été publiés en croate et en allemand, mais la publication de ces matériels dans d'autres langues, telles que le roumain, le serbe, le slovaque et le slovène, a besoin d'un soutien. Il faut continuer à élaborer et à publier des manuels scolaires dans deux autres langues de la partie III : le béas et le romani.

G. La Hongrie n'a toujours pas de mécanisme spécial conforme à l'article 8, paragraphe 1, alinéa i, de la Charte, qui puisse contrôler les mesures adoptées et les progrès réalisés en matière d'enseignement en langues minoritaires. Un système d'inspection scolaire général a été mis en place en 2014, mais on ne sait pas comment ce contrôle s'applique aux diverses formes d'enseignement en/des langues minoritaires : l'enseignement en langue maternelle, l'enseignement bilingue et l'enseignement des langues minoritaires.

La centralisation générale du secteur de l'éducation pose certains problèmes tels que la formation des enseignants ou la publication de nouveaux matériels didactiques dans les langues minoritaires.

H. Le nombre de locuteurs de beás et de romani a diminué. Les autorités hongroises doivent redoubler d'efforts pour améliorer la situation du romani et du beás dans les secteurs de l'éducation et des médias. L'inscription injustifiée d'enfants roms dans les écoles pour enfants handicapés doit cesser.

I. La plupart des engagements de la Hongrie dans le domaine des autorités judiciaires et administratives ne sont respectés que de façon formelle et sont soumis à des seuils de 10 ou 20 % de la population minoritaire dans une zone donnée. Le sixième rapport périodique ne communique aucune information sur l'application pratique des articles 9 et 10 en ce qui concerne l'ensemble des langues visées par la Partie III. Il est important que les autorités hongroises adoptent des mesures concrètes en vue d'encourager les locuteurs de langue minoritaire à utiliser leurs droits dans les zones en question. Le Comité d'experts encourage les autorités hongroises à inclure, dans leur prochain rapport périodique, des informations précises sur l'application concrète des engagements pris à l'égard de chaque langue minoritaire visée dans la Partie III.

J. En ce qui concerne les médias, la situation de la presse écrite et de la radiodiffusion est satisfaisante dans l'ensemble, mais la situation concernant la télévision continue d'être quelque peu préoccupante. En effet, malgré d'importantes dotations financières, les médias audiovisuels publics ne répondent aux attentes des locuteurs de langues minoritaires. Il convient donc de mettre en place des incitations financières ou des conditions spéciales à remplir pour obtenir une licence afin d'introduire et d'améliorer la présence des langues minoritaires dans les médias privés. Il faut également redoubler d'efforts pour renforcer la formation des journalistes qui élaborent ou élaboreront des programmes diffusés en langues minoritaires dans les médias publics et privés.

K. Dans la plupart des langues minoritaires, les activités culturelles bénéficient d'un soutien adéquat. Toutefois, le système repose sur des appels d'offres publics qui peuvent déboucher sur une répartition inégale des fonds entre les différents groupes.

L. Les autorités hongroises ont fait des efforts considérables pour mettre en place un nouveau système de protection des langues minoritaires sur l'ensemble du territoire de la Hongrie, en tirant profit des réalisations qui ont fait leurs preuves et des traditions dans le domaine. La délégation des responsabilités opérationnelles aux administrations autonomes des minorités nationales, la création du poste de porte-parole des minorités au Parlement et l'augmentation du financement alloué aux minorités peuvent être considérées comme des mesures positives. Elles doivent néanmoins s'accompagner de mesures concrètes qui devront être mises en œuvre dans le cadre de stratégies à long terme et de plans structurés afin de garantir et de promouvoir les 14 langues minoritaires. Les activités de sensibilisation à la diversité linguistique et la tolérance doivent être menées dans un même esprit d'égalité pour toutes les langues pratiquées traditionnellement sur le territoire hongrois. L'Etat reste en dernier ressort responsable du respect des engagements pris par la Hongrie au titre de la Charte. Le Comité d'Experts attend avec intérêt de recevoir des informations sur la « stratégie relative aux politiques des nationalités pour 2014-2020 », ainsi que ses résultats, dans le prochain rapport périodique des autorités hongroises.

Le gouvernement hongrois a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe III du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Hongrie. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités hongroises de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Hongrie fut adoptée lors de la 1273bis réunion du Comité des Ministres, le 14 décembre 2016. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I Instrument de ratification

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le mercredi 26 avril 1995 - original anglais et complété par une Note Verbale (1) du Ministère des Affaires étrangères de Hongrie, en date du 12 mars 1999, enregistrée au Secrétariat Général le 16 mars 1999 – Or. fr.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, la Hongrie déclare que les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte s'appliqueront aux langues allemande, croate, roumaine, serbe, slovaque et slovène:

Dans l'article 8 :

Paragraphe 1, alinéas a (iv), b (iv), c (iv), d (iv), e (iii), f (iii), g, h, i
Paragraphe 2

Dans l'article 9 :

Paragraphe 1, alinéas a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii)
Paragraphe 2, alinéas a, b, c

Dans l'article 10 :

Paragraphe 1, alinéas a (v), c
Paragraphe 2, alinéas b, e, f, g
Paragraphe 3, alinéa c
Paragraphe 4, alinéas a, c
Paragraphe 5

Dans l'article 11 :

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (ii), c (ii), e (i), f (i), g Paragraphe 3

Dans l'article 12 :

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, f, g
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Dans l'article 13 :

Paragraphe 1, alinéa a

Dans l'article 14 :

Paragraphe a
Paragraphe b

[(1) Note du Secrétariat :

La Note verbale se lisait ainsi:

« Le Ministère des Affaires Étrangères de la République de Hongrie présente ses compliments au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et a l'honneur d'attirer son attention sur une faute technique que comporte l'instrument de ratification déposé par la République de Hongrie, à savoir que l'énumération des langues concernant lesquelles la Hongrie prend des engagements en vertu de la partie III de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, n'inclut pas la langue serbe.

En effet, la République de Hongrie, par la décision du Parlement no. 35/1995. (IV.7), dont la traduction officielle française est annexée à la présente note verbale, a ratifié la partie III de la Charte en acceptant aussi la langue serbe et avec les mêmes options que celles énumérées dans l'instrument de ratification du 19 avril 1995. Ainsi, l'entrée en vigueur des obligations de la Hongrie vis-à-vis de la langue serbe correspond évidemment à la date de l'entrée en vigueur de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à l'égard de la Hongrie. »

**Décision du Parlement no 35/1995 (IV.7)
Sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
et sur les engagements pris par la République de Hongrie
conformément à l'Article 2, point 2, de celle-ci**

Le Parlement, sur proposition du Gouvernement:

1. Ratifie la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, élaborée le 5 novembre 1992, dont le texte figure dans l'Annexe No. 1.
2. Consent que les engagements pris conformément à l'Article 2, point 2, de la Charte figurant dans l'Annexe No. 2 s'étendent aux langues croates, allemande, roumaine, serbe, slovaque, slovène.
3. Invite le Président de la République à délivrer l'instrument de la ratification.
4. Invite le Ministre des Affaires étrangères à déposer l'instrument de ratification et l'inventaire des engagements pris.]

Période d'effet : 1/3/1998 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : **10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9**

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de Hongrie, en date du 24 juin 2008, complétée par une Note verbale de la Représentation Permanente de Hongrie, datée du 17 juillet 2008, enregistrée au Secrétariat Général le 22 juillet 2008- Or. angl.

Le Gouvernement de la République de Hongrie, sur autorisation du Parlement et conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, s'engage à appliquer les dispositions suivantes à la langue Romani :

Article 8

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (iv), c (iv), d (iv), e (iii), f (iii), g, h, i

Paragraphe 2

Article 9

Paragraphe 1, alinéas a (ii) (iii) (iv), b (ii) (iii), c (ii) (iii) Paragraphe 2, alinéa c

Article 10

Paragraphe 1, alinéas a (iv), b, c

Paragraphe 2, alinéas b, e, f, g

Paragraphe 3, alinéa c

Paragraphe 4, alinéas a, c

Article 11

Paragraphe 1, alinéas a (ii), b (ii), c (ii), d, e (ii), f (ii), g Paragraphe 3

Article 12

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, f, g

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 13

Paragraphe 1, alinéas a, c

Paragraphe 2, alinéa c

Article 14

Paragraphe a

Paragraphe b.

L'application de la Charte à l'égard de cette langue a pris effet le 28 juin 2008.

Période d'effet : 28/06/2008 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de Hongrie, en date du 24 juin 2008, complétée par une Note verbale de la Représentation Permanente de Hongrie, datée du 17 juillet 2008, enregistrée au Secrétariat Général le 22 juillet 2008 – Or. angl.

Le gouvernement de la République de Hongrie, fondé sur l'autorisation du Parlement et selon l'Article 2, paragraphe 2, de la Charte, s'engage à appliquer les dispositions ci-après en ce qui concerne la langue béas :

Article 8

Paragraphe 1, alinéas a (iv), b (iv), c (iv), d (iv), e (iii), f (iii), g, h, i
Paragraphe 2

Article 9

Paragraphe 1, alinéas a (ii) (iii) (iv), b (ii) (iii), c (ii) (iii)
Paragraphe 2, alinéa c

Article 10

Paragraphe 1, alinéas a (v), c
Paragraphe 2, alinéas b, e, f, g
Paragraphe 3, alinéa c
Paragraphe 4, alinéas a, c

Article 11

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (ii), c (ii), e (ii), f (i), g Paragraphe 3

Article 12

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, f, g
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Article 13

Paragraphe 1, alinéa a
Paragraphe 2, alinéa c

Article 14

Paragraphe a
Paragraphe b.

L'application de la Charte à l'égard de cette langue a pris effet le 28 juin 2008.

Période d'effet : 28/06/2008 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

Annexe II Certains textes de loi qui sont entrés en vigueur depuis le 1er janvier 2012

Les textes législatifs mentionnés ci-dessous, qui ont une certaine importance pour la politique relative aux minorités et l'utilisation des langues minoritaires en Hongrie, complètent la liste des lois pertinentes mentionnées dans le précédent rapport d'évaluation⁴⁸:

- i. **Loi CLXXXIX de 2011 sur l'autonomie locale en Hongrie** : contient toutes les dispositions fondamentales de la loi sur la nationalité, et garantit aux minorités linguistiques, dans le cadre d'une communauté locale, la fourniture de services publics dans les limites de la loi et de l'intérêt général de la communauté locale, à savoir parallèlement à celui-ci et non contre lui ;
- ii. **Loi CXC de 2011 sur l'éducation publique nationale** : (ci-après appelée « loi nationale sur l'éducation publique »), qui garantit, entre autres droits, le droit des enfants et des élèves de recevoir une éducation et une formation dans leur langue maternelle, ce qui correspond à leur statut de minorité ; les établissements d'enseignement publics peuvent être créés et gérés par des acteurs autorisés mais aussi par des administrations autonomes des minorités nationales ;
- iii. **Loi CCIV de 2011 sur l'enseignement supérieur** : permet aux étudiants issus des minorités de suivre des cours dans leur langue maternelle ou en langue hongroise, ou dans leur langue maternelle et en langue hongroise, en conformité avec la loi et dans les conditions qu'elle prescrit, qui sont notamment liées à la détermination du nombre d'élèves pris en charge par des subventions de l'État ;
- iv. **Loi CCIII de 2011 sur les élections des membres du Parlement** : a introduit deux nouvelles notions propres au « mandat par nationalité » : i) un quota préférentiel ; ii) un « porte-parole de la nationalité ». Il est à noter que la minorité qui n'a pas de membres élus à part entière au Parlement est représentée à l'Assemblée nationale par le « porte-parole de la nationalité », qui se trouvait en tête de la « liste électorale de la nationalité ». Ces règles ont été appliquées pour la première fois lors des élections de 2014 ;
- v. **Loi XXXVI 2013 sur la procédure électorale** : décrit en détail les règles de procédure électorale et permet notamment d'obtenir un mandat préférentiel par nationalité. Suite aux élections qui se sont tenues le 6 avril 2014, les porte-parole des 13 « nationalités autochtones » participent aux travaux de l'Assemblée nationale⁴⁹;
- vi. **Loi CXII de 2011 sur l'autodétermination informationnelle et la liberté d'information** : définit les règles relatives à la gestion des données à caractère personnel, notamment l'identité culturelle et sociale d'une personne ;
- vii. **Loi CXI de 2011 sur le Commissaire aux droits fondamentaux** : crée également un poste de commissaire adjoint spécial aux droits fondamentaux chargé de la protection des droits des « nationalités » en Hongrie ;
- viii. **Loi XCIX de 2008, telle que modifiée par la loi LXXXVI de 2011, sur le soutien et les règles d'emploi particulières des organisations des arts du spectacle** : favorise la création et la présentation des œuvres créées dans les langues minoritaires par le biais d'un système de subventions, d'appels d'offres et de contrats de service public dans le but d'améliorer la diversité des arts du spectacle ;
- ix. **Loi L de 2010 sur l'élection des représentants de l'autonomie locale et des maires** : détermine la représentation des minorités nationales dans les organes de l'autonomie locale. À partir de 2014, les minorités peuvent obtenir un mandat préférentiel dans les organes de l'autonomie locale ;
- x. **Décret MHC 44/2013 (VI 26) sur les bourses d'études pour les nationalités** : vise à soutenir l'éducation des « nationalités » en langue maternelle et sous une forme bilingue au niveau supérieur.

⁴⁸ MIN-LANG (2015) PR4, pp.23-35

⁴⁹ Les locuteurs du romani et du béas sont représentés conjointement par un porte-parole/défenseur des Roms.

Annexe III Observations des autorités hongroises

Chapitre 4.1. C : Bien que le soutien financier aux Arméniens, aux Roms, aux Ruthènes, aux Serbes et aux Ukrainiens vivant en Hongrie n'augmente pas, il n'a pas non plus diminué pendant la période sous revue, c'est-à-dire entre 2012 et 2013.

Chapitre 4.1. D : Les conclusions du Comité d'experts comprennent des critiques concernant la sous-représentation des écoles primaires et secondaires bilingues et la nécessité d'améliorer l'éducation en langue béas et romani (ce qui figure aussi parmi les recommandations proposées). Nous avons souligné dans les rapports des années précédentes que la politique relative aux minorités nationales en Hongrie est permissive à cet égard. Il appartient aux parents de décider s'ils veulent que leur enfant reçoive une éducation dans leur langue maternelle, une éducation bilingue (y compris la langue nationale), ou une éducation tenant compte du fait que leur langue maternelle est celle d'une minorité, rom ou non.

Chapitre 4.1. E : Selon nos informations, un programme d'échange d'enseignants invités, fondé sur une collaboration avec les Etats dont sont originaires les minorités concernées est mis en œuvre dans le cas de trois nationalités (allemande, slovaque et slovène). Les traitements des enseignants invités d'allemand et de slovaque sont garantis lors du détachement, si bien qu'ils sont supérieurs à ceux des enseignants de Hongrie. En ce qui concerne les Slovènes, des assistants en pédagogie venus de Slovénie étaient affectés à des écoles slovènes au cours de l'année scolaire 2015-2016 en Hongrie. Les assistants en pédagogie touchent un traitement en Hongrie selon le barème de ce pays, qui est complété par le ministère slovène partenaire, étant donné que les traitements sont plus élevés en Slovénie. On ne peut parler de soutien limité dans ce cas. Il est possible que les enseignants soient employés comme personnes privées par les « Etats-parents » de certaines nationalités (malheureusement, nous ne disposons d'aucune information à ce sujet). Cependant, les établissements doivent leur garantir un traitement correspondant à leur ancienneté et à leurs qualifications.

Chapitre 4.1.F : Pour ce qui est des matériels pédagogiques, nous avons expliqué dans le rapport que ces dernières années, des matériels pédagogiques destinés aux nationalités ont été élaborés grâce à des appels d'offres (en deux étapes) de fonds de l'Union européenne. Etant donné que la deuxième partie du projet n'était pas encore achevée au moment où le rapport a été rédigé, nous avons indiqué les tâches accomplies et le montant des financements de la manière suivante :

Tête de file	Titre du projet	Montant des subventions accordées
Etablissement d'enseignement secondaire, école primaire, jardin d'enfants et internat slovaques	Elaborer des matériels pédagogiques pour la minorité slovaque, phase II.	184 458 842 HUF
Ecole primaire bilingue et jardin d'enfants serbes de Battonya	Elaborer un programme éducatif afin d'atteindre les objectifs d'enseignement public de la communauté serbe, phase II.	197 833 523 HUF
Etablissement d'enseignement secondaire, école primaire, jardin d'enfants et internat Koch Valéria de Pécs	Offrir une aide à l'éducation d'élèves de la minorité allemande.	188 186 000 HUF
Autonomie nationale de la minorité ruthène	Créer les conditions d'éducation en ruthène, en polonais et en grec dans le cadre scolaire.	141 426 600 HUF
Ecole primaire et jardin d'enfants bilingues d'Apátistvánfalva	Améliorer la qualité de l'éducation de la minorité slovène et bulgare à l'aide d'éléments du nouveau système pédagogique	175 843 600 HUF
Jardin d'enfants, école primaire et internat croates, Hercegszántó.	Elaborer des aides pédagogiques et des programmes de soutien en croate.	193 620 377 HUF
Etablissement d'enseignement secondaire, école primaire et internat « Nicolas Balcescu »	Elaborer des programmes d'enseignement modernes pour les écoles bilingues destinées aux Roms et pour les écoles d'éducation en romani de	171 466 646 HUF

Tête de file	Titre du projet	Montant des subventions accordées
	Hongrie.	
Autonomie nationale rom	Elaborer des programmes fondés sur les compétences et encourager la culture et la langue romanis.	151 880 720 HUF

On peut constater qu'outre les minorités allemande et croate, le programme offre des possibilités dans ce domaine aux autres nationalités parmi lesquelles les Roms, ce dont elles peuvent toutes tirer parti. Les résultats quantitatifs du programme seront présentés dans le prochain rapport périodique. Le rythme de réalisations diffère sans aucun doute d'une minorité à l'autre : l'élaboration de matériels pédagogiques en croate, en allemand, en roumain, en serbe, en slovaque et en slovène est plus avancée que pour le ruthène, le polonais, le grec, le bulgare, le romani et le beás, où en général, des manuels et des livres d'exercices pour l'enseignement à l'école ont été terminés dans le cadre du projet (dans le cas de l'enseignement pour les minorités nationales, certaines nationalités ont élaboré également leurs manuels d'enseignement secondaire).

Chapitre 4.1 H : Nous tenons à noter qu'en ce qui concerne l'inscription injustifiée d'enfants roms dans des écoles ou des classes pour enfants handicapés, les autorités ont pris des mesures pendant la période sous revue (2012-2013) pour empêcher et faire cesser cette pratique. Ainsi l'élaboration et l'adoption de procédures d'enquête et de tests modernes, l'utilisation de protocoles liés au diagnostic de besoins pédagogiques spéciaux et le remplacement des tests obsolètes ; un suivi avant que soit posé le diagnostic de besoins éducatifs spéciaux ; des contrôles réguliers ; l'élaboration d'un système de suivi qui soit aussi capable d'enregistrer les données liées à l'appartenance à une minorité afin de développer l'enseignement préscolaire etc. Grâce à ces mesures, le pourcentage d'élèves ayant un handicap intellectuel léger a diminué d'une année sur l'autre, de 2,1% (en 2005) à 1,5% (en 2014). Dans ces conditions, il serait nécessaire de reprendre cette évolution dans la recommandation sur les inscriptions injustifiées dans les écoles pour enfants handicapés. Cela permettrait aussi de poursuivre les progrès déjà réalisés. Par ailleurs, on ne sait pas bien sur quelle étude, quelles conclusions et quelles données se fonde la recommandation. Il serait nécessaire d'indiquer les sources qui ont servi de base pour ce texte.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la charte par la Hongrie

Recommandation CM/RecChL(2016)5 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Hongrie

*(adoptée par le Comité des Ministres le 14 décembre 2016,
lors de la 1273bis réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Hongrie le 26 avril 1995 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Hongrie ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Hongrie dans son sixième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités hongroises, sur des données communiquées par des organismes et associations légalement établis en Hongrie, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur place,

Recommande aux autorités hongroises de tenir compte de l'ensemble des observations et recommandations formulées par le Comité d'experts, et, en priorité, celles qui visent à :

1. élaborer une politique et un plan structurés sur le long terme en faveur de l'éducation dans toutes les langues minoritaires;
2. développer davantage l'éducation bilingue à tous les niveaux en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue uniquement comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III, et augmenter en conséquence les effectifs des enseignants capables d'enseigner des matières dans ces langues ;
3. prendre davantage de mesures résolues afin d'améliorer l'offre éducative de romani et de beás à tous les niveaux d'éducation ;
4. prendre des mesures pour encourager les locuteurs de langues minoritaires à utiliser ces langues dans leurs relations avec les autorités judiciaires et administratives ;
5. améliorer davantage l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision et élaborer un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant les langues minoritaires.